



Municipalité de Sainte-Séraphine

RÈGLEMENT DE ZONAGE

1^{er} juin 2015



Municipalité de Sainte-Séraphine

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO : 2015-28

Projet n° :

DRU-00020733-E4

Préparé par :

Les Services exp inc.

150, rue Marchand, bureau 600
Drummondville (Québec) J2C 4N1
Tél. : 819 478-8191
Télec. : 819 478-2994
www.exp.com



Alexandre Déragon, urbaniste

Caroline Adam, urbaniste

Donald Bonsant, urbaniste

Directeur de projet

Date :

1^{er} juin 2015

NOTE : LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE ZONAGE A ÉTÉ RÉALISÉ À PARTIR DE LA BASE RÈGLEMENTAIRE DU CONSULTANT MÉTIVIER URBANISTES CONSEILS. PAR CONTRE, LES TEXTES FINAUX ONT ÉTÉ ADOTÉS ET EFFECTUÉS PAR **EXP.**



Municipalité de Sainte-Séraphine

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO : 2015-28

AVIS DE MOTION : 8 septembre 2015

ADOPTION : 5 octobre 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 novembre 2015

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2015-28

À une session spéciale du conseil municipal de Sainte-Séraphine tenue à l'hôtel de Ville, le 5 octobre 2015, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers (ères), Mathieu Allard, Alexandre Talbot, Sylvain Plante, Délicsa Lampron et Martial Vincent, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Vincent David, maire et de Madame Julie Paris, directrice générale.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage à la suite de la révision du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie.

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES..... 1

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES..... 1

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT..... 1

1.1.2 BUT 1

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI..... 1

1.1.4 VALIDITÉ..... 1

1.1.5 ENTRÉE EN VIGUEUR 1

1.1.6 ABROGATION 1

1.1.7 DIMENSION ET MESURE 2

1.1.8 DOMAINE D'APPLICATION 2

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 3

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE..... 3

1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES USAGES ET DES NORMES..... 3

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION 4

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION
SPÉCIFIQUE 4

1.2.5 TERMINOLOGIE 4

1.2.6 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET DES
NORMES..... 4

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT..... 5

2.1 OFFICIER RESPONSABLE..... 5

2.2. POUVOIRS..... 5

2.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT..... 6

2.4 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS 6

2.4.1 INFRACTION..... 6

2.4.2 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE 7

CHAPITRE 3 : DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE 8

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....8

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES8

3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE9

3.4 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES9

3.4.1 DISPOSITION GÉNÉRALE9

3.4.2 USAGE PRINCIPAL.....9

3.4.3 NUMÉRO DE ZONE9

3.4.4 USAGE AUTORISÉ.....10

3.4.4.1 IDENTIFICATION DES USAGES PERMIS10

3.4.4.2 USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS10

3.4.4.3 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS.....10

3.4.5 AUTRES SPÉCIFICATIONS.....10

3.4.5.1 STRUCTURE DU BÂTIMENT.....11

3.4.5.2 DIMENSION DES TERRAINS.....11

3.4.5.3 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS11

3.4.5.4 ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS12

3.4.5.5 RAPPORT12

3.4.5.6 NORME D'ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE13

3.4.6 NORMES SPÉCIALES.....13

3.4.7 NOTES13

CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES..... 14

4.0 GÉNÉRALITÉ.....14

4.1 LE GROUPE “HABITATION” (H).....14

4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (h1).....14

4.1.2 HABITATION BIFAMILIALE (h2).....14

4.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (h3).....15

4.1.4 HABITATION MAISON MOBILE (h4)15

4.2 LE GROUPE “COMMERCE” (C)15

4.2.1	COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE DE VOISINAGE (c1)	15
4.2.1.1	USAGES PERMIS	16
4.2.2	COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	18
4.2.2.1	USAGES PERMIS	18
4.2.3	COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	20
4.2.3.1	USAGES PERMIS	20
4.2.4	SERVICE PÉTROLIER (c4)	22
4.2.4.1	USAGES PERMIS	23
4.2.5	COMMERCE MIXTE (c5)	23
4.2.5.1	USAGES PERMIS	23
4.3	LE GROUPE “INDUSTRIE” (I)	24
4.3.1	INDUSTRIE LÉGÈRE (i1)	24
4.3.2	INDUSTRIE EXTRACTIVE (i2)	24
4.3.2.1	USAGES PERMIS	25
4.3.3	INDUSTRIE LOURDE (i3)	25
4.4	LE GROUPE “COMMUNAUTAIRE” (P)	26
4.4.1	COMMUNAUTAIRE PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	26
4.4.1.1	USAGES PERMIS	26
4.4.2	COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	27
4.4.2.1	USAGE PERMIS	27
4.4.3	COMMUNAUTAIRE SERVICE PUBLIC (p3)	28
4.4.3.1	USAGES PERMIS	28
4.5	LE GROUPE “AGRICOLE” (A)	29
4.5.1	AGRICOLE (a1)	29
4.5.1.1	USAGES PERMIS	29

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES 30

5.1	USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL	30
5.2	BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE	30
5.3	BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE	31

5.3.1	USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC	31
5.3.2	USAGE AGRICOLE	31
5.4	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS	32
5.4.1	GÉNÉRALITÉ.....	32
5.4.2	GARAGE	32
5.4.3	ABRI D'AUTO.....	35
5.4.4	REMISE	36
5.4.5	PISCINE ET SPA.....	37
5.4.5.1	LOCALISATION	37
5.4.5.2	SÉCURITÉ	37
5.4.5.3	PISCINE HORS TERRE	38
5.4.5.4	PISCINE CREUSÉE.....	39
5.4.5.5	SPA.....	39
5.4.5.6	PISCINE GONFLABLE.....	39
5.4.6	ANTENNE	39
5.4.6.1	LOCALISATION	39
5.4.6.2	NOMBRE D'ANTENNE	39
5.4.7	APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE	40
5.4.8	BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ.....	40
5.4.9	CHAMBRE FROIDE	40
5.4.10	CORDE À LINGE	41
5.4.11	CORDELLE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	42
5.4.12	ÉQUIPEMENT DE JEUX EXTÉRIEURS.....	42
5.4.13	FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE.....	43
5.4.14	GAZÉBO, PAVILLON	44
5.4.15	PERGOLA.....	44
5.4.16	PERRON, BALCON, GALERIE ET ESCALIER EXTÉRIEUR D'UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGÜE	44
5.4.17	PERRON, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE, TAMBOUR, PORCHES, AVANT-TOIS, GALERIE, PORTIQUES ET MARQUISES	45
5.4.18	ESCALIER	45
5.4.19	POTAGER.....	46
5.4.20	RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE.....	46

5.4.21	SERRE	46
5.5	MARGE	47
5.5.1	DISTANCE MINIMUM D'UN SENTIER PIÉTONNIER	47
5.5.2	MARGE ADJACENTE À UN COURS D'EAU.....	47
5.5.3	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	47
5.5.4	MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENT(S) PRINCIPAL(AUX) EXISTANT(S).....	48
5.5.4.1	CAS OÙ LES DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ADJACENTS SONT IMPLANTÉS DE PART ET D'AUTRE DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE.....	48
5.5.4.2	CAS OÙ LES DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX SONT IMPLANTÉS EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE.....	49
5.5.4.3	CAS OÙ SEULEMENT UN BÂTIMENT PRINCIPAL EMPIÈTE DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE SANS QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE SOIT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE.....	49
5.5.5	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE TOUTE ROUTE OU RUE PUBLIQUE	50
5.6	STATIONNEMENT	50
5.6.1	ESPACE DE STATIONNEMENT	50
5.6.2	MODE DE CALCUL	50
5.6.3	VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE	50
5.6.4	EMPLACEMENT	51
5.6.5	STATIONNEMENT ET REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION.....	51
5.6.6	STATIONNEMENT PERMANENT DE VÉHICULES SUR BLOC.....	52
5.6.7	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS.....	52
5.6.8	DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	52
5.6.8.1	NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT POUR TOUTES LES CATÉGORIES D'USAGES ...	52
5.6.9	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	53
5.6.10	STATIONNEMENT COMMERCIAL	54
5.6.10.1	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE COMMERCIAL	54
5.6.11	STATIONNEMENT INDUSTRIEL	58
5.6.11.1	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	58
5.6.11.2	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT	58
5.6.12	STATIONNEMENT PUBLIC	58

5.6.12.1	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	58
5.6.13	STATIONNEMENT OU LE REMISAGE D'UN VÉHICULE COMMERCIAL EN ZONE HABITATION « H ».....	60
5.7	ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	60
5.7.1	MODE DE CALCUL	60
5.7.2	EMPLACEMENT	60
5.7.3	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN	60
5.7.4	NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	61
5.8	ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE.....	61
5.8.1	GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) ».....	62
5.8.2	GROUPE D'USAGE « COMMERCE (C) », « INDUSTRIE (I) », « PUBLIC (P) ».....	62
5.8.3	GROUPE D'USAGE « AGRICOLE (A) ».....	63
5.9	AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN.....	63
5.9.1	ESPACE VERT	63
5.9.2	ESPACE LAISSÉ LIBRE	63
5.9.3	DÉLAI.....	63
5.9.4	ENTRETIEN D'UN TERRAIN	63
5.9.5	ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE.....	64
5.9.6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE	64
5.9.7	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI	65
5.10	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	66
5.10.1	USAGE HABITATION « H »	66
5.10.2	USAGE COMMERCIAL« C »	66
5.10.3	USAGE INDUSTRIEL « I »	67
5.10.4	USAGEPUBLIC « P »	67
5.11	CLÔTURE ET MUR	67
5.11.1	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR	68
5.11.2	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	69
5.11.3	CLÔTURE À NEIGE	69
5.12	CLÔTURE, MUR ET HAIE	69
5.12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	69

5.12.2	USAGE COMMERCIAL	71
5.12.3	USAGE INDUSTRIEL.....	71
5.12.4	USAGE PUBLIC	72
5.12.5	USAGE AGRICOLE.....	73
5.13	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	73
5.13.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	73
5.13.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR EXIGÉS	74
5.13.3	NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ POUR LES MURS	74
5.13.4	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU OU DES MURS DE LA FAÇADE PRINCIPALE	75
5.13.5	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITURES	75
5.13.6	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS AUTORISÉS EN ZONE INDUSTRIELLE	75
5.13.7	ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	75
5.13.8	FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE	76
5.13.9	FINITION DE CRÉPI DE BÉTON POUR MURS DE FONDATION	76
5.14	ÉCLAIRAGE.....	76
5.15	CONTENEUR À DÉCHETS.....	76
5.15.2	USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, AGRICOLE	77
5.16	LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL	77
5.16.1	AMÉNAGEMENT DANS L'HABITAT RIVERAIN	77
5.16.2	DISTANCE ENTRE UNE ROUTE, UNE RUE, UNE VOIE DE COMMUNICATION ET UN COURS D'EAU	78
5.16.3	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCALISATION D'UN PUIT PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	78
5.16.4	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE DES COURS D'EAU	79
5.16.4.1	Les constructions, ouvrages et travaux interdits	79
5.16.4.2	Les constructions, ouvrages et travaux suivants :	79
5.16.4.3	Constructions, ouvrages et travaux relatifs à la végétation	80
5.16.4.4	Culture du sol.....	81
5.16.4.5	Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés	81

5.16.5	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DU LITTORAL ET COURS D'EAU</i>	82
5.16.5.1	Zones visées.....	82
5.16.5.2	Constructions, ouvrages et travaux interdits	82
5.16.5.3	Constructions, ouvrages et travaux autorisés	82
5.16.6	LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES	83
5.16.6.1	Constructions interdites et cas d'exception en zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans)	83
5.16.6.2	Constructions, ouvrages et travaux admissible à une dérogation	86
5.16.6.3	Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation.....	87
5.16.6.5	Mesures d'immunisations applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	87
5.17	GLISSEMENT DE TERRAIN ET ÉBOULIS	89
5.17.1	<i>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AU SOL PROHIBÉS DANS LES TALUS OU SUR LE SOMMET, LE REPLAT OU LE PIED D'UN TALUS</i>	89
5.17.2	<i>DÉBOISEMENT PROHIBÉ ET REBOISEMENT OBLIGATOIRE</i>	89
5.17.2.1	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN TALUS	89
5.17.2.2	DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE SOMMET, LE REPLAT OU LE PIED D'UN TALUS	90
5.17.3	<i>SURCHARGE AU SOMMET OU SUR LE REPLAT DES TALUS</i>	90
5.17.4	<i>TRAVAUX À LA BASE DES TALUS</i>	91
5.17.5	<i>SENTIER DANS LE TALUS</i>	91
5.17.6	<i>RESPECT DES NORMES ET SÉCURITÉ</i>	91
5.18	BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU : CONSTRUCTION SIMULTANÉE	91
5.19	USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES	92
5.20	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	92
5.21	ÉTALAGE EXTÉRIEUR	94
5.22	DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION	94
5.22.1	<i>AGRANDISSEMENT OU NOUVEAU D'UN SITE D'EXTRACTION</i>	94
5.23	CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS	95

5.24	INTERDICTION DE CONSTRUCTION SUR LES LOTS SOUMIS AUX CONTRAINTES PARTICULIÈRES TELLES QU'INONDATION, ÉROSION ET GLISSEMENT DE TERRAIN.....	95
5.26	ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS	97
5.26	NIVEAU DU TERRAIN PAR RAPPORT À LA RUE	97
5.26.1	SECTEUR DONT LE NIVEAU MOYEN DU SOL EST INFÉRIEUR À LA COURONNE DE RUE :	97
5.26.2	SECTEUR DONT LE NIVEAU MOYEN DU SOL EST SUPÉRIEUR À LA COURONNE DE RUE :	98
5.26.3	CAS D'EXCEPTION :	98
5.27	ISOLATION DES SOURCES DE POLLUTION VISUELLE	98
5.28	ZONE DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE.....	98
5.29	PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES ET SYSTÈME DE GÉOTHERMIE	99
5.29.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SELON LE SYSTÈME DE GÉOTHERMIE	99
5.30	LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE INTERGÉNÉRATIONNEL	100
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES		102
6.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) » .	102
6.1.1	USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES H1 ET H2	102
6.1.2	EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL	103
6.1.3	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) » AUTORISÉ DANS UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « AGRICOLE (A) » OU DANS UNE ZONE DE « VILLÉGIATURE (V) »	105
6.1.3.1	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ	105
6.1.3.2	EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL	107
6.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) ».....	108
6.2.1	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ	108
6.2.1.1	SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL	110
6.2.2	USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES DONT LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) » SONT AUTORISÉS	110
6.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »	112
6.3.1	USAGE ADDITIONNEL.....	112

6.3.1.1	Superficie occupée par un usage additionnel.....	112
6.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC (P) ».....	113
6.4.1	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ	113
6.4.1.1	Superficie occupée par un usage additionnel.....	113
6.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »	113
6.5.1	USAGE ADDITIONNEL.....	113
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....		115
7.1	PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION.....	115
7.2	LOCALISATION ET TYPE D’ENSEIGNES INTERDITES.....	116
7.3	ENSEIGNES POUR UN USAGE DU GROUPE D’USAGES « HABITATION (H) »	116
7.4	DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX USAGES NON RÉSIDENTIELS.....	117
7.4.1	NOMBRE D’ENSEIGNES	117
7.4.2	NORMES	117
7.5	ENSEIGNE PLACÉE SUR UN TERRAIN DIFFÉRENT OÙ S’EXERCE L’ACTIVITÉ DONT ELLE FAIT L’ANNONCE.....	118
7.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX RÉCLAMES	118
7.6.1	PANNEAU RÉCLAME AUTORISÉ	118
7.6.2	NOMBRE ET TYPE DE PANNEAUX-RÉCLAME	118
7.6.3	STRUCTURE ET CONSTRUCTION	118
7.6.4	IMPLANTATION	120
7.6.5	HAUTEUR.....	121
7.6.6	SUPERFICIE D’AFFICHAGE	121
7.6.7	FORME	121
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		122
8.1	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS ...	122

8.1.1	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR DU MÊME BÂTIMENT	122
8.1.2	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR UN MÊME TERRAIN	122
8.1.3	DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE	122
8.2	DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	123
8.2.1	DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	123
8.2.2	DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	123
8.2.3	NORME D'IMPLANTATION APPLICABLE À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	123
8.2.4	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	124
8.2.5	DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE	124
8.3	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	124
8.3.1	ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS	124
8.3.2	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE	124
8.3.3	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	124
8.3.4	CHANGEMENT D'USAGE	125
8.4	IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE	125
 CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES		126
9.1	DISPOSITION APPLICABLE À UN COMMERCE PÉTROLIER	126
9.1.1	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ	126
9.1.2	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	127
9.1.3	INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »	130
9.1.4	DRAPEAUX	130
9.1.5	ÉTALAGE	130
9.1.6	OCCUPATION DES ESPACES LIBRES	130

9.1.7	ABANDON.....	130
9.1.8	MACHINES DISTRIBUTRICES.....	131
9.1.9	INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL OU PROPANE	131
9.1.10	ALLÉE D'ATTENTE POUR UN LAVE-AUTO	131
9.2	USAGES PARTICULIERS AUTORISÉS DANS UNE ZONE « INDUSTRIE (I) »	132
9.3	DISPOSITION QUANT À L'AUTORISATION D'UN GARAGE PRIVÉ EN COUR AVANT	132
9.4	DISPOSITION QUANT AUX USAGES CIRQUES, CARNAVALS ET AUTRES USAGES TEMPORAIRES DE RÉCRÉATION COMMERCIALE	132
9.5	TRANSFORMATION ET VENTE DES PRODUITS AGRICOLES	132
9.6	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE	133
9.6.1	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	133
9.6.2	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	134
9.6.3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	135
9.6.4	RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE	136
9.6.5	ACCROISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE	136
9.7	NORMES RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGES D'ODEUR	136
9.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMES D'AGRÉMENT DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE « V »	141
9.8.1	FERMES D'AGRÉMENT	141
9.8.2	TYPES D'ÉLEVAGES PROHIBÉS	141
9.8.3	UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT	141
9.8.4	NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT AUTORISÉES PAR TERRAIN	142
9.8.5	ENCLOS ET PÂTURAGE.....	142
9.8.6	GESTION DES FUMIERS	142

9.8.7 OBLIGATION D'UN BÂTIMENT	143
9.8.8 IMPLANTATION	143
9.8.9 DISTANCES SÉPARATRICES	144
9.9 DISPOSITION QUANT AUX VENTES DE GARAGE	144
CHAPITRE 10 : INDEX TERMINOLOGIQUE.....	147
CHAPITRE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....	189
ANNEXE “A”	190
ANNEXE “B”	191
ANNEXE “C”	192
ANNEXE “D”	193
ANNEXE “E”	194
ANNEXE “F”	213
ANNEXE “G”	215
ANNEXE “H”	216
ANNEXE “I”	217
ANNEXE « J »	218

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portant le numéro 2015-28 de la Municipalité de Sainte-Séraphine est intitulé « Règlement de zonage ».

1.1.2 BUT

Le règlement a pour but de promouvoir le bien commun et, plus particulièrement, le bien-être et la sécurité des personnes et des immeubles en fixant des normes et des règles applicables à l'utilisation d'un immeuble et à l'édification ou la modification de toute construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Séraphine.

1.1.4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière, à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme ci-après appelé la Loi (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.1.6 ABROGATION

Tout règlement antérieur relatif au zonage ainsi que toute disposition adoptée en vertu du pouvoir de réglementer le zonage contenu dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.

1.1.7 DIMENSION ET MESURE

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être fait selon la table de conversion suivante :

1 acre: 43 560 pieds carrés = 0,405 hectare;
1 are : 100 mètres carrés = 0,02471 acre;
1 hectare : 10 000 mètres carrés = 2,47105 acres;
1 kilomètre : 1 000 mètres = 0,621371 mille;
1 kilomètre carré : 100 hectares = 0,3861 mille carré;
1 mètre : 3,28084 pieds = 39,3701 pouces;
1 mille : 5 280 pieds = 1,60934 kilomètre;
1 mille carré : 640 acres = 2,58999 kilomètres carrés;
1 pied : 12 pouces = 0,30480 mètre;
1 pied carré = 0,0929 mètre carré;
1 mégaPascal (mPa) = 145,03 livres/pouce carré.

1.1.8 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'une disposition contraire prévue dans ce règlement, toute utilisation d'un immeuble ou toute édification ou modification d'une construction, doit être faite conformément aux dispositions de ce règlement à l'exception :

- a) d'une canalisation d'égout ou d'alimentation en eau;
- b) d'une voie ferrée autre qu'une voie ferrée de desserte;
- c) de tout autre service semblable situé dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun.

1.1.9 PLAN DE ZONAGE

Le "plan de zonage", préparé par la firme **exp** et daté du 1^{er} juin 2015 sous le numéro MISE-00020733-E4-U02 fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.10 GRILLE DES USAGES ET NORMES

La "grille des usages et des normes" jointe à ce règlement comme annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.11 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que l'immeuble, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

À moins d'une disposition contraire prévue à ce règlement, font partie intégrante de ce règlement un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe, la grille des usages et des normes ainsi que toute autre forme d'expression qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut ;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et celles d'un graphique, les données du tableau prévalent;
- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- e) en cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions de ce règlement ou de ce règlement et d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 10 de ce règlement; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

1.2.6 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Pour les fins de la compréhension des termes utilisés au plan de zonage et à la grille des usages et des normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 3 de ce règlement.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 OFFICIER RESPONSABLE

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiments. Les inspecteurs en bâtiments sont spécifiquement autorisés à appliquer le présent règlement.

2.2. POUVOIRS

L'inspecteur exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, il peut :

- a) à toute heure raisonnable, pénétrer, visiter et examiner tout immeuble pour constater si ce règlement est respecté;
- b) émettre les permis et les certificats prévus au présent règlement;
- c) il ordonne des essais sur les matériaux, l'outillage, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations; au surplus il ordonne la présentation, aux frais du propriétaire, d'une démonstration ou preuve suffisante, si cela s'impose, visant à déterminer si les matériaux, l'outillage, les dispositifs, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations sont conformes aux prescriptions du présent règlement;
- d) lorsqu'un bâtiment, une construction, une excavation présente un danger parce qu'il est découvert ou sans surveillance ou encore lorsqu'il y a risque d'incendie ou d'accident parce qu'il est en ruine, délabré, mal construit, abandonné ou autrement et qu'un avis de remédier à la situation dûment signifiée n'a pas été respecté, l'inspecteur peut, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, prendre tout moyen provisoire nécessaire pour assurer la protection du public en attendant l'ordonnance qu'un juge de la Cour supérieure soit émise;
- e) lorsqu'un défaut surgissant dans un bâtiment ou sur un terrain cause ou pourrait causer une blessure ou une perte de vie, exiger du propriétaire du bâtiment ou du terrain qu'il soumette un rapport indiquant :
 - 1. son nom et son adresse;
 - 2. l'adresse ou l'emplacement du bâtiment ou du terrain où a surgi le défaut;
 - 3. le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
 - 4. la nature du défaut,
 - 5. la liste des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation et leur délai d'exécution;

- f) obliger tout propriétaire ou occupant à clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public, fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue publique ou partie de rue publique.

2.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit :

- a) permettre à tout inspecteur d'avoir accès au bâtiment ou au terrain à toute heure raisonnable en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution du présent règlement;
- b) s'assurer que les plans et devis pour lesquels le permis a été délivré sont conservés sur le chantier pour permettre à tout inspecteur de les consulter durant les heures de travail et que le permis de construction ou une copie certifiée conforme y soit mis en évidence durant toute la durée des travaux;
- c) avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, transmettre par écrit à l'inspecteur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux;
- d) donner à l'inspecteur tout autre avis exigé par le présent règlement;
- e) lorsque l'inspecteur l'exige, découvrir et remettre en place, à ses frais tout ouvrage qui a été couvert contrairement à l'ordre de tout inspecteur que la Municipalité désigne;
- f) durant l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain et en tout temps par la suite, s'assurer de l'absence de tout danger résultant de l'inachèvement des travaux ou de toute autre circonstance;
- g) fournir à l'inspecteur les certificats établissant la conformité des plans, devis et travaux au présent règlement ainsi que les permis et certificats délivrés en vertu de celui-ci.

2.4 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

2.4.1 INFRACTION

Toute utilisation du sol, construction, opération cadastrale, faite en contradiction avec la réglementation d'urbanisme constitue une infraction.

Lorsque quiconque commet une infraction à la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur des bâtiments doit produire une signification par courrier recommandé, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à ladite réglementation dans les quarante-huit (48) heures. Une copie de cette signification doit être transmise au Conseil municipal.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans le délai indiqué, le Conseil municipal peut entamer des procédures conformément à la Loi.

2.4.2 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder, pour une première infraction, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale ni être inférieure à ~~trois cent dollars (300 \$).~~ **cinq cents dollars (500 \$).**

Reglement 2019-58

Pour une récidive, cette amende ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale ni être inférieure à six cents dollars (600 \$). Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones.

Ces zones sont montrées au plan de zonage ci-après désigné “plan de zonage”, composé d’un (1) feuillet préparé par la firme **exp** et daté du 1^{er} juin 2015, sous le numéro MISE-00020733-E4-U02.

Ce plan de zonage est joint à ce règlement comme annexe “A” pour en faire partie intégrante conformément à l’article 1.2.2 de ce règlement.

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage et à la grille des usages et des normes est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone aux fins de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

<u>Affectation principale</u>	<u>Lettre d'appellation</u>
Habitation	H
Commerciale	C
Industrielle	I
Publique	P
Agricole	A
Villégiature	V

Chacune des zones est en outre désignée par une série de chiffres suivant la lettre d'appellation; ce chiffre identifie spécifiquement la zone et constitue un ordre numérique.

EXEMPLE :	H-2	
	H	Usage principal
	2	Ordre numérique

3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide en principe avec une des lignes suivantes :

- a) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
- b) l'axe de l'emprise d'un service public;
- c) l'axe de l'emprise d'une voie ferrée;
- d) l'axe d'un cours d'eau;
- e) une ligne de lot, de terre, de terrain et leur prolongement;
- f) une limite municipale.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir soit de la ligne d'une voie de circulation, soit de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée, soit l'axe d'une voie ferrée, soit de la rive d'un cours d'eau. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et des normes.

3.4 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

3.4.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

En plus de toute autre disposition de ce règlement, sont applicables à chacune des zones concernées, les dispositions contenues à la “grille des usages et des normes” jointe à ce règlement comme annexe “B” pour en faire partie intégrante conformément à l'article 1.2. de ce règlement.

3.4.2 USAGE PRINCIPAL

La grille des usages et des normes identifie pour chaque zone, au moyen d'une lettre majuscule, l'usage principal de la zone concernée.

3.4.3 NUMÉRO DE ZONE

La grille des usages et des normes identifie un numéro de zone pour chaque zone, qui est représenté au moyen d'une série de chiffres pour la zone concernée.

3.4.4 USAGE AUTORISÉ

La grille des usages et des normes comporte une section “usage permis” à l’égard de chaque zone qui indique les usages qui y sont autorisés.

3.4.4.1 IDENTIFICATION DES USAGES PERMIS

Une classe d’usages indiquée à la grille des usages et des normes est définie au chapitre 4 de ce règlement; un “X” vis-à-vis une ou plusieurs de ces classes d’usages indique que des usages de ces classes d’usages sont permis dans une zone, sous réserve des usages spécifiquement non-permis ou permis et de la structure du bâtiment. Seuls sont autorisés pour une zone les usages ainsi indiqués à la grille des usages et des normes.

3.4.4.2 USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS

La grille des usages et des normes comporte un item “usage spécifiquement non-permis” qui indique qu’un usage est spécifiquement exclu même si la classe d’usages autorisée dans cette zone le comprend; le numéro indiqué, s’il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous-paragraphe) identifiant l’usage spécifiquement non-permis.

Lorsqu’un chiffre apparaît à la case “usage spécifiquement non-permis”, il renvoie à une prescription à la case “Notes” où est indiquée la disposition qui s’applique.

3.4.4.3 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

La grille des usages et des normes comporte un item “usage spécifiquement permis” qui indique l’usage permis à l’intérieur de la classe d’usages dont il fait partie, à l’exclusion de tout autre usage compris dans cette même classe d’usages pour une zone; le numéro indiqué correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous-paragraphe) apparaissant au chapitre 4 du présent règlement et identifiant l’usage spécifiquement permis.

Lorsqu’un chiffre apparaît à la case “usage spécifiquement permis”, il réfère à la case “Notes” où est indiquée la disposition qui s’applique.

3.4.5 AUTRES SPÉCIFICATIONS

La grille des usages et des normes comporte une section à l’égard de chaque usage qui indique les normes particulières applicables à cet usage.

3.4.5.1 STRUCTURE DU BÂTIMENT

La grille des usages et des normes comporte un item “structure du bâtiment” qui indique la structure de bâtiment autorisée (isolée, jumelée ou en rangée) pour un usage dans une zone. Un “X” vis-à-vis un usage autorisé indique la structure de bâtiment principal autorisée pour cet usage.

3.4.5.2 DIMENSION DES TERRAINS

La grille des usages et des normes comporte un item “Dimension des terrains” qui indique les dimensions et la superficie minimales d'un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage.

Un chiffre à l'item “superficie minimum (m²)”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie minimum, en mètre carré, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “profondeur minimum (m)”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la profondeur minimum, en mètre, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “largeur minimum (m)”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la largeur minimum, en mètre, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Lorsqu'un terrain est destiné à plus d'un usage et que ces usages comportent des dimensions et superficies différentes, les dimensions et superficies les plus élevées s'appliquent à ce terrain.

3.4.5.3 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

La grille des usages et des normes comporte un item “Implantation des bâtiments” qui indique les marges applicables à un bâtiment principal pour un usage, selon le cas :

- a) à la paroi externe du mur de fondation;
- b) au mur mitoyen d'un bâtiment de structure jumelée ou en rangée lorsque cette marge est égale à zéro (0).

Un chiffre à l'item “Marge de recul avant (m)”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge avant minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “Marge de recul latérale d'un côté (m)”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge latérale minimum, en mètre applicable, d'un côté d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “Marges de recul latérales totales”, vis-à-vis un usage autorisé, indique le total des deux marges latérales minimum, en mètre applicable, au bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “Marge de recul arrière (m)”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge arrière minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale différente de zéro (0) est celle qui s'applique au mur non mitoyen d'un bâtiment principal.

Lorsque plusieurs usages font partie du même bâtiment et que ces usages ont des marges différentes, la marge applicable au bâtiment est alors la plus élevée.

3.4.5.4 ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

La grille des usages et des normes comporte un item "Édification des bâtiments" qui indique les superficies de plancher minimum et maximum, la largeur minimum, la profondeur minimum, les hauteurs minimum et maximum d'un bâtiment pour un usage et le nombre d'étages minimum et maximum.

Un chiffre à l'item "superficie de plancher minimum (m^2)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie de plancher minimum au sol, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "superficie de plancher maximum (m^2)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie de plancher maximum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "largeur minimum (m)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la largeur minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "profondeur minimum (m)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la profondeur moyenne minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "hauteur minimum (m)" et "hauteur maximum (m)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la hauteur minimum et maximum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Le premier chiffre à l'item "Nombre d'étages min/max" indique le nombre d'étages minimum permis et le second chiffre indique le nombre d'étages maximum permis pour le bâtiment. Une cave et un grenier ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

3.4.5.5 RAPPORT

La grille des usages et des normes comporte un item "rapport" qui indique le coefficient d'occupation du sol maximum applicable à un usage et le nombre de logements par bâtiment principal.

Un nombre à l'item "coefficient d'occupation du sol maximum", vis-à-vis un usage autorisé, indique le rapport maximum entre la superficie de plancher hors-sol des bâtiments principal et accessoire par rapport à la superficie du terrain qu'ils occupent. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage du groupe d'usages "Habitation", ce coefficient indique le rapport maximum entre la superficie de plancher hors-sol du bâtiment principal et la superficie du terrain qu'il occupe.

Un chiffre à l'item "nombre de logements par bâtiment minimum/maximum", vis-à-vis un usage autorisé, indique le nombre de logements minimum et maximum d'un bâtiment occupé par cet usage.

3.4.5.6 NORME D'ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE

La grille des usages et des normes comporte un item "Norme d'entreposage et d'étalage " destiné aux normes suivantes :

- a) Type d'entreposage extérieur :
Le type d'entreposage extérieur est indiqué par un chiffre pouvant aller de 1 à 6. Les types d'entreposage sont décrits au chapitre 5 du présent règlement. L'absence de chiffre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé dans cette zone.
- b) Type d'étalage :
Les normes d'étalage sont indiquées au chapitre 5 du présent règlement. L'absence d'un "X" signifie que l'entreposage extérieur est prohibé dans cette zone.

3.4.6 NORMES SPÉCIALES

Lorsqu'un chiffre apparaît entre parenthèses à l'item "Normes spéciales", il renvoie à une description à la case "Notes".

En plus des normes générales, une norme spéciale peut être imposée à un usage; celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et des normes; le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe et sous-paragraphe) de la disposition de ce règlement qui s'applique.

En plus des usages autorisés à la section "Usages permis" et de ceux autorisés à la section «Usages spécifiquement permis», un usage peut être autorisé à l'item "Normes spéciales" lorsqu'il ne fait pas partie d'une classe d'usages décrite au chapitre 4 de ce règlement.

3.4.7 NOTES

La case "Notes" permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer.

CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES

4.0 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'un code de quatre (4) chiffres précède un usage ou un groupe d'usage, ce code fait référence à la codification de l'utilisation des biens-fonds faisant partie intégrante du manuel d'évaluation foncière du Québec (volume 3-A, édition 2003).

La codification est hiérarchisée, ce qui implique qu'une catégorie générique inclut les sous-catégories.

Dans les autres cas, les usages sont spécifiquement énumérés ou définis.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement prévu au présent chapitre, il se regroupe avec le groupe et la classe d'usage le plus compatible compte tenu de ses caractéristiques et de son impact sur l'environnement.

4.1 LE GROUPE “HABITATION” (H)

Le groupe “HABITATION” réunit quatre (4) classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (h1)

La classe d'usages “Habitation unifamiliale (h1)” comprend seulement les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement, à l'exception d'une habitation occupant un bâtiment de type maison mobile.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages “Habitation unifamiliale (h1)”.

4.1.2 HABITATION BIFAMILIALE (h2)

La classe d'usages “Habitation bifamiliale (h2)” comprend seulement les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation bifamiliale (h2)".

4.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)

La classe d'usages "Habitation multifamiliale (h3)" comprend seulement les habitations contenant 4 logements et plus dont au moins 2 sont superposés ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibule(s) commun(s).

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation multifamiliale (h3)".

4.1.4 HABITATION MAISON MOBILE (h4)

La classe d'usages "Habitation maison mobile (h4)" comprend seulement les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un seul logement.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation maison mobile (h4)".

4.2 LE GROUPE "COMMERCE" (C)

Le groupe "COMMERCE" réunit 5 classes d'usages apparentés de par leur nature, l'occupation d'un terrain, l'édification et l'occupation d'un bâtiment. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.2.1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE DE VOISINAGE (c1)

Les usages compris dans la classe d'usages "Commerce de détail et de service de voisinage (c1)" regroupent les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail et de service;
- b) toute opération principale est faite à l'intérieur d'un bâtiment principal sauf dans le cas des usages suivants :
 - i) bar laitier;
 - ii) terrasse lorsqu'autorisée comme usage complémentaire;
 - iii) étalage lorsqu'autorisé comme usage complémentaire;

- iv) entreposage extérieur lorsqu'autorisé;
- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- d) la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même.

4.2.1.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "Commerce de détail et de service de voisinage (c1)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.1 :

a) Les commerces au détail de l'alimentation suivants :

- 5410 produits d'épicerie;
- 5420 vente de la viande et du poisson;
- 5431 vente de fruits et légumes;
- 5440 vente de bonbon, confiseries et d'amandes ;
- 5450 ventes de produits laitiers;
- 5460 vente de pâtisseries et de boulangeries;
- 5921 vente de boissons alcoolisées (sans consommation sur place);
- 5413 dépanneur (sans vente d'essence).

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que cette production ne soit destinée qu'à la vente au détail sur le site même de l'établissement.

b) La vente de produits de consommation sèche notamment, les établissements commerciaux et de service et les usages suivants :

- 5232 marché aux puces intérieur;
- 5251 quincaillerie;
- 5391 marchandise diverse neuve;
- 5650 vente de vêtement
- 5660 vente de chaussure;
- 5710 vente de meuble, de mobiliers de maison et d'équipements;
- 5910 vente de médicaments;
- 5930 vente d'antiquité;
- 5933 vente d'artisanat;
- 5941 vente de livre;
- 5942 vente de papeterie;
- 5946 vente de tableau et encadrement;
- 5950 vente d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclette et de jouets;

5960	vente d'animaux domestiques;
5971	vente de bijou;
5991	vente de fleurs;
5993	tabagie.

c) Les services de finance et d'assurance suivants :

6110	activité bancaire;
6120	service de crédit;
6130	courtage en valeur mobilière;
6140	assurance, agent, courtier;
6150	immeuble et services connexes;
6160	holding, trust.

d) Les services personnels; (voir définitions)

e) Les services d'affaires suivants :

6310	publicité;
6332	photocopie et reproduction;
6340	service pour les bâtiments et les édifices
6350	service de nouvelles
6360	service de placements;
6380	secrétariat et traduction;
6396	agence de voyage;
6397	location d'automobile et de camion;
6398	location de vidéo.

f) Les services professionnels suivants :

6512	dentiste;
6517	clinique médicale;
6518	optométrie;
6520	service juridique;
6570	service et soins thérapeutiques;
6571	physiothérapie;
6591	architecture;
6592	ingénierie;
6594	comptabilité;
6595	évaluation foncière;
6596	arpentage ;
6597	urbanisme.

g) Un service de restauration notamment, les services de restauration suivants :

- | | |
|------|--|
| 5810 | restaurant avec ou sans terrasse; |
| 5821 | établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques); |
| 5450 | bar laitier; |
| 5891 | traiteurs. |

h) Divers :

- | | |
|------|--|
| 5936 | vente au détail du produit d'un atelier artisanal; |
| 6920 | association d'affaires; |
| 6994 | association civique, sociale et fraternelle; |
| 8221 | service vétérinaire (sans pension), |
| 8228 | toilettage d'animaux (sans pension). |

4.2.2 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)

La classe d'usages "Commerce de détail et service léger (c2)" comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail et de service;
- b) l'établissement peut être ouvert après les heures d'ouverture des établissements commerciaux de vente au détail régies par la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c H-2);
- c) la fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients en termes de mouvements de circulation automobile importants;
- d) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.2.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "Commerce de détail et de service léger (c2)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.2 :

- a) la vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :
 - vente et location de pièce neuve d'automobile, de camion et de véhicule léger;
 - vente et location d'outils.

- b) service médical et professionnel notamment, les établissements de service médical et professionnel suivants :
- 6513 hôpital;
 - 6516 sanatorium;
 - 6517 clinique médicale;
 - 6531 centre d'accueil.
 - 7512 Centre de santé.
- c) un service de divertissement notamment, les établissements de service de divertissement suivants :
- 5821 salle de réception avec permis d'alcool;
 - 5822 discothèque;
 - 5823 bar-spectacle (sans caractère érotique).
- d) un service d'hébergement notamment, les établissements d'hébergement suivants :
- 5831 hôtel;
 - 5832 motel.
 - 5834 résidence de tourisme
(Règlement 2026-002)
- e) la récréation commerciale intensive notamment, les usages suivants :
- 7221 Stade : cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines;
 - 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
 - 7229 Autres utilisations pour les sports;
 - 7311 Parc d'exposition;
 - 7392 Golf miniature;
 - 7413 Terrain de tennis;
 - 7415 Patinage à roulettes;
 - 7417 Salle ou salon de quilles;
 - 7419 Autres activités sportives;
 - 7424 Centre récréatif en général : le centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.
 - 7425 Gymnase et club athlétique;
 - 7432 Piscine intérieure;
 - 7433 Piscine extérieure;
 - 7520 Camp de vacance;
 - Parapente (montagne appropriée).

- f) un service funéraire notamment, les services suivants :
- | | |
|------|---|
| 6240 | services funéraires, crématorium, cimetière et mausolée, salon funéraire, funérarium. |
|------|---|

4.2.3 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)

Les usages compris dans la classe d'usages "Commerce de détail et service lourd (c3)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail, de service ou de vente en gros ;
- b) cet établissement consomme généralement de grands espaces;
- c) cet établissement est généralement générateur de circulation automobile et de par la nature des produits qui y sont vendus, nécessite, dans la plupart des cas, une localisation en bordure d'une voie de circulation principale;
- d) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- e) le transport de la marchandise vendue peut devoir se faire par véhicules lourds.

4.2.3.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "Commerce de détail et service lourd (c3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.3 :

- a) la vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :

5200	Vente au détail de produits de construction quincaillerie et équipement de ferme;
5181	Vente en gros d'équipement et de pièces de machinerie commerciales et industrielles;
5182	Vente au détail de piscine et de leurs accessoires;
- b) la vente et la location de véhicule léger domestique notamment, les usages suivants :

6397	Service de location d'automobiles et de camions;
5510	Vente au détail de véhicules à moteur;
5594	Vente au détail de motocyclette, de motoneige et de leurs accessoires;

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et location de véhicule léger domestique ;

- c) la vente et la location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation notamment, les usages suivants :

5591 vente au détail d'embarcations;
5592 vente au détail d'avion;
5595 vente au détail de véhicules récréatifs;
5599 vente au détail de remorque;

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation ;

- d) vente en gros de produits divers notamment, les usages suivants :

5110 automobile, pièces et accessoires;
5120 médicaments et produits chimiques;
5130 vêtements et tissus;
5140 épicerie et produits connexes;
5160 matériel électrique et électronique;
5170 quincaillerie, plomberie, chauffage;
5180 équipement et machinerie.

- e) un service spécialisé de réparation et d'entretien de véhicule ne comprenant pas de pompes à essence notamment, les usages suivants :

6411 Service de réparation d'automobile (garage) ne comprenant pas de pompes à essence;
- Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6413 débosselage et peinture de véhicules;
6415 Service de remplacement de pièces et de d'accessoire d'automobiles : cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants;
6499 service de réparation de camions, de machinerie aratoire et de bateau.

- f) un service de métier spécialisé notamment, les usages suivants :

6631 service de plomberie, de chauffage, de climatisation, et de ventilation;
6633 service d'électricité;
6423 service de réparation et de rembourrage de meubles.

- g) un service relié à la construction notamment, les usages suivants :

6610 service de construction et d'estimation de bâtiment en général;
6620 service de construction;
- entrepreneur général.

- h) un service horticole notamment, les usages suivants :
 - service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, tailles d'arbres, ornementation, greffage).
- i) 6836 École de conduite automobile (une école de conduite de véhicule lourd);
- j) 8221 service vétérinaire (avec pension);
- k) un usage commercial lié à l'agriculture notamment, les usages suivants :
 - 5151 vente de grain et de moulée,
 - 5182 vente, réparation et entretien de machinerie et équipement agricole.
- l) un service relié au transport par véhicule lourd :
 - 4210 autobus;
 - 4220 camionnage.
- m) la récréation commerciale extensive, à forte consommation d'espace, notamment :
 - 7213 projection de film (extérieure);
 - 7393 terrain d'exercice pour golfeur;
 - 7412 terrain de golf;
 - 7416 centre équestre;
 - 7449 location de bateau et port de plaisance;
 - 7491 terrain de camping;
 - 7514 club de chasse et pêche;
 - champ de tir.
- n) 6370 Entrepôt de produits manufacturier.

4.2.4 SERVICE PÉTROLIER (c4)

Les usages compris dans la classe d'usages "Service pétrolier (c4)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'activité principale vise un service à un véhicule automobile;
- b) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.4.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "Service pétrolier (c4)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.4 :

5530	station-service;
6412	service de lavage d'auto;
6414	centre de vérification technique d'automobile et de vérification.
-	Poste d'essence avec dépanneur.

4.2.5 COMMERCE MIXTE (c5)

La classe d'usages "Commerce mixte (c5)" comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service situé dans le même bâtiment qu'un usage habitation et répondant aux exigences suivantes :

- a) un établissement de vente au détail et de service de cette classe d'usages doit être situé soit au sous-sol, soit au premier étage, soit au sous-sol et au premier étage d'un bâtiment comprenant un usage habitation;
- b) l'accès au logement doit être distinct de l'accès à l'établissement commercial.

4.2.5.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "Commerce mixte (c5)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, tout établissement commercial et de services des classes d'usage c1 et c2 autorisé dans la zone et un usage des classes d'usages h1, h2 et h3.

4.3 LE GROUPE “INDUSTRIE” (I)

Le groupe “INDUSTRIE” comprend 3 classes d'usages. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.3.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (i1)

Les usages compris dans la classe d'usages “Industrie légère (i1)” doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- b) l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann, jointe à ce règlement comme annexe “C” pour en faire partie intégrante, est prohibée;
- c) aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- d) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- g) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- h) toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
- i) aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

4.3.2 INDUSTRIE EXTRACTIVE (i2)

Les usages compris dans la classe d'usages “Industrie extractive (i2)” regroupent les établissements et toutes entreprises dont l'activité principale consiste à extraire, cribler et transporter le sable d'une sablière ou à extraire, broyer, cribler et transporter des roches ignées et sédimentaires d'une carrière. Cette classe d'usages comprend également tout établissement et toute entreprise dont l'activité principale est l'extraction et l'embouteillage de l'eau de source. Ces activités doivent de plus répondre aux exigences suivantes :

- a) aux limites de la zone où s'exerce l'activité, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits;
- b) l'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 2 de l'échelle Micro-Ringelmann jointe à ce règlement comme annexe "C", pour en faire partie intégrante, est prohibée;
- c) la nature même de ces activités comporte des inconvénients pour le milieu environnant ;
- d) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites de la zone;
- e) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites de la propriété;
- f) aucune vibration terrestre ne doit être transmise en dehors des limites de la propriété.

4.3.2.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "Industrie extractive (i2)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements, entreprises, activités suivants qui répondent aux critères et exigences énoncées à l'article 4.3.2 :

- 4229 transport de sable ou de glaise;
- 8540 extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf pétrole);
- 2095 embouteillage, à la source, d'eau de source.

4.3.3 INDUSTRIE LOURDE (i3)

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie lourde (i3)" regroupent tout établissement industriel et toute entreprise ne répondant pas aux exigences applicables aux usages des classes d'usages i1 et i2.

4.4 LE GROUPE “COMMUNAUTAIRE” (P)

Le groupe “COMMUNAUTAIRE” comprend trois (3) classes d'usages.

4.4.1 COMMUNAUTAIRE PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)

La classe d'usages “Communautaire parc et récréation extensive (p1)” regroupe toute activité, aménagement et équipement de récréation léger de nature publique permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air.

4.4.1.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages “Communautaire parc et récréation extensive (p1)” comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.1 :

7311	parc d'exposition;
7393	terrain de golf pour exercice seulement;
7411	terrain de golf (sans chalet);
7412	terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
7413	terrain de tennis;
7415	patinage à roulettes;
7416	équitation;
7421	un terrain d'amusement;
7422	un terrain de jeu;
7423	terrain de sport;
7424	complexe récréatif communautaire;
-	un jardin communautaire;
7431	une plage publique;
7432	une piscine intérieure;
7433	une piscine extérieure;
7451	aréna;
7491	camping et pique-nique;
7610	un parc pour la récréation en général
7620	un parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel.

4.4.2 COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)

La classe d'usages "Communautaire institutionnelle et administrative (p2)" regroupe tout établissement de nature publique utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration.

4.4.2.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Communautaire institutionnelle et administrative (p2)" regroupe, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.2 :

A) Établissement de santé :

- 6513 hôpital;
- 6531 centre d'accueil;
- 6532 centre local de services communautaires (C.L.S.C.).

B) Établissement administratif :

- 6710 établissements servant aux fonctions exécutives, législatives et judiciaires d'une instance gouvernementale;
- 6730 service postal.

C) Établissement d'éducation :

- 6800 service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement public.

D) Établissement religieux :

- 6910 les établissements de culte;
- 6919 couvent, monastère, cimetière et autre résidence ou équipement rattaché à la pratique du culte.
 - Service funéraire
 - Services de bien-être, de charité, associations civiques;

E) Établissement culturel :

- 7110 les établissements culturels (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, centre culturel, etc.);
- 7120 exposition d'objets ou d'animaux.

F) Établissement communautaire :

- 1521 Local pour les associations fraternelles;
- 1522 Maison des jeunes;
- 1540 Maison de retraite.

4.4.3 COMMUNAUTAIRE SERVICE PUBLIC (p3)

La classe d'usages "Communautaire service public (p3)" regroupe tout établissement ou tout équipement de nature publique utilisé aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autre service public.

4.4.3.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "Communautaire service public (p3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements ou les équipements suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.3 :

A) Établissement ou équipement de transport :

- 4113 gare;
- 4210 terminus d'autobus;
- 4310 aéroport;
- 4621 stationnement public;
- 4710 communication, centre et réseau de distribution téléphonique ;
- 4730 équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique;
- 4740 équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuel.

B) Établissement ou équipement de transmission d'énergie

- 4811 ligne de transmission d'énergie;
- 4812 barrage;
- 4815 centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique;
- 4861 gazoduc;
- 4862 dépôt de gaz.

C) Établissement ou équipement de service public

- 4221 entrepôt municipal;
- 4222 garage municipal;
- 4824 dépôt de pétrole;
- 4832 usine de filtration;
- 4833 puits et réservoir d'eau potable;
- 4834 station de pompage;
- 4840 ouvrage d'assainissement et d'épuration;
- 4843 station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées;
- 4891 garage d'un service d'utilité publique;
- 4892 entrepôt d'un service d'utilité publique;
- 6721 poste de pompier;
- 6722 service postal.

4.5 LE GROUPE “AGRICOLE” (A)

Le groupe “AGRICOLE” (A) comprend une (1) classe d'usages.

4.5.1 AGRICOLE (a1)

La classe d'usages “Agricole (a1)” regroupe toute utilisation d'un terrain à des fins agricoles et tout usage non agricole énuméré ci-après qui est autorisé conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

4.5.1.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages “Agricole (a1)” comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5.1 de ce règlement :

A) Utilisation à des fins agricoles :

- espace et construction utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux ;
- sol sous couverture végétale;
- 8000 productions diverses (cabane à sucre, écurie, porcherie, ...);
- 8150 élevage laitier;
- 8160 autre élevage (autre que laitier, mouton, chèvres, ...);
- 8170 élevage de volaille;
- 8190 autres activités agricoles (apiculture, pâturage, pacage, horticulture, érablière, animaux exotiques ou sauvage, ferme expérimentale);
- chenil;
- 8300 utilisation de l'espace à des fins sylvicoles;
- 8421 pisciculture (production forestière, service forestier et gazon).
- les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection des milieux agricoles et agroforestiers.

B) utilisation et usage non agricole :

- piste cyclable, de randonnée pédestre et de ski de fond;
- 7416 centre équestre;
- 4711 communication, centre et réseau de distribution téléphonique;
- 4731 équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique;
- 4740 équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuel;
- 4811 ligne de transmission d'énergie;
- 4813 barrage;
- 4815 centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique;
- 4835 usine de filtration;
- 4836 puits et réservoir d'eau potable;
- 4837 station de pompage.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones.

5.1 USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL

Il ne doit y avoir qu'un seul bâtiment principal érigé sur un lot à bâtir ou un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Toutefois, les exceptions suivantes sont autorisées :

- a) dans le cas d'un usage résidentiel et d'un usage commercial, la mixité n'est possible que si l'usage c5 est autorisé et les dispositions de l'article 4.2.5 doivent être respectées;
- b) plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas d'une exploitation agricole;
- c) plus d'un bâtiment principal dans le cas des installations de télécommunications;
- d) ~~plus d'un usage principal par bâtiment s'il s'agit d'une classe d'usage commercial (c), industriel (I) et public (P) si autorisé dans la zone. Dans ces cas, les usages principaux devront être localisés dans le même bâtiment principal;~~

~~plus d'un usage principal par bâtiment s'il s'agit d'une classe d'usage commercial (c), industriel (I) et public (P) et s'il s'agit d'une classe d'usage agricole (A) et habitation (H) si autorisé dans la zone. Dans ces cas, les usages principaux devront être localisés dans le même bâtiment principal;~~
Reglement 2019-58

- e) plus d'un bâtiment ou usage principal dans le cas de projet intégré (si expressément autorisé par la municipalité).

5.2 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE

Toute implantation de bâtiment temporaire est interdite, sauf dans la mesure et aux fins autorisées suivantes :

- a) à des fins de bureau de chantier, pour desservir un immeuble en cours de construction;
- b) à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages utilisés dans un chantier de construction;
- c) à des fins de résidence temporaire pour un gardien de chantier;
- d) à des fins de bureau de vente et de location d'un espace en construction.

Tout bâtiment temporaire implanté en vertu de la présente disposition doit être enlevé ou démoli :

- a) dans les 15 jours suivant la fin de la construction ou;

- b) dans les 15 jours suivant la dernière vente ou la location d'un espace en construction sur un site.

Un bâtiment temporaire doit avoir une marge avant minimale de 3 m et une marge latérale minimale de 2 m.

5.3 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE

L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit respecter les exigences suivantes :

- a) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal ou une construction principale sur le terrain;
- b) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal ou la construction principale;
- c) tout bâtiment accessoire ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou construction accessoire;
- d) tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- e) la superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder plus de 10 % de la superficie du terrain, sauf en zone agricole « A » pour les bâtiments agricoles;
- f) la distance minimum entre 2 bâtiments accessoires est de 2 m;
- g) tout bâtiment accessoire peut être situé à une distance de 0,50 m minimum d'une ligne arrière et latérale. Toutefois, cette distance est portée à 1,50 m lorsque le mur adjacent à la ligne de lot comporte une ouverture.

5.3.1 USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC

La superficie totale et le nombre de bâtiments accessoires reliés à un usage commercial, industriel et public ne sont pas restreints. Leur hauteur maximale est fixée au double de la hauteur du bâtiment principal. Un tel bâtiment accessoire doit être situé à une distance de 3 m minimum d'une ligne arrière ou latérale.

5.3.2 USAGE AGRICOLE

La superficie totale, la quantité et la hauteur des bâtiments accessoires reliés à un usage agricole ou d'extraction ne sont pas restreintes. Un tel bâtiment accessoire doit être situé à une distance de 2 m minimum d'une ligne arrière ou latérale. Toutefois, cette distance est portée à 5 m lorsque le bâtiment accessoire est adjacent à un terrain dont l'usage n'est pas agricole.

5.4 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS

5.4.1 GÉNÉRALITÉ

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires suivants sont autorisés dans toutes les cours :

- a) trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager;
- b) clôture, haie, mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et un mur décoratif;
- c) installation servant à l'éclairage;
- d) installation servant à l'affichage autorisé;
- e) construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire, sans que l'accès à cette construction soit dans la marge avant;
- f) allée et accès menant à un espace de stationnement;
- g) espace de stationnement;
- h) escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- i) fenêtre en baie ou saillie et la cheminée faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas 0,60 m et que les fenêtres en baie ou a saillie est une largeur maximale de 2,50 m.

Malgré l'article et 5.3 et 5.4, un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire autorisé dans une cour latérale ou arrière pour un terrain d'angle et un terrain transversal doit être à au moins 3 m d'une ligne de rue.

5.4.2 GARAGE

1. Un garage doit respecter les exigences suivantes :

- a) ~~Il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;~~
il doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement
Reglement 2019-58
- b) Un seul garage annexé au bâtiment principal et un seul garage détaché du bâtiment principal sont autorisés par terrain;
- c) Il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;

- d) La hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;

5.4.2.1 Garage détaché du bâtiment principal

- a) Un garage détaché devra être situé à au moins 1,50 m de toutes lignes de lots et sa toiture ne devra être plus près que 0,45 m des lignes de lots;
- b) Les garages détachés doivent être à une distance d'au moins 3 m du bâtiment principal;
- c) La hauteur est limitée à celle du bâtiment principal **sauf dans le cas où le bâtiment principal a une hauteur inférieure à 5 m. Dans ce dernier cas, la hauteur du garage est limitée à 5 m;**
Reglement 2019-58
- d) Le garage doit être situé dans la cour arrière ou latérale à l'exception d'un garage situé dans la zone « V- 3 » ou un garage est également autorisé dans la cour avant en respectant la marge de recul avant minimale prescrite pour un bâtiment principal;
- e) Le garage détaché peut avoir un appentis en saillie d'un maximum de 2,50 m pour fins d'entreposage de bois de chauffage ou de matériel temporaire;
- f) Superficie des garages :

i) ~~Terrain de 1500 m² et moins :~~

~~La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel de classe h1 et h4 est de 80 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.~~

ii) ~~Terrain entre 1 500 m² et 3000 m² :~~

~~La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel est de 75 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.~~

iii) ~~Terrain de plus de 3000 m² :~~

~~La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel est de 75 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.~~

- i) Pour un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain, la superficie maximale du garage doit être de 93 m²;
- ii) Pour un terrain situé à l'intérieur d'une zone de villégiature (V), la superficie maximale du garage doit être de 93 m²;
- iii) Pour un terrain situé à l'intérieur d'une zone agricole (A), la superficie maximale du garage doit être de 112 m². »

Reglement 2019-58

5.4.2.2 Garage annexé au bâtiment principal

Les garages annexés doivent respecter les marges prévues aux grilles de zonage pour le bâtiment principal.

5.4.3 ABRI D'AUTO

5.4.3.1 ABRI D'AUTO PERMANENT

Un abri d'auto permanent doit respecter les exigences suivantes :

- a) ~~Il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;~~
il doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement
Reglement 2019-58
- b) Un seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain;
- c) Il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante relié à l'usage principal;
- d) Celui-ci doit être annexé au bâtiment principal ou au garage détaché et sa superficie maximale est fixée à 65 m²;
- e) les plans verticaux de l'abri doivent être ouverts sur 2 côtés et doivent être ouvert dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie. Dans le cas où le côté servant d'accès est muni d'une porte, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
- f) Un abri d'auto permanent ne peut relier le bâtiment principal à un garage détaché de la maison sur une distance supérieure à 4 m;
- g) La hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;
- h) La distance minimum de l'extrémité du toit par rapport à une ligne latérale ou arrière est de 10 cm;
- i) la distance minimum d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de 1 m des poteaux ou des murs.

5.4.3.2 ABRI D'AUTO SAISONNIER

Un abri d'auto saisonnier doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement;
- b) il doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement au sol;
- c) il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement, recouverte d'un seul matériau approuvé et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige;
- d) ~~il peut être installé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;~~
il peut être installé du 1 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante
Reglement 2019-58

- e) deux abris d'autos saisonniers sont autorisés par terrain;
- f) il doit être installé à une distance minimum d'un 1,50 m d'une borne-fontaine, du trottoir et de la ligne de terrain avant et à l'extérieur du triangle de visibilité;
- g) il doit également être installé à une distance minimum de 2 m d'un fossé, de la bordure de la rue ou de la limite de l'asphalte de rue selon le cas est;
- h) l'abri doit servir au stationnement d'un maximum de deux véhicules automobiles.
- i) un abri d'auto est limité à une hauteur maximale de 2,50 m;
- j) la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de 0,75 m;
- k) un abri d'auto est limité à une superficie de 50 m².

5.4.4 REMISE

Une remise doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être bien entretenue en tout temps;
- b) elle doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement;
- c) 2 remises maximum sont autorisées par terrain, elles doivent se trouver dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal à l'exception d'une remise située dans la zone « V- 3 » ou une remise est également autorisée dans la cour avant en respectant la marge de recul minimale avant prescrite pour un bâtiment principal;
- d) la superficie maximale totale de la ou des remise (s) est de :
 - i) ~~20 m² pour une résidence unifamiliale isolée, jumelé ou pour une maison mobile;~~
30 m² pour une résidence unifamiliale isolée, jumelée, ou pour une maison mobile;
Reglement 2019-58
 - ii) 11 m² pour une résidence unifamiliale en rangée;
 - iii) 3 m² par logement avec un maximum de 36 m² pour tous autres types de résidence;
- e) la remise dont le mur est sans ouverture doit être à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain, s'il y a ouverture, la distance est de 1,50 m;
- f) la distance minimale de la toiture de la remise et de la ligne de terrain doit être de 0,45 m;
- g) ~~la hauteur maximale d'une remise est de 3 m;~~
la hauteur maximale d'une remise est de 4.5 m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;
(Modifié par le règlement 2018-48)
- h) la distance entre la remise et le bâtiment principal doit être au minimum de 2 m;
- i) la distance entre la remise et la ligne de rue doit être au minimum de 3 m.

5.4.5 PISCINE ET SPA

5.4.5.1 LOCALISATION

Un spa et une piscine doivent être situés à au moins :

- a) 2 m des limites du terrain sur lequel elle est située;
- b) 1,50 m de tout bâtiment ou dépendance.

Un spa et une piscine ne doivent pas être situés :

- a) sous une ligne ou un fil électrique.
- b) dans la cour avant d'un terrain à l'exception d'un lot de coin ou l'implantation est permise jusqu'à une distance maximum de 5 m de la limite de propriété. La piscine doit être localisée à l'arrière du prolongement de l'alignement du mur avant du bâtiment principal et à l'exception d'une piscine située dans la zone « V- 3 » ou une piscine est également autorisée dans la cour avant en respectant la marge de recul minimale avant prescrite pour un bâtiment principal;

5.4.5.2 SÉCURITÉ

a) Clôture et porte

Toute piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de un 1,20 m du niveau du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins 1 m des rebords de la piscine.

Toutefois, un mur ou les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,20 m par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une clôture ou d'un mur lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- i) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- ii) au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des périodes de baignade;
- iii) au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévus dans le présent article;
- iv) à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,20 m de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité décrit dans le présent article;

- v) à partir d'une terrasse rattaché à la résidence et aménagé de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégé par une clôture d'au moins un 1,20 m de hauteur dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévus dans le présent article;

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm.
Les parties ajourées de la clôture ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre au travers.

Toute porte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la porte, dans la partie supérieure et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

La clôture ou le mur et la porte doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

Aux fins de la présente section, un talus, une haie, ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

b) Accès

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être bloqué lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance.

La promenade doit avoir une largeur minimum de 0,60 m. La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.

5.4.5.3 PISCINE HORS TERRE

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin.

~~Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 2 m de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine ou dans une remise.~~

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 1,5 m de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine ou dans une remise

Reglement 2019-58

5.4.5.4 PISCINE CREUSÉE

Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde à condition que celui-ci ait une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteigne au moins 3 m,

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau ou d'en sortir.

5.4.5.5 SPA

Tout spa doit être clôturé au même titre qu'une piscine creusée, de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé. La clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle rigide sécuritaire verrouillé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un spa situé à l'intérieur d'un abri à spa, la porte d'accès de l'abri à spa doit se refermer, s'enclencher et se verrouiller automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

5.4.5.6 PISCINE GONFLABLE

Toutes piscines gonflables doivent être munies d'une clôture répondant aux normes de sécurités touchant les clôtures pour les piscines.

5.4.6 ANTENNE

5.4.6.1 LOCALISATION

Les antennes paraboliques ne sont permises que sur le toit du bâtiment principal ou dans les cours arrière et latérales.

Les antennes de type DSS sont permises sur les versants arrière des toits et sur les avants des couvertures, elles peuvent aussi être fixées aux cheminées.

5.4.6.2 NOMBRE D'ANTENNE

~~Une seule antenne ou coupole parabolique ou autre structure similaire par emplacement servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par unité de logement.~~

« Un maximum de deux antennes ou coupoles parabolique ou autres structures similaires par emplacement servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par unité de logement. »

Règlement 2016-37

5.4.7 APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE

Les appareils de climatisation thermopompe sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) les appareils de climatisation doivent être situés dans les cours latérales ou arrières des bâtiments résidentiels à l'exception des appareils amovibles (dans les fenêtres);
- b) un écran végétal doit être installé autour de chacun des appareils de climatisation visible de la rue;
- c) pour les usages commerciaux les appareils de climatisation peuvent être localisés sur le toit de l'immeuble;
- d) la distance minimale de toutes lignes de terrains d'un appareil de climatisation est de 1,20 m.

5.4.8 BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ

Les bonbonnes et réservoir de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) les réservoirs et les bonbonnes de gaz sont permis dans les cours arrière et latérales;
- b) nonobstant le précédent paragraphe, lorsque la cour arrière est adjacent à une rue, les réservoirs et les bonbonnes de gaz doivent respecter la marge de recul arrière pour l'implantation de ceux-ci;
- c) les réservoirs doivent être localisés à au moins 1 m de toute ligne de lot;
- d) un écran végétal doit être aménagé autour des réservoirs et autres appareils visibles de la rue.

5.4.9 CHAMBRE FROIDE

L'aménagement d'une chambre froide doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'aménagement d'une chambre froide sous un perron ou une galerie est permis;

- b) la chambre froide peut empiéter dans la marge d'un maximum de 2 m à l'avant et à l'arrière de la maison;
- c) les chambres froides sont permises dans les cours avant, latérale et arrière.

5.4.10 CORDE À LINGE

Une corde à linge est permise aux conditions suivantes :

- a) une corde à linge est permise dans la cour arrière et latérale des bâtiments résidentiels à l'exception d'une corde à linge située dans la zone « V- 3 » ou une corde à linge est également autorisé dans la cour avant en respectant la marge de recul minimale avant prescrite pour un bâtiment principal;
- b) le poteau de support doit avoir une hauteur maximale de 5 m et un diamètre maximal de 30 cm.

5.4.11 CORDELLE DE BOIS DE CHAUFFAGE

- a) les cordelles de bois de chauffage sont permises en cours arrière et latérale à l'exception d'une cordelle située dans la zone « V- 3 » ou une cordelle est également autorisée dans la cour avant en respectant la marge de recul minimale avant prescrite pour un bâtiment principal;
- b) le nombre maximum de cordelles de bois pouvant être entreposées sur un terrain résidentiel est de 30;
- c) une cordelle de bois ne peut être plus haute que 1,80 m et elle doit être à au moins un 1 m des lignes de terrains.

« 5.4.11.1 ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE

Un abri à bois doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être bien entretenu en tout temps;
- b) il doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement;
- c) il doit être situé dans la cour arrière ou latérale;
- d) il doit y avoir un seul abri à bois de chauffage par terrain;
- e) il doit avoir une superficie maximale de 25 m² et il est inclus dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires autorisée par terrain;
- f) il doit avoir une hauteur maximale de 4 m;
- g) il doit être implanté à une distance minimale de 2 m du bâtiment principal;
- h) il doit être à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain;
- i) la distance minimale de la toiture de l'abri à bois de chauffage et de la ligne de terrain doit être de 0,45 m;
- j) il peut être attaché à un autre bâtiment accessoire. »

Règlement 2019-58

5.4.12 ÉQUIPEMENT DE JEUX EXTÉRIEURS

Les équipements de jeux extérieurs sont permis aux conditions suivantes :

- a) les équipements de jeux sont permis dans les cours arrière et latérales à l'exception des équipements de jeux situés dans la zone « V- 3 » ou les équipements de jeux sont également autorisés dans la cour avant en respectant la marge de recul minimale avant prescrite pour un bâtiment principal;

- b) les équipements de jeux doivent être à une distance de 1 m minimum des lignes de terrains et de 2 m du bâtiment principal.

5.4.13 FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE

Les foyers, les fours et les barbecues fixes sont permis aux conditions suivantes :

- a) la hauteur maximale d'un foyer, four ou barbecue fixe est de 2,5 m;
- b) la distance minimale entre l'équipement et la ligne de terrain est de 1 m;
- c) la distance minimale entre l'équipement et les bâtiments principaux ou accessoires est de 3 m;
- d) le foyer, four et le barbecue fixe sont permis seulement dans la cour arrière à l'exception de ceux situés dans la zone « V- 3 » ou ils sont également autorisés dans la cour avant en respectant la marge de recul minimale avant prescrite pour un bâtiment principal;
- e) le foyer doit être muni d'un pare étincelle.

5.4.14 GAZÉBO, PAVILLON

L'implantation d'un gazébo ou d'un pavillon doit respecter les exigences suivantes :

- a) 1 seul gazébo ou pavillon est autorisé par terrain et doit être détaché du bâtiment principal;
- b) le gazébo ou pavillon doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement;
- c) le gazébo ou pavillon doit posséder un toit et des côtés sans mur ou sans mur(s) complet et être destiné à un usage accessoire à un usage résidentiel;
- d) un gazébo ou un pavillon n'est pas permis en cour avant et ne peut faire partie d'une galerie ou d'un perron;
- e) le gazébo ou pavillon n'est permis qu'en cour arrière et latérale à l'exception des gazébo ou pavillon situés dans la zone « V- 3 » ou les gazébo ou pavillon sont également autorisés dans la cour avant en respectant la marge de recul minimale avant prescrite pour un bâtiment principal;
- f) la distance minimum entre un pavillon / gazébo et le bâtiment principal est de 3 m;
- g) la hauteur maximale du gazébo/ pavillon est de 5 m;
- h) le gazébo / pavillon doit être à au moins 2 m de toute ligne de terrain.

5.4.15 PERGOLA

L'implantation d'une pergola doit respecter les exigences suivantes :

- a) Les pergolas sont permises dans les cours latérales et arrière à l'exception des pergolas situés dans la zone « V- 3 » ou les pergolas sont également autorisés dans la cour avant en respectant la marge de recul minimale avant prescrite pour un bâtiment principal;
- b) La hauteur maximale d'une pergola est de 4 m;
- c) Une pergola doit être située à au plus de 1 m des lignes de lot.

5.4.16 PERRON, BALCON, GALERIE ET ESCALIER EXTÉRIEUR D'UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGÜE

Un perron, un balcon, une galerie et un escalier extérieur faisant corps avec une habitation dont la structure est jumelée ou contiguë peut être à moins de 2 m d'une seule ligne latérale de terrain s'il est adjacent à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;

5.4.17 *PERRON, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE, TAMBOUR, PORCHES, AVANT-TOIS, GALERIE, PORTIQUES ET MARQUISES*

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours avant :

- a) Les perrons, balcons, avant-toits, galeries, portiques et marquises sont permis dans la cour avant pourvu que l'empiètement n'excède pas 2 m et qu'il respecte une distance minimale de 1,50 m de la ligne de rue;
- b) Les tambours et porches fermés ne doivent pas excéder un 1,50 m d'empiètement. La superficie maximale des tambours et porches fermés est de 2,50 m² pour une habitation et 5 m² pour un autre usage;
- c) Les terrasses ou patios non couverts sont permis jusqu'à 3 m de la ligne de rue, pourvu qu'ils soient dégagés du sol de 0,50 m maximum.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérales :

- a) Les perrons, balcons, galeries, patios, terrasse, porches fermés, portiques et marquises sont permis dans les cours latérales, qu'ils soient situés à une distance minimale de 1,50 m de toute ligne de lot;
- b) Les avant-toits ne peuvent dépasser un empiètement de 0,60 m.

La disposition suivante s'applique dans la cour arrière :

- a) Les perrons, balcons, avant-toits, galeries, patios, terrasse, porches fermés, portiques et marquises sont permis dans les cours arrières, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 2 m de toute ligne de lot.

5.4.18 *ESCALIER*

L'implantation d'escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, est autorisée dans les cours avant, latérale et arrière.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours avant :

- a) Les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol peuvent empiéter dans les cours avant en respectant une distance minimale de 1,50 m de la ligne de rue;
- b) La superficie maximale des escaliers emmurés est de 2,50 m² pour les zones d'habitation et 5 m² pour les autres zones.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérale et arrière :

- a) Superficie maximale de 10 m²;

- b) Les escaliers doivent être à une distance de 2 m minimum des lignes arrière et latérales.

Cependant, pour une question de sécurité publique et sur recommandation du service d'incendie, il est possible d'aménager un escalier ailleurs sur le terrain s'il est impossible de l'aménager selon les normes prescrites.

5.4.19 POTAGER

- a) Les potagers sont permis en cour arrière et latérale à l'exception des potagers ou pavillon situés dans la zone « V- 3 » ou les potagers sont également autorisés dans la cour avant en respectant la marge de recul minimale avant prescrite pour un bâtiment principal;
- b) L'implantation d'un potager doit respecter une distance minimale de 1 m de toute ligne de lot.

5.4.20 RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE

Les réservoirs d'huile à chauffage sont permis sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Les réservoirs d'huile à chauffage sont permis dans les cours arrière et latérale des bâtiments seulement;
- b) Le réservoir doit être à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain;
- c) Un réservoir peut être permis à l'intérieur d'une remise ou au sous-sol du bâtiment principal.

5.4.21 SERRE

Une serre du groupe Habitation «H» doit respecter les exigences suivantes :

- a) Une seule serre est autorisée par terrain;
- b) La superficie de la serre est limitée à 30 m² pour un usage
- c) Les serres sont permises seulement dans la cour arrière à l'exception des serres situées dans la zone « V- 3 » ou les serres sont également autorisées dans la cour avant en respectant la marge de recul minimale avant prescrite pour un bâtiment principal;
- d) Elle doit être située à au moins 1 m des lignes de lots;
- e) La serre doit être située à au moins 3 m du bâtiment principal;
- f) La hauteur maximale de la serre est de 4 m.

5.5 MARGE

Les marges minimales sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et des normes. Toutefois, les dispositions des articles 5.5.1 à 5.5.3 inclusivement prévalent sur la grille des usages et des normes.

5.5.1 DISTANCE MINIMUM D'UN SENTIER PIÉTONNIER

Sur tout terrain adjacent à un sentier piétonnier, le bâtiment principal doit respecter une marge minimum de 2 m du sentier.

5.5.2 MARGE ADJACENTE À UN COURS D'EAU

~~La marge minimale adjacente à un cours d'eau est de 15 m.~~

La marge minimale adjacente à un cours d'eau est de :

- 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;
- 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur. »

Règlement 2019-58

5.5.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est un espace sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

- a) un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 7,50 m, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;
- b) un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 7,50 m, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent ;
- c) une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

Aucun obstacle, arbre, arbuste ou construction, de plus de 0,75 m de hauteur, mesurée à partir du niveau le plus élevé d'une rue n'est autorisé à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

Les clôtures de mailles sont toutefois autorisées dans ce triangle de visibilité si aucune végétation n'y est greffée.

5.5.4 MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENT(S) PRINCIPAL(AUX) EXISTANT(S)

La marge de recul avant minimum à respecter pour la construction de tout bâtiment principal ou secondaire, en bordure des routes nationales et régionales, doit être de 15 m mesurés à partir de l'emprise de la route. Aucune dérogation ne peut être accordée.

La norme visée au premier alinéa ne s'applique pas à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un îlot déstructuré.

5.5.4.1 CAS OÙ LES DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ADJACENTS SONT IMPLANTÉS DE PART ET D'AUTRE DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque les 2 bâtiments adjacents sont implantés de part et d'autre de la marge avant prescrite pour la zone à la grille des usages et des normes, une marge avant minimale s'applique selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale du bâtiment principal projeté;
- b) r', est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;
- c) r'', est la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite.

Malgré cette règle particulière, en aucun cas la valeur de R ne peut dépasser 30 % de la profondeur moyenne du terrain sur lequel est construit le bâtiment principal.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieure à 70 m, le présent article ne s'applique pas.

En aucun cas les valeurs de r' et r'' ne peuvent être inférieures à 2 m.

5.5.4.2 CAS OÙ LES DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX SONT IMPLANTÉS EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque les bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale pour le bâtiment principal projeté;
- b) r' et r'', sont la profondeur de la cour avant de chacun des terrains adjacents.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieure à 70 m, le présent article ne s'applique pas.

En aucun cas les valeurs de r' et r'' ne peuvent être inférieures à 2 m.

5.5.4.3 CAS OÙ SEULEMENT UN BÂTIMENT PRINCIPAL EMPIÈTE DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE SANS QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE SOIT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un seul des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes sans qu'un bâtiment principal existant sur un terrain adjacent ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale pour le bâtiment projeté;
- b) r, est la profondeur de la cour avant du terrain sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;
- c) R', est la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieur à 70 m, le présent article ne s'applique pas.

5.5.5 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE TOUTE ROUTE OU RUE PUBLIQUE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

5.6 STATIONNEMENT

5.6.1 ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions de ce règlement. Les normes relatives au stationnement prévalent tant que l'usage desservi demeure.

5.6.2 MODE DE CALCUL

Les dispositions suivantes s'appliquent quant au calcul du nombre de cases de stationnement :

- a) lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- b) lorsque le calcul du nombre de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi;
- c) lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- d) lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 0,50 m de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège.

5.6.3 VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE

Un minimum d'une case de stationnement par tranche ou partie de tranche de 25 cases requises doit être réservée aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. Ces cases doivent être situées près de l'entrée principale de l'établissement et avoir une largeur minimum de 3,70 m.

5.6.4 *EMPLACEMENT*

Les dispositions suivantes s'appliquent quant à l'emplacement d'un espace de stationnement :

- a) toute case de stationnement et allée de circulation doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;
- b) le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin;
- c) malgré le paragraphe a) de cet article, une case de stationnement ou une allée de circulation peut être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant de moins de 150 m de l'usage desservi, pourvu que cette case de stationnement fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- d) un espace de stationnement peut également être commun à plusieurs usages et ce, aux mêmes conditions qu'à l'alinéa c);
- e) il n'est permis de stationner un véhicule que sur l'espace prévu à cet effet.

5.6.5 *STATIONNEMENT ET REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION*

Le stationnement ou le remisage de matériel de récréation tel que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc., doit respecter les exigences suivantes :

- a) ce type de stationnement ou de remisage est autorisé en cours latérales et arrière pour les terrains occupés par les habitations des classes d'usages h1, h2 et h4;
- b) ce type de stationnement ou de remisage est autorisé dans la cour avant seulement durant la saison estivale, du 15 avril au 15 octobre d'une même année;
- c) le remisage doit être fait sur le terrain du propriétaire de l'équipement remisé;
- d) l'objet remisé ne doit pas empiéter dans l'espace de stationnement exigé en vertu de ce règlement;
- e) on ne peut entreposer un véhicule ou matériel de récréation dont les dimensions excèdent :
 - i) une hauteur de 2,50 m;
 - ii) une largeur de 2,50 m;
 - iii) une longueur de 12 m.

- f) les objets énumérés ci haut ne peuvent en aucun temps être habités;
- g) une distance minimale de 3 m de toute ligne de lot doit être respectée.

5.6.6 STATIONNEMENT PERMANENT DE VÉHICULES SUR BLOC

Le stationnement permanent de véhicules sur bloc autre que ceux énumérés à l'article 5.6.5 de ce règlement est interdit dans toutes les zones.

5.6.7 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Pour tout usage du groupe d'usages « Habitation (H) », un minimum d'une case de stationnement par logement est requis. Toutefois, le nombre de cases requis pour les usages bifamiliale (h2) et multifamilial (h3) est de 2 cases par logement.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » réservé aux personnes âgées, un minimum d'une case de stationnement par logement est requis.

5.6.8 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

5.6.8.1 NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT POUR TOUTES LES CATÉGORIES D'USAGES

Pour tout espace de stationnement desservant un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », « Commerce (C) », « Industrie (I) » et « Public (P) », les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0°	3 sens unique 6,5 double sens	2,40	6,50
30°	3,3 sens unique 6,5 double sens	2,40	5,50
45°	4 sens unique 6,5 double sens	2,40	5,50
60°	5,5 sens unique 6,5 double sens	2,40	5,50
90°	6 sens unique 6,5 double sens	2,40	5,50

5.6.9 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- tout espace de stationnement comprenant plus de 6 cases, doit être implanté de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- tout espace de stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.
- les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement;
- un espace de stationnement ne peut occuper plus de 30 % de la cour avant. De plus, il doit être localisé prioritairement ailleurs que devant la façade du bâtiment; cet alinéa ne s'applique toutefois pas à la partie de la façade du bâtiment occupée par un garage ou un abri d'auto permanent, ainsi qu'à un bâtiment ne possédant pas de cour latérale;
- tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue;

- g) toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-bloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard 12 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- h) pour tout espace de stationnement comprenant plus de 4 cases de stationnement, la limite d'une case de stationnement doit être peinte sur la surface pavée;
- i) un espace doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans empiéter sur les cases de stationnement aménagées en vertu des présentes dispositions;
- j) la limite latérale d'une case de stationnement doit être située à un minimum de 20 cm d'un mur ou d'une colonne.

5.6.10 STATIONNEMENT COMMERCIAL

5.6.10.1 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE COMMERCIAL

En plus des dispositions précédentes, ces normes s'appliquent à l'aménagement d'un espace de stationnement commercial :

- a) toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- b) l'espace de stationnement doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué au moment de l'occupation des lieux;
- c) la limite de toute case de stationnement doit être peinte et visible en tout temps.

5.6.10.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage occupant un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) » est établi au tableau suivant :

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
VENTE DE PRODUIT ALIMENTAIRE		1 par 20 m ² de superficie de plancher
VENTE DE PRODUIT DE CONSOMMATION SÈCHE		1 par 20 m ² de superficie de plancher
SERVICE PROFESSIONNEL		1 par 30 m ² de superficie de plancher
SERVICE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION D'AFFAIRES ET D'ORGANISME		1 par 40 m ² de superficie de plancher
SERVICE PERSONNEL		1 par 30 m ² de superficie de plancher
	Salon funéraire	1 par 10 m ² de superficie de plancher accessible au public
	Salon de barbier, salon d'esthétique, salon de coiffure	1 par 15 m ² de superficie de plancher
	Garderie	1 par 75 m ² de superficie de plancher
	Stand de taxi	aucune case
SERVICE FINANCIER		1 par 20 m ² de superficie de plancher (avec client)
		1 par 45 m ² de superficie de plancher (sans client)
VENTE, LOCATION ET ENTRETIEN DE PRODUIT DIVERS		1 par 60 m ² de superficie de plancher
	Vente, location et entretien d'un meuble	1 par 75 m ² de superficie de plancher
	Vente, location et entretien d'un appareil ménager	1 par 75 m ² de superficie de plancher
SERVICE MÉDICAL ET PROFESSIONNEL		1 par 20 m ² de superficie de plancher
ATELIER ARTISANAL		1 par 80 m ² de superficie de plancher

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
SERVICE DE RESTAURATION		1 par 10 m ² de superficie de plancher sans jamais être moindre que 10 cases
VENTE ET LOCATION DE PRODUIT DIVERS		1 par 30 m ² de superficie de plancher
SERVICE DE DIVERTISSEMENT		1 par 10 m ² de superficie de plancher
	Cinéma, théâtre, bar-spectacle	1 par 8 sièges
SERVICE D'HÉBERGEMENT		
	Hôtel	1 par chambre pour les 40 premières chambres et 1 par 2 chambres pour les autres
	Motel, pension, chambre d'hôte	1 par chambre
RÉCRÉATION COMMERCIALE INTENSIVE		1 par 5 sièges ou 1 par 10 m ² de superficie de plancher en l'absence de sièges
	Billard	2 par table
	Jeu de quilles et de curling	2 par allée
	Terrain de tennis intérieur	2 par court
	Terrain de squash	2 par terrain
	Terrain de golf miniature	1 par trou
	Terrain de racquet-ball	2 par terrain
VENTE ET LOCATION DE PRODUIT DIVERS		1 par 60 m ²
VENTE ET LOCATION DE VÉHICULE LÉGER DOMESTIQUE		1 par 40 m ² de superficie de plancher
USAGE COMMERCIAL LIÉ À L'AGRICULTURE		1 par 80 m ²

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
SERVICE SPÉCIALISÉ DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULE		1 par 40 m ² de superficie de plancher
SERVICE DE MÉTIER SPÉCIALISÉ ET SERVICE RELIÉ À LA CONSTRUCTION		1 par 80 m ²
SERVICE HORTICOLE		1 par 150 m ²
ÉCOLE DE CONDUITE DE VÉHICULE LOURD		1 par 40 m ²
SERVICE RELIÉ AU TRANSPORT PAR VÉHICULE LOURD		1 par 150 m ²
STATION-SERVICE		5
DÉBIT D'ESSENCE		3
LAVE-AUTO		3
DÉPANNEUR AUTORISÉ COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN COMMERCE PÉTROLIER		1 par 30 m ²
CLINIQUE VÉTÉRINAIRE (AVEC PENSION)		1 par 30 m ²
CENTRE COMMERCIAL	1 par 25 m ² de superficie de plancher	

5.6.10.3 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

5.6.11 STATIONNEMENT INDUSTRIEL

5.6.11.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimum de cases de stationnement requis pour un usage industriel est, de 1 case par 50 m² de superficie de plancher.

Pour toute partie de bâtiment utilisée à des fins de bureaux administratifs, le nombre minimum de cases de stationnement requis est de 1 par 20 m².

5.6.11.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

5.6.12 STATIONNEMENT PUBLIC

5.6.12.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimum de cases de stationnement pour un usage du groupe d'usages « Public (P) » est, selon le cas le suivant :

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
ÉGLISE ET LIEU DE CULTE		une (1) case par huit (8) places de banc
	couvent, monastère	une (1) case par trois (3) chambres
HÔPITAL		une (1) case par lit
	clsc	une (1) case par soixante mètres carrés (60 m ²)
HÔTEL DE VILLE, POSTE DE POLICE, CASERNE DE POMPIER		une (1) case par soixante mètres carrés (60 m ²)
CENTRE D'ACCUEIL ET AUTRE USAGE SIMILAIRE		une (1) case par trois (3) chambres
TERMINUS D'AUTOBUS, GARE		une (1) case par soixante mètres carrés (60 m ²)
PLACE D'ASSEMBLÉE (ARÉNA, GYMNASÉ, CENTRE COMMUNAUTAIRE, CENTRE CULTUREL, AMPHITHÉÂTRE, COMPLEXE RÉCRÉATIF, STADE)		une (1) case par cinq (5) sièges ou une (1) case par quinze mètres carrés (15 m ²) pour les usages ne contenant pas de siège
BIBLIOTHÈQUE, MUSÉE		une (1) case par quarante mètres carrés (40 m ²) de superficie de plancher
INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT		une case et demie (1,5) par classe plus une (1) case par deux (2) employés
	institution d'enseignement collégial	cinq (5) cases par classe plus une (1) case par deux (2) employés

5.6.13 STATIONNEMENT OU LE REMISAGE D'UN VÉHICULE COMMERCIAL EN ZONE HABITATION « H »

- a) Dans les zones Habitation » H », le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial est permis dans les cours latérales et arrière seulement;
- b) 1 seul véhicule commercial est permis par terrain;
- c) Le stationnement de 1 autobus scolaire est permis seulement dans les cours latérales et arrière.

5.7 ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le présent article s'applique à toute nouvelle construction ou agrandissement d'une construction existante pour les usages industriel « I », commercial « C » et agricole « A ». Les espaces de chargement et de déchargement doivent correspondre aux dispositions suivantes :

5.7.1 MODE DE CALCUL

Lors du calcul du nombre minimum d'espaces de chargement et de déchargement requis dans ce règlement, toute fraction d'espace de chargement supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme un espace additionnel.

5.7.2 EMBLACEMENT

Tout espace de chargement et de déchargement ainsi que son tablier de manœuvre doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

5.7.3 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Tout espace de chargement et de déchargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) la surface d'un espace de chargement et de déchargement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-bloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés dès le parachèvement des travaux du bâtiment; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- b) toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement et de déchargement doit être exécutée hors rue ;
- c) un espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et

permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cet espace servant au tablier de manœuvre doit être recouvert d'un des matériaux suivants :

- i) asphalte;
 - ii) béton;
 - iii) pavé auto-blocant;
 - iv) pierre concassée ou gravier.
- d) un espace de chargement et de déchargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de neige;
- e) aucune opération de chargement et de déchargement ne doit se faire à partir d'une rue;
- f) une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement et de déchargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre fassent l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- g) lorsque l'espace de chargement et de déchargement est localisé dans la cour latérale, ou dans la cour arrière dans le cas d'un terrain transversal, il doit être dissimulé au moyen d'une haie dense ou d'une clôture opaque à 80 % ou d'un talus d'une hauteur minimum de 2 m entre l'espace de chargement et la rue.

5.7.4 NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'aménagement d'espaces de chargement et de déchargement doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Un minimum de 1 espace de chargement par bâtiment est requis pour tout usage du groupe d'usages Industrie « I »;
- b) Un minimum de 1 espace de chargement est requis pour un usage du groupe d'usages Agricole « A ».

5.8 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Les dispositions des articles 5.8 à 5.8.3 s'appliquent à un accès à la voie publique.

Un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) l'allée d'accès ne peut avoir une pente supérieure à 10 %, ni commencer sa pente en deçà de 1,50 m de la ligne de rue;
- b) une allée d'accès et un accès ne peuvent être situés à moins de 7,5 m de l'intersection de deux lignes de rue ou leur prolongement;

- c) la distance minimale entre deux accès sur un même terrain doit être de mètres 7,5 m, sauf dans le cas où les accès sont jumelés;
- d) toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-bloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés;
- e) un accès et une allée commune desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- f) les accès se localisent seulement en cour avant.

5.8.1 GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) »

Un accès à la voie publique, d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages Habitation « H », doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum de 1 accès par rue est autorisé, sauf pour les terrains dont la largeur excède 30 m et pour les terrains d'angle, pour lesquels ce maximum est de 2;
- b) un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages h1, h2 et h4 doit avoir une largeur minimale de 3,50 m et une largeur maximale de 7 m 9 m; (Modifié par le règlement 2018-48)
- c) un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages h3 doit avoir une largeur minimale de 6 m et une largeur maximale de 9 m;
- d) dans le cas d'un accès à sens unique desservant un terrain occupé par un usage de la classe h3, la largeur minimum est de 3,50 m.

Pour l'usage habitation en zone Agricole « A », un maximum de 2 accès par rue est autorisé.

5.8.2 GROUPE D'USAGE « COMMERCE (C) », « INDUSTRIE (I) », « PUBLIC (P) »

Un accès à la voie publique d'un terrain faisant partie des groupes d'usages « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Public (P) » doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum de 2 accès par terrain est autorisé; le calcul étant fait de façon distincte sur chacune des rues bordant un terrain;
- b) un accès doit avoir une largeur minimale de 5 m et 3 m pour un commerce pétrolier et une largeur maximale de 11 m;
- c) les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de 7,5 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement;
- d) la distance minimale entre deux accès d'un commerce pétrolier sur un terrain est de 8 m;
- e) un accès d'un commerce pétrolier doit être situé à au moins 3 m d'une ligne latérale.

5.8.3 GROUPE D'USAGE « AGRICOLE (A) »

Un accès à la voie publique d'un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « Agricole (A) » doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) Pour les usages du groupe d'usages « Agricole (A) », aucun nombre maximum ne s'applique mais les accès doivent être distants d'au moins 30 m l'un de l'autre;
- b) *un accès doit avoir une largeur minimale de 3 m et une largeur maximale de 9 m 18 m. (Modifié par le règlement 2018-48)*

5.9 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

5.9.1 ESPACE VERT

Tout terrain doit être pourvu d'un espace vert aménagé conforme aux dispositions de ce règlement.

5.9.2 ESPACE LAISSÉ LIBRE

À l'exclusion des terrains vagues, des terres agricoles et de la bande de protection riveraine, toute partie d'un terrain n'étant pas occupé par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement, un patio, un boisé ou une plantation doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

Dans le cas d'un usage industriel ou d'un service d'utilité publique, la présente disposition ne s'applique qu'à la cour avant.

5.9.3 DÉLAI

Sauf sur des terres agricoles, un terrain occupé par un usage ou une construction doit être aménagé et les travaux terminés dans les 12 mois qui suivent le début de l'occupation de l'usage et de la construction; en cas d'impossibilité d'agir dû au climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

5.9.4 ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Un terrain doit être maintenu en bon état, exempt de broussaille ou de mauvaise herbe et exempt de tout amas de débris, matériau, ferraille ou autre.

5.9.5 ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- a) chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet. Dans le cas où le réseau public est inexistant, l'égouttement des eaux de surface doit être dirigé vers la rue en front du terrain lorsque la configuration et la situation du terrain le permettent;
- b) dans le cas où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai sur un terrain, le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents latéralement;
- c) l'égouttement des eaux de surface d'un terrain où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface et des eaux des terrains adjacents;
- d) toute surface recouverte d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant ou d'un matériau similaire et ayant une superficie de 200 m² et plus doit être pourvue d'un puisard relié directement à l'égout pluvial ou au fossé;
- e) dans le cas où de l'eau s'accumule sur un terrain, par l'effet soit de la pluie, soit de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il prenne les moyens (drain, rigole, remblayage, enlèvement de la neige) pour assurer l'écoulement afin que cette accumulation d'eau ne nuise de quelque manière que ce soit;
- f) dans le cas où l'entreposage de neige sur un terrain amène des risques d'écoulement de l'eau sur les terrains voisins lors de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il enlève la neige afin que celle-ci ne nuise de quelque manière que ce soit;
- g) l'eau provenant de la vidange d'une piscine et du nettoyage du filtre ne doit pas être dirigée vers un terrain appartenant à la Municipalité, ni vers tout autre terrain voisin, sauf s'il s'agit d'une rue publique.

5.9.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale ou provinciale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale ou provinciale n'est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions de ce règlement;

- b) pour l'engazonnement;
- c) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- d) pour l'installation d'éléments de mobilier urbain ou pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

5.9.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI

Les dispositions suivantes s'appliquent quant aux travaux de remblai et de déblai d'un terrain :

- a) sous réserve de dispositions spécifiques prévues à ce règlement, seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructibles des terrains, qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilités publiques sont permis;
- b) tous les matériaux de remblai doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c., Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- c) avant de procéder à des travaux de remblai, une couche minimale de 15 cm de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés;
- d) tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent (ex. : sable grossier, argile, silt ou autres) doivent être recouverts d'une couche de terre végétale;
- e) toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur moyenne du remblai est de 2 m ou plus doit être accompagnée d'une étude réalisée et signée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté;
- f) chaque tranche de travaux de remblai de plus de 4 000 m² doit être égalisée et recouverte d'une couche de terre végétale d'au moins 10cm d'épaisseur;
- g) la hauteur maximum autorisée sera de 60 cm par rapport à la couronne de rue existante ou projetée.

5.10 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

5.10.1 USAGE HABITATION « H »

a) Cour avant :

La cour avant d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » doit être agrémentée, sur au moins 50 % de sa superficie, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- i) gazon;
- ii) arbre et arbuste;
- iii) fleur;
- iv) rocaille.

b) Autres espaces libres :

De plus, les autres espaces libres du terrain peuvent être aménagés de la même façon qu'à l'alinéa a) du présent article ou avec un ou plusieurs des matériaux suivants :

- i) dalles de patio;
- ii) brique ou pierre;
- iii) pavé auto-bloquant;
- iv) autre matériau de même nature.

5.10.2 USAGE COMMERCIAL « C »

Pour tout usage du groupe d'usages « Commerce (C) », une bande de terrain d'une largeur minimale de 2 m et de 3 m pour les commerces pétroliers, mesurée à partir de la ligne avant selon le cas, entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie, d'au moins 15 cm de hauteur et de largeur, doit être aménagée dans la marge avant et dans la marge latérale sauf à l'accès et le long d'une ligne de terrain non adjacente à une rue. Cette bande doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille;
- e) pavage décoratif sur un maximum de 50 % de la superficie de la bande.

De plus, tout mur d'un bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à 300 m² qui donne sur un stationnement ou un espace public doit être pourvu d'une bande de terrain adjacente, d'une largeur minimum de 2 m et aménagée avec un ou plusieurs des éléments mentionnés dans les alinéas a), b), c), d) et e) de cet article.

5.10.3 USAGE INDUSTRIEL « I »

Pour tout usage du groupe d'usages « Industrie (I) », une bande de terrain d'une largeur minimale de 2 m, mesurée à partir de la ligne avant ou latérale selon le cas, entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie, d'au moins 15 cm de hauteur et de largeur, doit être aménagée dans la marge avant et dans la marge latérale sauf aux accès. Cette bande doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille;
- e) pavage décoratif sur un maximum de 50 % de la superficie de la bande.

5.10.4 USAGE PUBLIC « P »

Au moins 15 % de la superficie d'un terrain doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants ou laissée à l'état naturel s'il s'agit d'un terrain boisé :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille;
- e) équipement récréatif.

5.11 CLÔTURE ET MUR

Les dispositions des articles 5.12.1 à 5.13 exclusivement s'appliquent à une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif.

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

5.11.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR

Une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif doivent être construits avec les matériaux autorisés à ce règlement et selon les conditions prescrites ci-après :

a) clôture de métal ornemental :

une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin;

b) clôture de bois :

une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané et peint ou verni ou teinté.

Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois.

La clôture de bois doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement est suffisant pour assurer la solidité de l'ouvrage;

c) clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) :

une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée;

d) clôture en maille de chaîne :

une clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée;

e) un mur ou un muret :

un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un muret décoratif doivent être constitués d'un assemblage de matériaux de maçonnerie (à l'exception du bloc de béton non architectural et du béton lisse) ou de bois traité contre le pourrissement.

Les clôtures doivent être ajourées dans une proportion minimale de 10 % et de façon symétrique.

5.11.2 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- a) le fil de fer barbelé, sauf si autorisé ailleurs dans ce règlement;
- b) la broche à poulet;
- c) la tôle;
- d) les agglomérés de copeaux de bois;
- e) la fibre de verre ondulée;
- f) la corde ou la chaîne;
- g) tout autre matériau similaire.

5.11.3 CLÔTURE À NEIGE

L'installation d'une clôture à neige est prohibée, sauf dans le cas où l'on doit entourer un chantier de construction et dans le cas où l'on assure une protection contre la neige. Dans ce dernier cas, elle est autorisée du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante.

5.12 CLÔTURE, MUR ET HAIE

5.12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

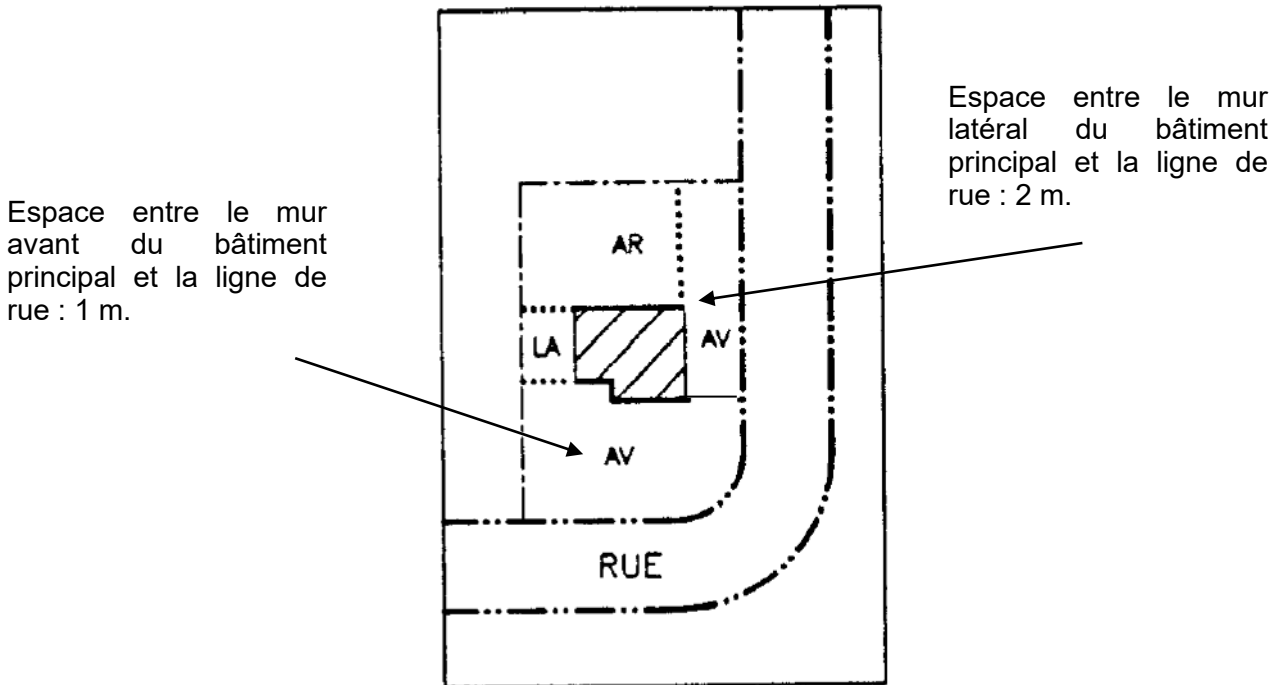
Sauf indication spécifique aux usages, les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire:

- a) Hauteur d'une clôture, d'un mur et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace, d'un mur décoratif et d'une haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- i) 1 m dans la cour avant. Dans le cas d'un lot d'angle, la partie de la cour avant correspondant à l'espace entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue : 1 m « voir schéma 1 ci-dessous »;
- ii) 2 m dans la cour latérale ou arrière. Dans le cas d'un lot d'angle, la partie de la cour avant correspondant à l'espace entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne de rue : 2 m « voir schéma 1 ci-dessous »;
- iii) 1 m dans la cour latérale ou arrière pour un muret.

Schéma 1 : Hauteur des clôtures et haies dans la cour avant d'un lot d'angle



Toutefois, dans le cas d'un terrain en pente, une clôture constituée de sections peut comporter une extrémité de section qui excède de 20 % la hauteur maximum prescrite par le présent article. Toutefois, en aucun cas, l'espace entre la clôture et le sol ne doit pas excéder 10 cm.

- b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique :

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins de 1,50 m de la ligne d'emprise de la voie publique.

- c) Matériaux :

Une clôture en maille de chaîne est interdite en cour avant pour un usage du groupe d'usages « Habitation (H) ».

5.12.2 USAGE COMMERCIAL

a) Hauteur d'une clôture et d'un mur :

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) 1,50 m dans une cour avant;
- ii) 3 m dans une cour latérale ou arrière.

b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique :

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins de 1 m de l'emprise de la voie publique.

c) Obligation d'une clôture :

L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :

- i) lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » est adjacent à un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;
- ii) pour enclore un espace d'entreposage extérieur; dans ce cas, une clôture opaque est exigée.

5.12.3 USAGE INDUSTRIEL

a) La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur servant à enclore un espace et d'un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) 2 m dans la cour avant;
- ii) 3 m dans une cour arrière et latérale.
- iii) la hauteur minimum d'une clôture dans une cour arrière ou latérale est de 2 m.

- b) L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :
- i) lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Industrie (I) » est adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;
 - ii) pour enclore un espace d'entreposage extérieur, dans ce cas, une clôture opaque est exigée.

- c) Fil de fer barbelé :

Pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) », l'installation de fil de fer barbelé au sommet d'une clôture est autorisée aux conditions :

- i) qu'il soit installé vers l'intérieur du terrain avec un angle maximal de 110° par rapport à la clôture;
- ii) que sa hauteur n'excède pas 1 m au-dessus de la clôture;
- iii) qu'il soit installé au sommet d'une clôture dont la hauteur n'est pas inférieure à 2 m.

- d) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique :

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins de 1 m de l'emprise de la voie publique.

5.12.4 USAGE PUBLIC

- a) Hauteur d'une clôture et d'un mur, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) 1,50 m dans la cour avant;
- ii) 2 m dans une cour latérale et dans une cour arrière.

Malgré le paragraphe précédent, la hauteur maximale d'une clôture peut être de 3 m pourvu qu'elle soit à maille de chaîne et que le terrain soit occupé par un usage compris dans le groupe « Public (P) ».

- b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise d'une voie publique :

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins de 1 m de l'emprise d'une voie publique.

c) Exception :

Nonobstant ce qui précède, la hauteur des clôtures n'est pas limitée dans le cas d'un établissement correctionnel ou de détention.

5.12.5 USAGE AGRICOLE

Tout type de clôture, incluant le fil de fer barbelé, est autorisé sur une terre en culture pour les usages « Agricole (A) ». L'électrification d'une clôture est également autorisée. La hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,5 m dans la cour avant.

5.13 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

5.13.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

- a) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) la tôle non architecturale, la tôle galvanisée, la tôle non pré-peinte à l'usine, à l'exception des bâtiments agricoles;
- e) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- f) tout bloc de béton non nervuré (sauf pour les bâtiments industriels);
- g) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- h) tout bardeau d'asphalte sur un mur;
- i) la fibre de verre;
- j) tout isolant;
- k) tout bardeau d'amiante;
- l) toile plastifiée ou non, à l'exception des bâtiments accessoires pour des usages agricoles ou industriels;

Cette liste n'est pas limitative.

Nonobstant les dispositions précédentes, les alinéas d) et f) sont autorisés pour les bâtiments agricoles sur des terres en culture.

5.13.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR EXIGÉS

Pour toute nouvelle habitation des classes d'usages « H », un ou des matériel (aux) de revêtement extérieur doivent être utilisé(s) selon les matériaux suivants:

a) classe I :

- i) la brique;
- ii) la pierre naturelle;
- iii) le bardeau de cèdre,
- iv) bois traité avec des produits hydrofuges;
- v) le béton architectural;
- vi) le bloc de béton texturé ou à nervure cannelé;
- vii) le stuc et les agrégats;

b) classe II :

- i) le parement métallique pré-émailé;
- ii) le vinyle;
- iii) le déclin d'aluminium;

De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) la superficie totale des murs extérieurs ne comprend pas les murs de fondation ainsi que les ouvertures et la toiture;
- b) pour les habitations de la classe d'usages h3, un des matériaux de classe I doit constituer 100 % de la surface totale des murs extérieurs. En aucun cas, la planche de bois traité ne peut couvrir plus de 25 % de la surface totale des murs extérieurs.

5.13.3 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ POUR LES MURS

Un maximum de 3 matériaux est permis pour le revêtement extérieur des murs d'un bâtiment résidentiel.

5.13.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU OU DES MURS DE LA FAÇADE PRINCIPALE

Un maximum de 2 matériaux est autorisé sur le ou les mur(s) de la façade principale d'un bâtiment résidentiel.

5.13.5 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITURES

À moins d'indication contraire, les seuls matériaux de recouvrement de toiture autorisés sont :

- a) les bardeaux d'asphalte et de cèdre;
- b) les revêtements multicouches;
- c) les métaux pré-émaillés;
- d) le gravier et l'asphalte;
- e) les tuiles;
- f) l'ardoise;
- g) membrane élastomère.

5.13.6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS AUTORISÉS EN ZONE INDUSTRIELLE

Pour toute nouvelle construction de la classe d'usages « Industrielle (I) », les constructions (bâtiment principal et accessoire) devront être constituées d'un minimum de 50 % des matériaux de revêtement extérieur des murs suivants :

- a) la brique;
- b) la pierre naturelle;
- c) panneau de verre,
- d) bois traité avec des produits hydrofuges ou bois architectural;
- e) le béton architectural ou panneau architectural de béton avec finition;
- f) enduit de ciment renforcé de fibres;
- g) céramique;
- h) panneaux architecturaux d'aluminium.

5.13.7 *ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT*

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.

5.13.8 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

Partout sur le territoire de la Municipalité, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons, d'automobiles, de véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est prohibé sauf sur un terrain dont l'usage principal est industriel, agricole ou sylvicole.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont autorisés dans la zone agricole permanente. Nonobstant la dernière phrase, les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits en zone agricole permanente pour des usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres.

5.13.9 FINITION DE CRÉPI DE BÉTON POUR MURS DE FONDATION

Les murs de fondation visibles des voies de circulation doivent être recouverts d'un crépi de béton et avoir une hauteur maximum de 1 m, mesurée à partir du sol adjacent.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles sur des terres en culture et aux bâtiments accessoires.

5.14 ÉCLAIRAGE

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

5.15 CONTENEUR À DÉCHETS

En tout temps, la capacité et le volume des conteneurs à déchets doivent être suffisants pour recevoir tout le volume de déchets de l'usage desservi, sans qu'aucune quantité excédentaire de déchets ne soit placée hors des conteneurs.

Un conteneur à déchets en aluminium ou en métal, dont le volume excède 1 m³, doit être dissimulé par un écran opaque fabriqué d'un ou plusieurs des éléments suivants s'il est visible de la rue:

- a) un matériau s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal;
- b) un matériau autorisé pour une clôture et un mur destiné à enclore un espace.

Ce conteneur ne doit pas être situé sur la façade du bâtiment;

L'espace destiné à cacher le conteneur doit respecter les dispositions concernant les marges et cours.

5.15.2 USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, AGRICOLE

Le conteneur doit respecter les dispositions suivantes :

- a) l'écran opaque dissimulant le conteneur doit se situer à une distance minimale de 75 cm du conteneur;
- b) l'écran opaque doit être conçu de façon à cacher le conteneur;
- c) les lieux doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement le conteneur;
- d) le conteneur doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé aux besoins afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables;
- e) pour un commerce pétrolier, les déchets destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un conteneur à déchets d'une capacité minimale 1 m³.

5.16 LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

5.16.1 AMÉNAGEMENT DANS L'HABITAT RIVERAIN

Les aménagements et ouvrages dans l'habitat riverain doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution.

Ces aménagements et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux.

Nonobstant les deux premiers alinéas, des ouvrages pour fins municipales, industrielle, publiques ou autres ou pour fins d'accès publics peuvent être autorisées sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau s'ils ont été approuvés par le ministère de l'Environnement.

Cet article est soumis aux dispositions des articles 5.16.4 et suivants, 5.16.5 et suivants et 5.16.6 et suivants.

5.16.2 DISTANCE ENTRE UNE ROUTE, UNE RUE, UNE VOIE DE COMMUNICATION ET UN COURS D'EAU

À l'exception des embranchements construits pour permettre l'accès à un lac ou un cours d'eau, ou pour permettre la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, aucune rue publique ou privée ne peut être construite à moins de 45 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau dans les territoires desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, et à moins de 75 m dans tous les autres cas. Ces distances s'appliquent aux voies publiques ou privées. Ces distances sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux.

Par contre, lorsque l'assiette d'une rue existante est située à l'intérieur de la bande de protection visée au premier alinéa, la construction ou la mise en forme de l'assiette de ladite rue peut être effectuée, soit à une distance conforme aux dispositions du premier alinéa, soit à une distance moindre que l'exigent les dispositions du premier alinéa, pourvu que telle construction s'effectue à un endroit plus éloigné que le tracé de rue original.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rues existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'aux voies publiques conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

5.16.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCALISATION D'UN PUIITS PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

Tout puits public et communautaire doit être localisé selon les règles suivantes :

- a) il doit être situé hors de toute source de contamination connue ou potentielle;
- b) il doit être hors d'atteinte des inondations;
- c) dans tous les cas où des eaux de surface sont susceptibles d'atteindre le puits, un drainage adéquat doit être prévu pour éliminer ce danger;
- d) dans le cas d'un puits alimenté par une source d'eau de surface (rivière, lac, étang artificiel), la distance entre le puits et la source doit être suffisante pour éviter que la qualité de l'eau du puits ne soit affectée par l'eau de surface, dépendant du type de formation à travers laquelle l'eau percole;
- e) il doit être à une distance minimale de 1 km de toute carrière, gravière ou sablière, afin que sa capacité ne soit pas affectée et afin d'éviter une contamination de l'eau du puits par des déversements d'huile, d'essence ou

- autres matières polluantes. Cette distance peut cependant être diminuée si une étude hydrogéologique démontre que l'exploitation de la carrière ne porte pas atteinte au rendement du puits ou à la qualité de l'eau captée;
- f) il doit être à une distance minimale de 500 m d'un ancien dépotoir ou d'une terre servant à l'épandage des boues à moins qu'une étude hydrogéologique ne prouve qu'une distance différente puisse être acceptée;
 - g) il doit être à une distance minimale de 300 m d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un lieu d'entreposage, d'un bâtiment ou d'un réservoir destiné à l'élimination, au traitement et à l'entreposage de déchets liquides, solides et dangereux, s'il sert à l'alimentation d'un réseau de distribution;
 - h) il doit être entouré d'une zone de protection minimale de 30 m au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 m. Toute barrière d'accès au puits doit être cadenassée.

Cet article est soumis aux dispositions des articles 5.16.4 et suivants, 5.16.5 et suivants et 5.16.6 et suivants.

Malgré les normes de déboisement, il est interdit de procéder à la coupe d'arbres dans un rayon de 30 m entourant toute prise d'eau potable municipale. En plus du rayon de protection précédent, une bande boisée supplémentaire de 120 m doit être préservée autour de ce premier rayon où seuls les prélèvements forestiers conformément aux normes sur le déboisement sont autorisés.

5.16.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE DES COURS D'EAU

5.16.4.1 Les constructions, ouvrages et travaux interdits

Les constructions, les ouvrages et les travaux sont interdits à l'intérieur de la rive de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés. Les constructions, ouvrages et travaux interdits se trouvent aux articles 5.16.4.2 à 5.16.4.5 inclusivement.

5.16.4.2 Les constructions, ouvrages et travaux suivants :

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés à l'intérieur de la rive, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris

- leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - iii. le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération;
 - iv. une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est déjà.
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - iii. une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état naturel si elle ne l'est déjà;
 - iv. le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5.16.4.3 Constructions, ouvrages et travaux relatifs à la végétation

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation sont autorisés à l'intérieur de la rive, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) la récolte d'arbres dont 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

5.16.4.4 Culture du sol

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée à l'intérieur de la rive. Cependant, une bande minimale de 3 m s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m mesurés à partir de la ligne des hautes eaux, cette bande de protection doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.

5.16.4.5 Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés à l'intérieur de la rive :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- f) les puits individuels;
- g) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- h) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur du littoral conformément à l'article 5.16.5.3 du présent document;
- i) les constructions, les ouvrages et les travaux à fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur

- réparation et leur démolition, s'il sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.
 - k) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

5.16.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DU LITTORAL ET COURS D'EAU

5.16.5.1 Zones visées

Les articles 5.16.5.2 et 5.16.5.3 s'appliquent à l'intérieur du littoral de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

5.16.5.2 Constructions, ouvrages et travaux interdits

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur du littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux décrits à l'article 5.16.5.3.

5.16.5.3 Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés à l'intérieur du littoral si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés à l'intérieur de la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la MRC d'Arthabaska et les municipalités locales dans les cours d'eau selon les

pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;

- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toutes autres lois.
- h) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

5.16.6 LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

Les articles 5.16.6.1 à 5.16.6.5 s'appliquent à l'intérieur des zones d'inondations identifiées au plan de zonage.

De plus, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

5.16.6.1 Constructions interdites et cas d'exception en zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans)

Toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux sont interdits à l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux destinés à maintenir les terrains en bon état, les travaux destinés à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages

existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs relatifs à une construction ou un ouvrage doivent entraîner l'immunisation complète de cette construction ou de cet ouvrage.

- b) Les installations entreprises par les gouvernements, les ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans.
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations.
- e) Les travaux de drainage des terres.
- f) Une installation septique destinée à des constructions et des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par le scellement de l'espace annulaire en utilisant des matériaux étanches et durables, afin d'éviter la submersion.
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. La reconstruction doit être effectuée en respectant les règles d'immunisation à l'article 5.16.6.5.
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*;
- j) Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- k) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- l) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- m) les piscines et constructions accessoires, sans mesure d'immunisation, aux conditions suivantes :

la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30 m², les piscines n'étant pas comptabilisées dans ce maximum;

l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et à l'exception des déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable. Il est aussi possible d'enlever la couche supérieure de sol et de la remplacer par un matériel ayant une meilleure capacité portante, tel du gravier, en demeurant toutefois au niveau initial. Le régalage consiste à aplanir une surface sans y effectuer d'ajout de matériaux;

les bâtiments (garage, remise, serre, cabanon, etc.) et les constructions (patio, terrasse, pergola, thermopompe, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondations ni ancrages pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. Ils peuvent reposer sur des dalles de béton (ex. : dalles de patio), des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche pas directement au sol, pour une question de stabilité. »

Règlement 2019-58

5.16.6.2 Constructions, ouvrages et travaux admissible à une dérogation

À l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans), peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant les plans d'eau et leur accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Tous les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- i) Toute intervention visant :
 - i) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - ii) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - iii) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont

cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

5.16.6.3 Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation

À l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans), la reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation, est interdite.

5.16.6.5 Mesures d'immunisations applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisations suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
5. le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à

l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à $33 \frac{1}{3} \%$ (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

5.17 GLISSEMENT DE TERRAIN ET ÉBOULIS

~~Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les endroits où les pentes naturelles du terrain excèdent 25 %.~~

~~5.17.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AU SOL PROHIBÉS DANS LES TALUS OU SUR LE SOMMET, LE REPLAT OU LE PIED D'UN TALUS~~

- ~~a) Toute construction ou ouvrage au sol est interdit dans les talus dont la pente excède 25 % et dont la hauteur excède 3 m;~~
- ~~b) Toute construction ou ouvrage au sol est interdit sur le sommet ou le replat des talus dont la pente excède 25 % et dont la hauteur excède 3 m, sur une bande égale à 2 fois la hauteur du talus mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres;~~
- ~~c) Toute construction ou ouvrage au sol est interdit à la base ou au pied des talus dont la pente excède 25 % et dont la hauteur excède 3 m, sur une bande égale à une demie fois la hauteur du talus mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres.~~

~~Les ouvrages et les travaux de stabilisation d'un talus sont autorisés à l'intérieur d'une zone de mouvement de terrain. Lorsque le talus est situé à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, les ouvrages et les travaux de stabilisation lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.~~

~~5.17.2 DÉBOISEMENT PROHIBÉ ET REBOISEMENT OBLIGATOIRE~~

~~5.17.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN TALUS~~

~~Dans tous les talus dont la pente excède 25 %, il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement.~~

~~Dans tous les talus où la pente excède 25 % où un déboisement a déjà été effectué et où des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrées après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ces talus avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou arbustes suivants :~~

◆ Le saule arbustif;	◆ La spirée à large feuille;
◆ L'aulne rugueux;	◆ Le cornouiller stolonifère;
◆ L'aulne crispé;	◆ Le myrique beaumier.

~~5.17.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE SOMMET, LE REPLAT OU LE PIED D'UN TALUS~~

~~Sur le sommet ou le replat d'un talus dont la pente excède 25 %, sur une bande égale à deux fois la hauteur du talus, il est prohibé de déboiser dans une proportion supérieure à 50 %. Cette prohibition s'applique également au pied d'un talus sur une bande égale à la moitié de la hauteur du talus.~~

~~Dans tous les cas où un sommet ou un replat de talus a été déboisé et où des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrés après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ce sommet ou ce replat de talus avec les arbres et arbustes décrits à l'article 5.17.2.1.~~

~~5.17.3 SURCHARGE AU SOMMET OU SUR LE REPLAT DES TALUS~~

~~Lorsque la pente d'un talus excède 25 %, il est prohibé de surcharger le sommet ou le replat de ce talus sur une bande égale à 2 fois la hauteur du talus mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres.~~

~~Les surcharges prohibées dont il est question au premier paragraphe sont :~~

- ~~a) Les piscines hors terre;~~
- ~~b) L'entreposage de bien divers;~~
- ~~c) La construction d'un cabanon, d'une remise ou de tout autre type de bâtiments accessoires;~~
- ~~d) Un stationnement de véhicule ou de machineries diverses;~~
- ~~e) Un site de dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau déposé en vrac;~~
- ~~f) Un dépôt de neige ou de glace;~~
- ~~g) De l'entreposage de bois;~~
- ~~h) Et tout autre surcharge de même nature que celle précédemment énumérées;~~

~~À l'intérieur d'une zone de mouvement de terrain, les travaux de remblai et de déblai sont interdits au pied du talus de même qu'à l'intérieur de la bande possédant une largeur égale à 2~~

~~fois la hauteur du talus; cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau.~~

~~5.17.4 TRAVAUX À LA BASE DES TALUS~~

~~À la base de tout talus dont la pente excède 25 % et dont la hauteur est supérieure à 5 m, il est prohibé d'effectuer tout type d'excavation qui aurait pour effet de déstabiliser la pente des talus.~~

~~5.17.5 SENTIER DANS LE TALUS~~

~~Lorsque des sentiers sont aménagés dans un talus où la pente excède 25 %, le tracé de ces sentiers doit éviter les parcours parallèles aux courbes de niveau ou, si un parcours est parallèle aux courbes de niveau, ces sentiers ne peuvent être aménagés en ayant recours à des travaux de déblais, et dans ces cas, tous les travaux de remblai doivent être faits avec du matériel granulaire afin de permettre le libre écoulement des eaux.~~

~~5.17.6 RESPECT DES NORMES ET SÉCURITÉ~~

~~Les normes contenues dans la présente section ont pour but de protéger les citoyens, d'éviter la déstabilisation des versants et de protéger l'environnement.~~

~~Tout projet de construction, d'aménagement au sol ou d'implantation qui contrevient aux dispositions de la présente section est prohibé. Par contre, si le requérant d'un tel projet présente une étude technique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signé par un ingénieur qui démontre qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain, de coulée de sol ou de décrochement et que cette étude soit à la satisfaction de l'inspecteur en bâtiments et du conseil, alors un tel projet pourrait être accepté.~~

Reglement 2019-58

5.18 BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU : CONSTRUCTION SIMULTANÉE

La construction de tout bâtiment jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis doit être faite en même temps.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans le cas où une construction est juxtaposée à une construction existante.

5.19 USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages reliés à la fourniture de services d'utilité publique sont autorisés, tels les équipements et infrastructures nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux.

5.20 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsqu'un type d'entreposage extérieur est indiqué à la grille des usages et des normes, les normes d'entreposage extérieur suivantes doivent être respectées :

- a) Classification des types d'entreposage :
 - i) **type 1** : entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations, de véhicules récréatifs et de maisons mobiles destinés à la vente;
 - ii) **type 2** : entreposage de type 1, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage : 2 m;
 - iii) **type 3** : entreposage de type 1, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de pièces d'équipement et de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage : 3 m;
 - iv) **type 4** : entreposage de type 3 ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac; silos, réservoirs (y compris les citernes et les gazomètres). Hauteur maximum de l'entreposage : 3 m;
 - v) **type 5** : entreposage pour fins agricoles, y compris des silos. Hauteur illimitée;
 - vi) **type 6** : entreposage de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.
- b) Sur un terrain dont l'usage principal est du groupe d'usages « **Commercial (C)** », l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales. Dans le cas de l'entreposage extérieur de type 1, celui-ci peut occuper jusqu'à 50 % de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal. Dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant vis-à-vis le bâtiment principal.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière.

Pour un **commerce pétrolier** :

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre.

L'entreposage ou le stationnement de véhicules, n'est permis que dans les cours arrière. Ce type d'entreposage doit être clôturé conformément aux dispositions du présent règlement. L'air d'entreposage ne peut dépasser la superficie d'occupation du sol du bâtiment principal. Les véhicules entreposés doivent être licenciés et ont une période d'entreposage de six mois (6 mois) maximum.

- c) Dans les zones dont l'usage principal est du groupe d'usages « **Public (P)** », l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans la zone.

- d) Aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer à moins de 1 m d'une ligne de terrain.
- e) Dans les zones dont l'usage principal est du groupe d'usages « **Industriel (I)** », l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière.

~~Une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 m et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.~~

- f) Une aire d'entreposage extérieur dont l'usage principal est du groupe d'usages « **Commercial (C)** », « **Public (P)** » ou « **Industriel (I)** » doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 m et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

Règlement 2019-58

Le premier paragraphe du présent alinéa ne s'applique pas aux exploitations agricoles ou forestières.

Pour l'entreposage de type 1, il n'est pas nécessaire d'aménager un écran visuel à l'avant du terrain.

5.21 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Tout étalage dans une portion de la cour avant aux fins de vente doit être à caractère temporaire. L'étalage extérieur aux fins de vente est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Être situé sur le même terrain d'une ferme ou d'un établissement commercial existant et être exploité par le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement ou de cette ferme;
- b) Être situé à une distance minimum de 2 m de la ligne avant;
- c) L'étalage doit avoir une hauteur maximum de 2 m;
- d) Les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement.

5.22 DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION

5.22.1 AGRANDISSEMENT OU NOUVEAU D'UN SITE D'EXTRACTION

Tout nouveau site d'extraction ou agrandissement de site, ne pourra être réalisé que si les critères suivants sont respectés :

- a) qu'une étude d'impacts soit réalisée, tant au niveau de l'exploitation elle-même qu'au niveau de la circulation générée par ce genre d'activité;
- b) que les résultats de l'étude d'impacts démontrent que l'exploitation ne puisse en aucun temps porter atteinte à la qualité de vie des propriétés avoisinantes;
- c) que l'exploitation envisagée soit un usage compatible avec l'affectation du territoire où elle est prévue;
- d) que la zone tampon requise à l'alinéa f) fasse partie intégrante de la propriété visée par l'exploitation;
- e) qu'un plan de réaménagement du site, conforme à l'affectation du territoire, soit présenté;
- f) qu'une aire tampon boisée de 35 m soit établie autour de l'aire d'extraction des carrières et sablières, où toute construction et coupe forestière, extraction et ouvrage, à l'exception d'une voie d'accès, est prohibée;
- g) que l'on favorise la restauration du site après la cessation d'une exploitation existante ou suite à un agrandissement en s'inspirant du Règlement sur les carrières et sablières du Ministère de l'environnement ((L.Q.E. Q-2, r.2), et conformément aux usages autorisés par la grille des usages et des normes de ce règlement;

- h) elle doit être située à au moins 1 000 m d'une source d'eau potable;
- i) publique ou communautaire;
- j) toute voie d'accès menant à une carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 25 m de tout terrain occupé par une construction principale;
- k) un écran végétal d'au moins 60 m de profondeur doit être maintenu entre la sablière ou la gravière et une rue.

De plus, une bande boisée d'au moins 30 m doit être préservée le long d'un lieu d'extraction du sol. Les prélèvements forestiers conformes aux normes sur le déboisement sont autorisés à l'intérieur de cette bande boisée.

5.22.2 PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Lorsqu'une sablière ou une gravière est située à une distance moindre que 150 m d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de cette sablière ou gravière située à moins de 150 m ne peut s'extensionner, sauf si l'exploitant de la sablière ou de la gravière soumet une étude hydrogéologique attestant que le projet d'expansion de l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants et à la qualité de l'eau potable. La firme qui effectuera cette étude hydrogéologique sera choisie par la Municipalité mais les frais seront assumés par le propriétaire.

5.23 CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS

Les constructions et les usages spécifiquement reliés à l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets domestiques et de matériaux secs ainsi que les lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

5.24 INTERDICTION DE CONSTRUCTION SUR LES LOTS SOUMIS AUX CONTRAINTES PARTICULIÈRES TELLES QU'INONDATION, ÉROSION ET GLISSEMENT DE TERRAIN

Tout terrain ou lot, construit ou non, ayant fait l'objet d'un avis de décision du ministère de la Sécurité publique du Québec relativement à une allocation de départ pour fins de dommages causés par une inondation, ou tout terrain ou lot, construit ou non, identifié au plan d'urbanisme comme faisant partie d'un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes

particulières telles que les zones d'érosion et de glissement de terrain ne peut recevoir, en tout temps, de bâtiment principal ou accessoire.

5.26 ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Les roulottes, les tentes-roulottes et les véhicules récréatifs sont prohibés comme usage ou bâtiment principal sur l'ensemble du territoire à l'exception de ceux situés sur des terrains de camping ou dans des centres de villégiature.

5.26 NIVEAU DU TERRAIN PAR RAPPORT À LA RUE

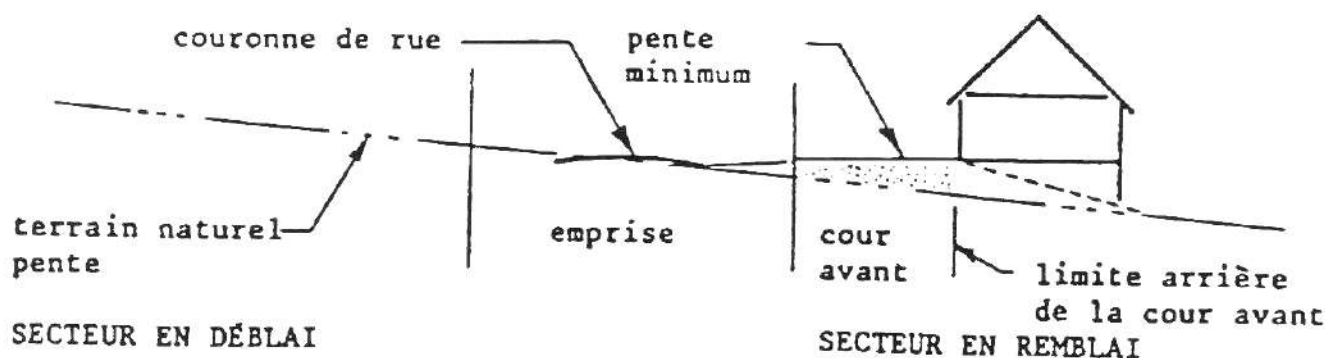
Cet article est soumis aux dispositions des articles 5.16.4 et suivants, 5.16.5 et suivants et 5.16.6 et suivants.

5.26.1 SECTEUR DONT LE NIVEAU MOYEN DU SOL EST INFÉRIEUR À LA COURONNE DE RUE :

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, le niveau du sol dans la cour avant doit être plus élevé que la couronne de rue existante ou projetée, tel qu'identifié dans les points suivants :

- a) Le niveau du sol dans les cours avant devra avoir une pente minimum de 2 % vers la rue lorsque les terrains ont la largeur minimum prescrite aux grilles des usages et normes. Dans le cas où la largeur du terrain est supérieure aux normes prescrites aux grilles des usages et normes, la pente de 2 % s'applique uniquement en façade du bâtiment principal sur une distance égale à 2 fois la façade du bâtiment principal;
- b) Le niveau du sol localisé à la limite entre la cour avant et la cour latérale (a limite entre la cour avant et la cour arrière dans le cas d'un lot d'angle) doit être à une hauteur minimum de 15 cm supérieure à la couronne de rue.

Schéma explicatif :



5.26.2 SECTEUR DONT LE NIVEAU MOYEN DU SOL EST SUPÉRIEUR À LA COURONNE DE RUE :

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal dans un secteur où le niveau du sol est supérieur à la couronne de rue, la pente du terrassement de la cour avant ne devra pas excéder 25 %.

5.26.3 CAS D'EXCEPTION :

- Lorsque la cour avant est supérieure ou égale à 2 fois la marge de recul avant prescrite aux grilles des usages et normes, les articles 5.26.1 et 5.26.2 ne s'appliquent pas.
- Il peut y avoir dérogation aux dispositions des articles 5.26.1 et 5.26.2, si le requérant fournit un plan détaillé de l'écoulement des eaux de surface de son terrain, signé par un ingénieur ou un professionnel désigné et que le tout est conforme aux autres normes prescrites au règlement de zonage.

5.27 ISOLATION DES SOURCES DE POLLUTION VISUELLE

Les sources de pollution visuelle doivent être isolées visuellement des routes appartenant au gouvernement du Québec et des rues publiques et privées, en utilisant un des moyens suivants :

- a) La plantation d'arbres;
- b) La plantation d'une haie de cèdres, de pins ou d'épinettes;
- c) L'installation d'une clôture non ajourée; celle-ci doit toujours être maintenue en bon état.

5.28 ZONE DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Toutes les constructions et tous les ouvrages, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon minimal de 30 m autour de tout ouvrage de captage d'eau potable privé ou public, identifié au tableau suivant :

Localisation des ouvrages de captage d'eau potable privé et publique

Adresse	Type	Emplacement / propriétaire
2260-2660B, rue du Centre-Communautaire	Privé	Service municipaux et Cantine

5.29 PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES ET SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

Toute installation de prélèvement d'eau souterraine et l'aménagement d'un système de géothermie doivent demeurer accessibles pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement.

L'installation de prélèvement d'eau souterraine doit, en tout temps, être exploitée dans les conditions suivantes :

- être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau;
- être repérable visuellement en tout temps sur le terrain;
- la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 m autour de l'installation.

À moins qu'elle ne vise à remplacer une installation existante pour un même usage, une installation ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

5.29.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SELON LE SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

Tout nouveau système de géothermie qui prélève de l'eau doit :

- être approvisionné exclusivement en eaux souterraines;
- retourner l'eau dans l'aquifère d'origine sans que l'eau ne soit entrée en contact avec des substances susceptibles d'en modifier sa qualité.

Tout nouveau système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit :

- lorsqu'aménagé dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;
- être constituées de matériaux neufs pour les composantes situés sous la surface du sol;
- lorsque le système est implanté à plus de 5 m de profondeur dans le sol, avoir une finition du sol en surface au-dessus des composantes souterraines et sur une distance de 1 m autour du système, empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composantes;
- ne pas permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement.

5.30 LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE INTERGÉNÉRATIONNEL

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale (H1) » de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement complémentaire de type intergénérationnel dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- Le logement complémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- Le logement complémentaire doit contenir au plus deux chambres à coucher;
- Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement complémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, etc.);
- La superficie habitable du logement complémentaire peut occuper au maximum 80 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
- Le logement complémentaire doit avoir les mêmes entrées de service, l'électricité ou le gaz naturel que celle du bâtiment principal;
- Le logement complémentaire doit avoir la même adresse civique que le bâtiment principal;
- L'ajout d'un logement complémentaire peut modifier l'allure extérieure du bâtiment principal, cependant, celui-ci doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale isolée. Lors des modifications du bâtiment, la construction d'un escalier extérieur doit être située sur l'élévation arrière du bâtiment;
- Un espace de stationnement doit être prévu pour le logement.

« 5.31 PANNEAU SOLAIRE

Les panneaux solaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils sont installés sur le toit d'un bâtiment ;
- b) Ils respectent la pente du toit sur lequel ils sont posés ;
- c) Ils sont approuvés selon l'Association Canadienne de Normalisation ou par le bureau de normalisation du Québec. ».

« 5.32 ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Les éoliennes domestiques sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Une éolienne doit servir à alimenter en énergie le bâtiment principal sur le terrain sur lequel elle est installée;
- b) Une seule éolienne est autorisée par terrain;

- c) Une éolienne est prohibée en cour avant;
- d) La hauteur maximale autorisée est de douze mètres (12 m);
- e) La distance minimum entre une ligne de lot et une éolienne domestique doit être plus grande ou égale à la hauteur de l'éolienne. Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité d'une palme de son point le plus rapproché de cette ligne de lot jusqu'à cette ligne de lot ;
- f) L'implantation des fils électriques entre l'éolienne et le bâtiment principal doit être souterraine;
- g) Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de douze (12) mois. ».

Modification règlement 2021-072 de février 2022

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES

Les dispositions spécifiques aux usages additionnels, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

6.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

Les dispositions des articles 6.1.1 à 6.1.3 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.

6.1.1 USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES H1 ET H2

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage des classes d'usages h1 et h2 :

- a) la location de chambre;
- b) un des usages suivants :
 - ~~un service professionnel (usage 4.2.1.1); (autorisé en h1 seulement)~~
 - ~~service d'assurance, courtier, agent (4.2.1.1 « 6140 »); (autorisé en h1 seulement)~~
 - ~~service de garderie (4.2.1.1);~~
 - ~~atelier artisanal (4.2.1.1 « 5933 »);~~
 - ~~service de réparation de vêtements (4.2.1.1);~~
 - ~~service de décoration intérieure (4.2.1.1);~~
 - ~~salon de beauté, de coiffure et autre salon (6230) (autorisé en h1 seulement).~~
 - i) un service professionnel (usage 4.2.1.1) (autorisé en h1 seulement);
 - ii) un service personnel (usage 4.2.1.1);
 - iii) service d'assurance, courtier, agent (4.2.1.1 « 6140 ») (autorisé en h1 seulement);
 - iv) service de garderie (4.2.1.1);
 - v) atelier artisanal (4.2.1.1 « 5933 »).
- c) une famille ou résidence d'accueil;
- d) un service de garde en milieu familial;
- e) un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979.
- « f) la production et la transformation de produits alimentaires artisanaux. »

Règlement 2019-58

6.1.2 EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL

- a) Un usage additionnel doit être exercé exclusivement au premier étage ou au sous-sol d'un bâtiment.
- b) Un **usage additionnel autorisé à l'article 6.1.1**, à l'exception de la location de chambre, d'une famille ou résidence d'accueil et d'un service de garde doit respecter les exigences suivantes :
 - i) un seul usage additionnel est autorisé par usage principal;
 - ii) l'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du logement et pas plus d'une personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage;
 - iii) aucun produit ne doit être vendu sur place, sauf pour la fabrication d'objets d'artisanat et la réparation de vêtements usagés;
 - iv) aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
 - v) l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni comporter une vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
 - vi) moins de 25 % de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage additionnel, sans excéder 30 m² s'il est situé au rez-de-chaussée ou 100% de la superficie du sous-sol;
 - vii) une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment et d'avoir une superficie maximum de cinq dixièmes de 0,5 m²;
 - viii) aucun usage à des fins de restauration et de divertissement. De plus, la vente au détail de produits de l'alimentation fabriqués à l'extérieur est interdite;
 - ix) en aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'usage n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine;
 - x) Un maximum d'une chaise ou unité de traitement dans le cas d'un salon de beauté, de coiffure ou autre salon.
- c) En plus des exigences du paragraphe b), un usage additionnel **location de chambre** doit respecter les exigences suivantes :
 - i) au plus 1 chambre peut être louée;
 - ii) toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;
 - iii) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.

- d) En plus des exigences du paragraphe b), un usage additionnel **famille ou résidence d'accueil et service de garde** est autorisé à la condition qu'aucune modification de l'architecture du bâtiment ne soit visible de l'extérieur.

« f) la production et la transformation de produits alimentaires artisanaux. »

- G) En plus des exigences du paragraphe b), un usage additionnel de **production et de transformation de produits alimentaires artisanaux** doit respecter les exigences suivantes :

- i) la vente sur place de produits alimentaires artisanaux est autorisée;
- ii) l'usage est autorisé dans un bâtiment accessoire de type garage;
- iii) si l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire de type garage, la superficie de plancher maximale de l'usage additionnel est de 40 m². »

Règlement 2019-58

6.1.3 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) » AUTORISÉ DANS UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « AGRICOLE (A) » OU DANS UNE ZONE DE « VILLÉGIATURE (V) »

Les dispositions suivantes s'appliquent à une habitation pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de la protection du territoire agricole et non située sur une terre agricole :

6.1.3.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Nonobstant l'article 6.1.1 seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » autorisé dans une zone dont l'usage principal autorisé est « Agricole (A) » ou « Villégiature (V) » :

- a) la location de chambre;
- b) un des usages suivants si relié à l'agrotourisme :
 - ~~i) un service professionnel (usage 4.2.1.1);~~
 - ~~ii) atelier artisanal (4.2.1.1 « 5933 »);~~
 - ii) un service professionnel (usage 4.2.1.1) (autorisé en h1 seulement);
 - ii) un service personnel (usage 4.2.1.1);
 - iii) service d'assurance, courtier, agent (4.2.1.1 « 6140 ») (autorisé en h1 seulement);
 - iv) atelier artisanal (4.2.1.1 « 5933 »).
- c) une famille ou résidence d'accueil;
- d) un service de garde en milieu familial;
- e) un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979;
- f) chambre d'hôte;
- g) table champêtre;
- h) gîte touristique;
- ~~i) résidence de tourisme; (règlement 2026-002)~~
- j) production et transformation de produit alimentaire artisanal.
(Ajouté par le règlement 2018-48)

« j) les sentiers récréatifs »

~~« k) la garde d'animaux dans un bâtiment accessoire situé dans une zone Agricole (A) aux conditions suivantes :~~

- ~~• Le bâtiment doit être accessoire à l'usage principal « Habitation »;~~
- ~~• Un seul bâtiment accessoire servant à la garde d'animaux est autorisé par terrain;~~
- ~~• Sur un terrain de 7 500 mètres carrés ou moins, spécifiquement pour la garde de poules, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de quarante (40) mètres carrés.~~
- ~~• Sur un terrain de 5 000 à 7 500 mètres carrés, la superficie maximale du bâtiment est de quarante (40) mètres carrés;~~
- ~~• Sur un terrain de 7 501 mètres carré à un (1) hectare, la superficie maximale du bâtiment est de quatre-vingts (80) mètres carrés;~~
- ~~• Sur un terrain de plus de un (1) hectare, la superficie maximale du bâtiment est de cent vingt (120) mètres carrés. Toutefois, trente (30) mètres carrés peuvent être ajoutés à ce maximum pour chaque 5 000 mètres carrés de superficie de terrain supplémentaire;~~
- ~~• La hauteur maximale du bâtiment est de huit (8) mètres, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;~~
- ~~• Le bâtiment doit être implanté dans la cour latérale ou la cour arrière;~~
- ~~• Le bâtiment doit être distant d'un minimum de cinq mètres (5 m.) de toute ligne de lot arrière et latérale;~~
- ~~• Le bâtiment doit être distant d'un minimum de cinq mètres (5 m.) de tout bâtiment principal;~~
- ~~• Le bâtiment doit être distant d'un minimum de quinze mètres (15 m.) de toute ligne de rue;~~
- ~~• Le bâtiment doit être localisé à une distance minimale de trente mètres (30 m.) d'un puits;~~
- ~~• Le bâtiment n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total de bâtiments accessoires et de la superficie totale des bâtiments accessoires;~~
- ~~• Le bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté;~~
- ~~• Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage à l'article 9.6.1 s'appliquent;~~
- ~~• Cet article ne s'applique pas à la résidence d'un producteur agricole, à un producteur agricole enregistré ou à une exploitation agricole. »~~

Ajouté par Règlement 2016-37

Supprimé par règlement 2019-58

6.1.3.2 EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL

- a) Un usage additionnel doit être exercé exclusivement au premier étage ou au sous-sol d'un bâtiment.
- b) Un **usage additionnel autorisé à l'article 6.1.3.1**, à l'exception de la location de chambre, d'une famille ou résidence d'accueil et d'un service de garde doit respecter les exigences suivantes :
 - i) un seul usage additionnel est autorisé par usage principal;
 - ii) l'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du logement et pas plus d'une personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage;
 - iii) aucun produit ne doit être vendu sur place, sauf pour la fabrication d'objets d'artisanat et la récupération et la vente de vêtements usagés;
 - iv) aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
 - v) l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
 - vi) moins de 25 % de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage additionnel, sans excéder 30 m² s'il est situé au rez-de-chaussée ou 100 % de la superficie du sous-sol;
 - vii) une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment et d'avoir une superficie maximum de cinq dixièmes de 0,5 m².
- c) En plus des exigences du paragraphe b), un usage additionnel **location de chambre** doit respecter les exigences suivantes :
 - i) au plus 1 chambre peut être louée;
 - ii) toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;
 - iii) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.
- d) En plus des exigences du paragraphe b), un usage additionnel **famille ou résidence d'accueil et service de garde** est autorisé à la condition qu'aucune modification de l'architecture du bâtiment ne soit visible de l'extérieur.

- e) En plus des exigences du paragraphe b), l'usage additionnel **table champêtre** doit respecter les exigences suivantes :
 - i) L'activité doit être exercée à l'intérieur d'une habitation rattachée à une entreprise agricole;
 - ii) La vocation résidentielle de l'habitation doit être maintenue.
- f) En plus des exigences du paragraphe b), les usages additionnels **gîte touristique et résidence de tourisme (Règlement 2026-002)** doivent respecter les exigences suivantes :
 - i) L'activité doit être exercée à l'intérieur d'une habitation en tant qu'usage complémentaire;
 - ii) La vocation résidentielle de l'habitation doit être maintenue.
- g) En plus des exigences du paragraphe b), un usage additionnel de **production et de transformation de produit alimentaire artisanal** doit respecter les exigences suivantes :
 - i) la vente sur place de produit alimentaire artisanal est autorisée;
 - ii) l'usage est autorisé dans un bâtiment accessoire de type garage;
 - iii) si l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire de type garage, la superficie de plancher maximale de l'usage additionnel est de 40 m².
(point g) Ajouté par le règlement 2018-48)

6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »

Les dispositions des articles 6.2.1 à 6.2.2 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.2.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » :

- a) pour un usage de la classe d'usages c1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1;
- b) pour un usage de la classe d'usages c2, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c2 et tout usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1 si cet usage est autorisé dans la zone concernée;

- c) pour un usage de la classe d'usages c3, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c3 et tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c2 et c1 si ceux-ci sont autorisés dans la zone concernée;
- d) pour un usage commercial de la classe d'usages c5, tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c1 et c2 si celui-ci est autorisé dans la zone concernée;
- e) pour un usage résidentiel de la classe d'usages c5, tout usage autorisé à l'article 6.1.1.

Lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

6.2.1.1 SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.2.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.2.2 *USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES DONT LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) » SONT AUTORISÉS*

Les usages et bâtiments temporaires suivants sont permis dans les zones dont les usages du groupe d'usages « Commerce (C) » sont autorisés:

- a) les roulottes, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'**éducation**, la **promotion** ou pour l'**exposition de produits commerciaux**, pour une période n'excédant pas 30 jours aux conditions :
 - i) qu'aucune vente ne soit effectuée à l'intérieur de l'installation;
 - ii) de respecter les marges de recul prescrites;
 - iii) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue prévu à ce règlement;
 - iv) de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité;
- b) les **cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale** pour une période n'excédant pas 15 jours à la condition :
 - i) avoir obtenu une autorisation à cet effet.
- c) **l'exposition et la vente de produits à l'extérieur** pour les établissements de **vente au détail**, pour une période n'excédant pas 90 jours, aux conditions :
 - i) que la nature et la variété des produits soient similaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - ii) la vente à l'extérieur se fasse aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
 - iii) qu'hors des heures d'ouverture, ces installations et les produits de vente extérieure soient remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - iv) que les installations (étagères, tables, supports, comptoirs, panneaux, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur soient en bon état, maintenues propres et qu'elles soient amovibles;
 - v) que la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne puisse servir en aucun temps comme aire d'entreposage;

- vi) que les éléments nécessaires à la promotion de la vente ainsi que tous les comptoirs, clôtures et panneaux soient enlevés dans les 15 jours suivant la fin des activités commerciales;
 - vii) que les marchandises mises en vente, soient entreposées de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile;
 - viii) que cet usage ne puisse être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de 8 mois ne soit écoulée;
 - ix) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis.
- d) la **vente occasionnelle de fleurs** et de **plantes** pour les commerces locaux seulement lors d'**événements spéciaux tels que la Fête des Mères, la Fête des Pères, Pâques**, aux conditions :
- i) que la vente ne débute pas avant 5 jours précédant le jour de l'événement et qu'elle ne se prolonge pas le lendemain;
 - ii) que la vente se fasse sur un terrain occupé par un établissement commercial;
 - iii) que la superficie au sol de cet usage n'excède pas 10 m²;
 - iv) que les installations (tables, étagères, supports, etc.) nécessaires à la vente de ces produits soient en bon état et maintenues propres;
 - v) qu'aucune installation et aucun produit ne demeure sur le site en dehors des heures d'ouverture;
 - vi) que l'installation respecte une distance minimale de 1 m par rapport à une ligne de rue;
 - vii) que l'aire d'occupation n'empiète pas dans le triangle de visibilité;
 - viii) que le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement ne soit pas réduit.
- e) la **vente à l'extérieur d'arbres de Noël** du 15 novembre au 26 décembre de la même année, aux conditions :
- i) que le terrain utilisé soit entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
 - ii) de respecter une distance minimale de 3 m par rapport à une ligne avant de terrain;
 - iii) que le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement ne soit pas réduit;
 - iv) de ne pas empiéter dans le triangle de visibilité.

6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

Les dispositions des articles 6.3.1 à 6.3.1.1 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages « Industrie (I) » est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.3.1 USAGE ADDITIONNEL

Ces usages peuvent être exercés dans le même établissement ou le même bâtiment que l'usage principal.

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usage « Industrie (I) » :

- a) pour un usage de la classe d'usages i1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages i1;
- b) une cafétéria pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) »;
- c) un service administratif pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) »;
- d) une garderie pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) »;
- e) un usage vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pour un usage de la classe d'usages i1 pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas 20 % de la superficie de plancher du bâtiment;
- f) un usage salle de montre pour un usage du groupe d'usage « Industrie (I) ».

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

6.3.1.1 Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.3.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC (P) »

Les dispositions des articles 6.4.1 à 6.4.1.1 s'applique dans une zone dont l'usage du groupe d'usages « Public (P) » est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.4.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Public (P) » :

- a) un presbytère pour une église;
 - b) un chalet sportif pour un parc;
 - c) un parc, un équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages « Public (P) »;
 - d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service pour un parc;
 - e) une buanderie, une cafétéria, une résidence de gardien et un bâtiment de service pour un hôpital;
 - f) un service de location et d'entretien d'équipement et un service de restauration pour un aréna et un complexe récréatif;
 - g) une cafétéria, une résidence pour le personnel et les étudiants pour un service d'enseignement;
 - h) un kiosque pour un terrain de stationnement;
 - i) une garderie pour un usage du groupe d'usages « Public (P) ».
 - j) Gîte touristique pour une église;
 - k) Résidence de tourisme pour une église;
- Reglement 2021-072 adopté février 2022

6.4.1.1 Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.4.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »

Les dispositions des articles 6.5.1 à 6.5.1.1 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages « Agricole (A) » est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.

6.5.1 USAGE ADDITIONNEL

Les dispositions sont autorisées comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Agricole (A) »:

- a) cabane à sucre pour une érablière;
- b) bâtiment temporaire de vente de produit de la ferme;
- c) entreposage extérieur de produits reliés à la ferme;
- d) pompe à carburant pour véhicules de ferme;
- e) machinerie, outil et équipement requis pour l'exercice d'un usage agricole;
- f) entreposage et stationnement extérieur d'un véhicule commercial ou d'un équipement tel que : tracteur, rétro-excavateur, autobus, machinerie lourde, tracteur-chargeur, rouleau compacteur, niveleuse ou autre véhicule semblable;

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Tout affichage est interdit à l’intérieur de l’emprise d’une route ou d’une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à la Municipalité, à l’exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

7.1 PORTÉE DE LA RÈGLEMENTATION

La présente réglementation s’applique à toutes les enseignes à l’exception de celles énumérées ci-après qui sont permises et pour lesquelles un certificat d’autorisation n’est pas nécessaire.

- a) Les enseignes émanant de l’autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- b) Les enseignes placées à l’intérieur d’un bâtiment ailleurs que dans la fenêtre ou une vitrine;
- c) Les enseignes placées sur des véhicules en état de fonctionner et immatriculés pour l’année courante;
- d) Les affiches électorales d’un candidat ou d’un parti politique au cours d’une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire, ou d’une consultation populaire;
- e) Les enseignes directionnelles pour indiquer les accès aux stationnements, les directions de la circulation, les services au public tels téléphone, toilette, autres de même nature, placées sur le terrain où se situe l’usage et dont la dimension totale ne dépasse pas 0,50 m²;
- f) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu, qu’ils n’aient pas plus de 1 m²;
- g) Les plaques non lumineuses, posées à plat sur les bâtiments et qui n’indiquent que le nom, l’adresse et la profession de l’occupant, à la condition de ne pas avoir une superficie de plus de 0,20 m² et de ne pas faire saillie de plus de 10 cm;
- h) Les affiches placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu’elle ne mesure pas plus de 7 m²;
- i) Les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1 m² annonçant la vente ou la location d’un immeuble pourvu qu’elles ne concernent que les bâtiments où elles sont posées et qu’il n’y ait qu’une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- j) Les drapeaux ou emblèmes d’un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;

- k) Les affiches installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins;
- l) Toute plaque commémorative d'intérêt patrimonial, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 1 m².

7.2 LOCALISATION ET TYPE D'ENSEIGNES INTERDITES

- a) Toute enseigne est interdite au-dessus ou sur la propriété publique, sauf celles émanant de l'autorité publique, sauf celles installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins;
- b) Tout poteau supportant une enseigne ne peut être situé à moins de 1 m de l'emprise de la voie publique;
- c) Est interdite toute enseigne tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs d'avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de dépannage;
- d) Il est défendu de peindre une enseigne sur une clôture, sur le toit ou le mur d'un bâtiment. Est interdite aussi toute affiche ou enseigne peinte de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine;
- e) Aucune enseigne ne peut être fixée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur un arbre, une clôture, ni sur une marquise, un belvédère, une construction hors-toit et un poteau de service public;
- f) Est aussi interdite toute enseigne ou éclairage par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- g) Est aussi interdite toute enseigne amovible ou mobile.

7.3 ENSEIGNES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

- a) Pour les commerces et services permis à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, seules les plaques d'affaires posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, d'une dimension maximale de 0,20 m²;
- b) 1 seule enseigne est permise par bâtiment.

7.4 DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX USAGES NON RÉSIDENTIELS

7.4.1 NOMBRE D'ENSEIGNES

Le nombre d'enseignes est limité à 1 par usage à moins d'être situé sur un terrain d'angle, où dans un tel cas, le nombre est limité à 2.

7.4.2 NORMES

Une affiche ou enseigne est permise dans les conditions suivantes :

- a) Enseigne posée à plat sur le bâtiment

Hauteur

La hauteur d'une enseigne posée à plat sur le bâtiment ne peut dépasser le toit du bâtiment sur lequel il est fixé.

Superficie

La superficie totale des enseignes posées sur le bâtiment ne peut excéder 0,50 m² pour chaque mètre de longueur de mur de l'établissement sur lequel elles sont posées.

- b) Enseigne posée sur le terrain :

Hauteur

La hauteur totale d'une enseigne, de la ligne de terre au sommet, ne doit pas excéder 7 m.

Superficie

La superficie permise d'une enseigne ne peut excéder 0,50 m² pour chaque mètre linéaire de l'établissement faisant front sur la voie publique. Toutefois, l'aire totale ne doit pas excéder 7 m².

Angle de visibilité

Dans le cas d'une enseigne posée sur un lot d'angle, si l'enseigne est placée dans un rayon de 8 m de l'intersection des emprises de rues, la hauteur libre sous l'enseigne est fixée à au moins 3 m et le diamètre du poteau ne doit pas être supérieur à 0,30 m.

7.5 ENSEIGNE PLACÉE SUR UN TERRAIN DIFFÉRENT OÙ S'EXERCE L'ACTIVITÉ DONT ELLE FAIT L'ANNONCE

Toute enseigne publicitaire placée sur un terrain différent où s'exerce l'activité dont elle fait l'annonce devra se conformer aux dispositions de la loi sur la publicité le long des routes et aux règlements qui en découleront.

Ces enseignes devront toutefois respecter les prescriptions du présent règlement. De plus, il ne devra pas y avoir plus de 1 enseigne par terrain.

7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX RÉCLAMES

7.6.1 PANNEAU RÉCLAME AUTORISÉ

Les panneaux réclames sont autorisés uniquement en bordure du 7^{ième}, 12^{ième} et 13^{ième} rang.

7.6.2 NOMBRE ET TYPE DE PANNEAUX-RÉCLAME

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, 1 seul panneau réclame avec messages sur un des deux côtés est autorisé par terrain.

Sous réserve des exceptions prévues à ce règlement, un seul type de panneau réclame est autorisé, à savoir les panneaux réclames autonomes, c'est-à-dire avec une structure portante indépendante de tout bâtiment et montée sur piliers.

7.6.3 STRUCTURE ET CONSTRUCTION

a) Fondations :

Le panneau réclame doit être construit sur des bases de béton de dimensions suffisantes pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain occasionnés par le gel ou la nature du sol.

En aucun cas, le diamètre ou les côtés des bases ne doivent être inférieurs à 1 m et la profondeur inférieure à 1,50 m.

b) Montants :

Les montants ou supports de l'enseigne sont en métal et sont capables de résister à des vents de 130 km/h. Les montants doivent être coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou boulonnés à la base à l'aide d'écrous

d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des bases de béton.

c) **Éléments de structure :**

Les éléments de structure et les supports des faces d'affichage doivent être en métal et soudés ou boulonnés aux montants. Les éléments de structure doivent être capables de supporter des vents de 130 km/h sans être détériorés ou sans que l'intégrité des structures soit affectée.

d) **Aire d'affichage :**

L'aire d'affichage doit être faite de métal, de lumiflex ou de contreplaqué d'au moins 9,5 mm d'épaisseur et son contour est fini d'un matériau durable.

Les informations transmises par le panneau réclame ne doivent, en aucun temps, excéder la superficie du panneau réclame.

e) **Plate-forme d'affichage :**

Si le panneau réclame est équipé d'une plate-forme d'affichage, celle-ci doit être faite de métal et capable de supporter une charge de quatre cents kilogrammes;

f) **Éclairage :**

Le système d'éclairage du panneau réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en-dehors de la surface d'affichage;

g) **Artifices et accessoires :**

Les crochets, fils, haubans, drapeaux, fanions ou autres artifices et accessoires sont prohibés;

h) **Identification :**

Tout panneau réclame doit être identifié du nom de son propriétaire;

i) **Endos d'un panneau réclame:**

L'endos d'un panneau réclame doit être recouvert d'un fini uniforme d'une seule couleur;

j) **Aménagement du terrain :**

Autour d'un panneau réclame, les espaces résiduels non utilisés équivalents à la surface d'affichage doivent être aménagés en espaces verts (gazon) ou autres aménagements paysagers;

Ces aménagements doivent être maintenus en bon ordre en tout temps;

- k) **Entretien:**
Un panneau réclame doit être entretenu de façon à ce que soient préservées ses composantes structurales et graphiques et de façon à ne présenter aucun danger de s'écrouler sous le vent, les intempéries ou sous son propre poids;
- l) **Démolition:**
Un panneau réclame doit être démoli lorsqu'il ne peut être consolidé ou modifié de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids;
- m) **Responsabilité civile :**
Tout propriétaire d'un panneau réclame doit posséder et déposer à la municipalité, lors de sa demande de certificat d'autorisation d'affichage, une copie de son assurance-responsabilité civile d'un montant minimal 500 000 \$ couvrant tous risques d'accidents ou de bris pouvant être causés par la chute d'un panneau réclame ou d'une partie de celui-ci. Au moment où cette assurance-responsabilité n'est plus en vigueur, le propriétaire doit démolir ledit panneau réclame.
- n) **Modification:**
Toute modification d'un panneau réclame doit être réalisée de façon à ce que le panneau réclame modifié demeure conforme aux dispositions du présent règlement.

7.6.4 IMPLANTATION

Tout panneau réclame ou toute partie d'un panneau réclame, y compris sa projection au sol, doit être situé :

- a) à une distance minimale de 30 m par rapport à une ligne de lot;
- b) dans le cas d'un lot d'angle, à l'extérieur du triangle de visibilité;
- c) à une distance minimale de 15 m d'une limite d'un secteur de zone d'habitation;
- d) à une distance minimale de 600 m d'un autre panneau réclame implanté sur le même côté d'une rue;
- e) à une distance minimale de 8 m d'un mur ou partie de mur d'un bâtiment.

7.6.5 HAUTEUR

La hauteur maximale permise, mesurée verticalement du point le plus haut du panneau réclame au niveau naturel du sol à l'endroit de son implantation, est fixée à 11,5 m. De plus, l'aire d'affichage de tout panneau réclame doit être dégagée du sol d'au moins 1 m.

7.6.6 SUPERFICIE D'AFFICHAGE

La superficie d'affichage maximale de tout panneau réclame est fixée à 75 m².

7.6.7 FORME

Le panneau réclame doit être de forme rectangulaire ou carré. Chaque panneau réclame est une structure indépendante ne permettant pas de superposition d'une structure sur une autre.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

8.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment ne peut être remplacé que par un usage autorisé à ce règlement.

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment doit être utilisé par un usage autorisé à ce règlement si l'utilisation dérogatoire du terrain ou de la partie de terrain, du bâtiment et de la partie de bâtiment cesse ou est interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs.

8.1.1 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR DU MÊME BÂTIMENT

L'utilisation d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être extensionnée à l'intérieur du même bâtiment.

8.1.2 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR UN MÊME TERRAIN

- a) L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un même terrain est autorisé selon un agrandissement maximum de 50 % de la superficie de plancher ou de la superficie d'occupation;
- b) dans tous les cas où l'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé, celui-ci ne peut s'effectuer qu'une seule fois;
- c) l'extension d'un usage additionnel dérogatoire est interdite;
- d) l'agrandissement d'un bâtiment accessoire dérogatoire est interdit;
- e) L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un même terrain doit respecter les normes relatives au stationnement.

8.1.3 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) » détruit, devenu dangereux ou ayant perdu jusqu'à 50 % de sa valeur, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ne peut être reconstruit et réutilisé qu'en conformité avec le présent règlement et le règlement de construction.

8.2 DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 8.2.1 à 8.3 exclusivement s'appliquent à une construction dérogatoire.

8.2.1 DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction conforme.

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

8.2.2 DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée.

8.2.3 NORME D'IMPLANTATION APPLICABLE À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les normes d'implantation applicables à une construction dérogatoire occupée par un usage autorisé dans la zone sont les normes inscrites à la zone pour l'usage concerné.

Malgré le paragraphe précédent, un mur empiétant dans une marge avant, latérale ou arrière peut être prolongé à condition :

- a) que le mur soit érigé dans le prolongement du mur empiétant dans la marge sans jamais aggraver l'empiètement;
- b) que l'agrandissement n'ait pas pour effet de créer l'empiètement d'un mur dans une autre marge;
- c) qu'un agrandissement effectué en vertu de cet article ne soit effectué qu'une seule fois.

Une construction dérogatoire occupée par un usage dérogatoire peut être agrandie sous réserve des dispositions du présent règlement.

8.2.4 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être entretenue et réparée.

8.2.5 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment principal dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu 50 % de sa valeur, sans tenir compte de ses fondations par suite d'un incendie ou quelque autre cause ne peut être reconstruit qu'en conformité aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction.

8.3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 8.3.1 à 8.4 exclusivement s'appliquent à une enseigne dérogatoire.

8.3.1 ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS

La protection des droits acquis, reconnue en vertu de ce règlement, autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de ce chapitre.

8.3.2 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins 12 mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue et cette enseigne, incluant poteau, support et montant, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

8.3.3 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

À moins d'indication contraire, une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues à ce règlement.

8.3.4 CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseigne(s) dérogatoire(s) est remplacé par un autre usage, la ou les enseigne(s) dérogatoire(s) existante(s) peut (peuvent) être réutilisée(s) aux conditions suivantes :

- a) la superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent;
- b) la structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée;
- c) la superficie totale des inscriptions de l'enseigne proposée ne doit pas dépasser la superficie totale des inscriptions de l'enseigne précédente.

Toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée.

8.4 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Une construction ou un ouvrage peut être implanté sur un terrain dérogatoire pourvu que toutes les dispositions du règlement de construction numéro 2015-30, du règlement de zonage numéro 2015-28 et du règlement de lotissement numéro 2015-29 soient respectées, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie du terrain et pourvu qu'il s'agisse d'un terrain comportant un droit acquis ou un privilège de lotissement en vertu du règlement de lotissement numéro 2015-29.

8.5 IMPLANTATION DISPOSANT DE DROITS ACQUIS

Malgré toutes normes d'implantation prescrites au présent règlement, les implantations suivantes sont considérées comme disposant de droits acquis

- 1) Une implantation dérogatoire d'au plus 5% par rapport à la norme en vigueur au moment de l'implantation, pour un maximum de 0.15 mètre;
- 2) Une implantation existante avant le 5 avril 1988.

Règlement 2021-072 modifié février 2022

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins restrictive de ce règlement.

9.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN COMMERCE PÉTROLIER

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les dispositions des articles 9.1.1 à 9.2 exclusivement s'appliquent.

9.1.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ

Sont autorisés comme usage complémentaire à un usage de la classe d'usages c4, les usages suivants :

- a) un usage de la classe d'usages c4;
- b) la vente de gaz naturel et de gaz propane;
- c) la vente de glace ensachée;
- d) un dépanneur.

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et des normes, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

**9.1.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES
AUTORISÉS DANS LES COURS**

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
1	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
2	Clôture et haie	oui	oui	oui
3	Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
4	Installation servant à l'affichage autorisé	oui	non	non
5	Réservoir souterrain	oui	oui	oui
6	Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	oui	oui	oui
7	Espace de stationnement	oui	oui	oui
	a) distance minimum entre une case de stationnement et une ligne de rue (m)	3	1	1

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
8	Marquise	oui	oui	oui
	a) nombre maximum	1	1	1
	b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue	3	3	3
	c) distance minimum d'une ligne de rue	6	6	6
9	Appareil de climatisation et thermopompe	non	oui (1)	oui
	a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	2	2
	b) intensité maximale du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)			
	i) nuit		50	50
	ii) jour		55	55
10	Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque	non	oui (1)	oui
	a) hauteur minimale de l'écran opaque (m)		1,8	1,8
(1) Ces usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne sont toutefois pas autorisés dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue.				
11	Bonbonne et réservoir de gaz naturel ou propane	non	oui (1)	oui
	a) distance minimum d'une ligne de terrain		3	3

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
12	Entreposage et remisage extérieur de remorque offerte en location	non	oui (1)	oui
13	Étalage extérieur de marchandise sur un îlot de pompes	oui	oui	oui
14	Îlot de pompes et cabine de service	oui	oui	oui
a)	distance minimale d'une ligne arrière de terrain	-	10	10
b)	distance minimale d'une ligne avant et d'une ligne latérale coïncidant avec une emprise de rue	5	-	-
c)	distance minimale d'une ligne latérale autre que celle coïncidant avec une emprise de rue	7	7	7
d)	distance minimale du bâtiment principal	5	5	5
(1) Ces usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne sont toutefois pas autorisés dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue.				
15	Mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et mur décoratif	oui	oui	oui
a)	distance minimum d'une ligne de rue (m)	1,0	1,0	1,0

9.1.3 INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Lorsque l'emplacement est adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) », une clôture opaque ou une haie dense de conifères d'une hauteur minimum de 2 m doit être aménagée le long de la ligne mitoyenne, en deçà de 5 m de l'emprise de la voie publique.

9.1.4 DRAPEAUX

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits sauf les drapeaux internationaux, nationaux, provinciaux, municipaux et commerciaux.

9.1.5 ÉTALAGE

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise.

Cependant les produits tels que contenants d'huile, de graisse et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures spécialement conçues à cet effet.

9.1.6 OCCUPATION DES ESPACES LIBRES

La vente et la location de véhicules automobiles et de remorque de même que le stationnement des véhicules autres que ceux des clients en instance d'entretien et des employés sont interdits à l'intérieur des espaces libres du terrain.

9.1.7 ABANDON

Tout établissement n'étant plus en opération ou étant inoccupé plus de 3 mois consécutifs doit être barricadé à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme; aucun stationnement de véhicules n'est permis sur le terrain d'un établissement qui n'est plus en opération.

9.1.8 MACHINES DISTRIBUTRICES

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment sauf celles distribuant du carburant pour véhicules, de la glace et des boissons gazeuses.

Sauf pour les distributrices de carburant, le nombre de ces machines distributrices est limité à une pour chacune des autres catégories mentionnées au paragraphe précédent.

9.1.9 INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL OU PROPANE

L'installation de distributrice de gaz naturel ou propane doit être entourée d'un mur fait de matériaux permis pour le bâtiment principal et sa hauteur doit être au moins égale à la hauteur de l'installation.

La distance maximum entre l'installation et le mur qui l'entoure est de 2 m.

La hauteur maximum de l'installation et du mur qui l'entoure est de 3 m.

Le mur entourant l'installation doit lui-même être entouré d'une bande paysagère d'une largeur minimum de 1 m, sauf devant la porte d'accès.

Toute porte d'accès à l'installation ne peut être localisée dans la partie du mur adjacente à une ligne latérale ou arrière et doit être opaque.

Le mur entourant l'installation doit être à une distance d'au moins 3 m d'une ligne latérale et arrière du terrain. Cependant, lorsqu'il est adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) », la distance ci-haut décrite est augmentée à 10 m.

La superficie maximum de l'aire délimitée par le mur est de 50 m².

9.1.10 ALLÉE D'ATTENTE POUR UN LAVE-AUTO

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner 5 automobiles en file d'attente à raison d'une case de 3 m par 6,70 m par automobile.

9.2 USAGES PARTICULIERS AUTORISÉS DANS UNE ZONE « INDUSTRIE (I) »

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les usages particuliers suivants sont autorisés dans la zone :

- a) les établissements à caractère érotique;
- b) les établissements dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont présentés des spectacles à caractère érotique ou sont rendus des services (tels que sans limitation, la fourniture de repas, aliments ou boissons) comportant ou accompagnés de gestes ou de tenues à caractère érotique;
- c) les établissements autres que les salles de cinéma dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont projetés des films à caractère érotique;
- d) les établissements dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont vendus des objets érotiques.
- e) Tous les usages autres que ceux gérés par la MRC et ceux autorisés ailleurs dans la municipalité.

9.3 DISPOSITION QUANT À L'AUTORISATION D'UN GARAGE PRIVÉ EN COUR AVANT

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, un garage privé détaché est autorisé dans la cour avant lorsque le terrain possède une profondeur minimum de 50 m. De plus, le garage privé devra respecter la marge avant prescrite pour le bâtiment principal.

9.4 DISPOSITION QUANT AUX USAGES CIRQUES, CARNAVALS ET AUTRES USAGES TEMPORAIRES DE RÉCRÉATION COMMERCIALE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les usages cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale sont autorisés pour une période n'excédant pas 15 jours. Tous cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

9.5 TRANSFORMATION ET VENTE DES PRODUITS AGRICOLES

Dans les zones agricoles « A », les activités de transformation et de vente de produits agricoles sont autorisées, en usage complémentaire à l'agriculture, aux conditions suivantes :

- Les activités ont lieu sur le terrain de l'exploitation agricole;
- Les produits agricoles proviennent à plus de 50 % de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente;
- Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.

9.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les articles suivants s'appliquent exclusivement aux territoires compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

9.6.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent 7 paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° le paramètre A est le nombre d'unités animales; on l'établit à l'aide du tableau de l'annexe D qui permet son calcul;
- 2° le paramètre B est celui des distances de base; ce tableau est montré à l'annexe E; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante;
- 3° le paramètre C est celui de la charge d'odeur; le tableau de l'annexe F présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- 4° le paramètre D correspond au type de fumier; ce tableau est montré à l'annexe G;
- 5° le paramètre E est celui du type de projet; selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau de l'annexe H présente les valeurs à utiliser; on constate qu'un accroissement de 226 unités animales et plus est assimilé à un nouveau projet;
- 6° le paramètre F est le facteur d'atténuation; ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée; l'annexe I indique quelques valeurs; mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu; ces valeurs pourront enrichir le tableau; le fait d'accorder beaucoup d'importance à ce facteur sera un puissant incitatif à l'utilisation des innovations disponibles;
- 7° le paramètre G est le facteur d'usage; il est fonction du type d'unité de voisinage considéré; pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :
 - a) pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
 - b) pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;
 - c) pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$.

Malgré les précédents alinéas, à l'intérieur de la zone agricole permanente, une distance séparatrice minimale de 25 m s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant 10 unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Si la distance obtenue par l'application du premier alinéa est supérieure à 25 m, la plus sévère des deux normes s'applique.

9.6.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage			
Capacité ² d'entreposage	Distances séparatrices (m)		
(m ³)	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911
¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8. ² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.			

9.6.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ³				
T Y P E	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

³ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

9.6.4 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

9.6.5 ACCROISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage dérogatoire aux normes de distances séparatrices peut être agrandie dans les cas et aux conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

9.7 NORMES RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGES D'ODEUR

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les articles suivants s'appliquent exclusivement aux territoires compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

9.7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE PROHIBER LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES

9.7.1.1 TERRITOIRES VISÉS

Les articles 9.7.1.2 et 9.7.1.3 s'appliquent à l'intérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte « Élevages à forte charge d'odeur; Territoire prohibé » jointe à l'annexe J faisant partie intégrante du présent règlement de zonage.

Les territoires prohibés correspondent à une superficie délimitée par un rayon de 1,5 kilomètre autour du périmètre urbain et d'un kilomètre autour des îlots déstructurés, secteurs de villégiature et immeubles protégés à statut particulier.

9.7.1.2 PROHIBITION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

9.7.1.3 AUTORISATION D'AGRANDIR UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT EXISTANTE EN RESPECTANT CERTAINES CONDITIONS

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé en respectant les conditions suivantes :

1° cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007;

~~2° cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007.~~

cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé; (Modifié par le règlement 2018-48)

3° lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout autre obligation légale imposée au producteur et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage. (Ajouté par le règlement 2018-48)

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 214 relatif au contrôle intérimaire visant à prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération* (règlement 214), le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage.

9.7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE RÉGIR LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROHIBÉS

9.7.2.1 TERRITOIRES VISÉS

Les articles 9.7.2.2 à 9.7.2.4 s'appliquent à l'extérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte « Élevages à forte charge d'odeur; Territoire prohibé » jointe à l'annexe j faisant partie intégrante du présent règlement de zonage.

9.7.2.2 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT AUTORISÉES

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé.

9.7.2.3 DISTANCE MINIMALE ENTRE CHAQUE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1000 m d'une autre unité d'élevage de porcs.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, cette disposition ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës
Règlement 2020-064

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

9.7.2.4 AUTORISATION D'AGRANDIR, DE MODIFIER, DE TRANSFORMER OU DE RÉAMÉNAGER UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE, AVEC AJOUT OU INTRODUCTION DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régi par les articles 8.2 et suivants du présent règlement.

9.7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE RÉGIR LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMPRIS À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE AGRICOLE ÉTABLIE PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

9.7.3.1 DISTANCE MINIMALE D'UNE MAISON D'HABITATION

Dans toutes les zones agricoles « A » de la Municipalité de Sainte-Séraphine, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres

de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application des articles 9.6 et suivants ayant trait aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

La municipalité peut également exiger des mesures additionnelles d'atténuation des odeurs prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs.

9.7.3.2 DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN PUBLIC

~~Dans toutes les zones agricoles « A » de la Municipalité de Sainte-Séraphine, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de tout chemin public. Cette distance est établie de la façon suivante : le nombre le plus élevé entre 300 ou le nombre total d'unités animales de l'installation ou de l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait.~~

Dans toutes les zones agricoles « A » de la Municipalité de Sainte-Séraphine, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de tout chemin public de 50 m. (Modifié par le règlement 2018-48)

Malgré le premier alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la Municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux conditions suivantes :

- L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;
- L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;
- Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa du présent article.

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

9.7.3.3 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT DÉTRUITE À LA SUITE D'UN INCENDIE OU DE QUELQUE AUTRE CAUSE

Dans toutes les zones agricoles de la municipalité de Sainte-Séraphine, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment

de cette reconstruction ou réfection et doit notamment respecter les dispositions du présent règlement.

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis, suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régie par les articles du 8.2 et suivants du présent règlement.

De même, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de temps déterminée par les articles 8.1 et suivants du présent règlement.

~~9.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMES D'AGRÉMENT DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE « V »~~

9.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMES D'AGRÉMENT

~~Le présent article s'applique exclusivement aux zones de villégiature « V » comprises à l'intérieur de la zone agricole établie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

« Le présent article s'applique exclusivement aux zones comprises à l'intérieur de la zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. »

Règlement 2019-58

9.8.1 FERMES D'AGRÉMENT

Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives.

9.8.2 TYPES D'ÉLEVAGES PROHIBÉS

Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :

- A. L'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures;
- B. L'élevage de veaux de lait;
- C. L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
- D. Les piscicultures;
- E. L'élevage de chiens et de chats.

F. Élevage équin;

G. Élevage bovin.

Règlement 2019-58

9.8.3 UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT

Pour le calcul du nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA.

UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT	
Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale d'agrément (UAA)
Poules (excluant des coqs)	7

9.8.4 NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT AUTORISÉES PAR TERRAIN

Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
5 000 mètres carrés à 7 500 m ²	1
7 501 mètres carrés à 1 ha	2
Plus de 1 ha*	3
*1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m ² de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder 5 UAA.	

«

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
*3 000 m ² à 4 999 m ²	1
5 000 m ² à 7 500 m ²	2
7 501 m ² à 1 ha	3
Plus de 1 ha**	4
* Lorsqu'un terrain est non desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain, sa superficie minimale est de 4 000 m ² .	
**1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m ² de terrain supplémentaire, sans toutefois excéder 5 UAA.	

Règlement 2019-58

9.8.5 ENCLOS ET PÂTURAGE

Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues.

L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

9.8.6 GESTION DES FUMIERS

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi.

9.8.7 OBLIGATION D'UN BÂTIMENT

Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment.
Ce bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

- a) Un seul bâtiment accessoire servant à la garde d'animaux est autorisé par terrain;
 - b) Le bâtiment doit être accessoire à l'usage principal « Habitation »;
 - c) Le bâtiment doit être situé dans la cour arrière ou latérale,
- Règlement 2019-58

Sur un terrain de ~~5 000~~ **3 000 à 7 500 m²**, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 40 m².

Règlement 2019-58

Sur un terrain de 7 500 m² ou moins, spécifiquement pour la garde de poules, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de quarante (40) mètres carrés.

Règlement 2016-37

Sur un terrain de **7 501 m² à 1 ha**, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 80 m².

Sur un terrain **de plus de 1 ha**, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 120 m². Toutefois, 30 m² peuvent être ajoutés à ce maximum pour chaque 5 000 m² de superficie de terrain supplémentaire.

La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 8 m, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les matériaux de revêtements autorisés pour les fermes d'agrément correspondent aux mêmes matériaux autorisés qu'une résidence.

Le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment servant à la garde d'animaux doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche.

Le bâtiment servant à la garde d'animaux doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

Règlement 2019-58

9.8.8 IMPLANTATION

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage doit être situé en cour arrière ou latérale.

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage d'animaux doit être situé à au moins 6 m d'une ligne arrière ou latérale de terrain et à au moins 15 m d'une ligne avant.

9.8.9 DISTANCES SÉPARATRICES

Les normes de distances séparatrices prévues aux articles 9.6 et les suivants du présent règlement s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour l'application des distances séparatrices aux fermes d'agrément, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A.

9.9 DISPOSITION QUANT AUX VENTES DE GARAGE

Il est autorisé d'effectuer une vente de garage aux conditions suivantes :

- la vente de garage peut être effectuée un maximum de deux fois dans une même année;
- la durée maximale d'une vente de garage est de quatre jours consécutifs entre 8h et 20h d'une même journée.

(Ajout par le règlement 2018-48)

9.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS DANS LES ZONES AGRICOLES « A »

Lorsqu'ils sont indiqués à la grille des usages et des normes, les articles suivants s'appliquent exclusivement aux territoires compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

9.10.1 OBLIGATION D'UN BÂTIMENT

Tous les chiens doivent être logés dans un bâtiment. Ce bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- a) il doit être clos et isolé de manière que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
- b) il doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement.

9.10.2 IMPLANTATION

Tout bâtiment relié au chenil doit être situé à au moins 150 m d'une ligne avant ou arrière de terrain et à au moins 50 m d'une ligne latérale.

9.10.3 OBLIGATION D'UN ENCLOS

Il est obligatoire de construire et de maintenir en bon état un enclos si les chiens vont à l'extérieur du bâtiment. Cet enclos doit respecter les exigences suivantes :

- a) Il doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues.
- b) Il doit respecter les dispositions relatives aux clôtures du présent règlement.
- c) L'utilisation de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdite pour clore un enclos. »

« 9.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARDE DE POULES »

Le présent article s'applique sur l'ensemble du territoire.

La garde de poules est autorisée uniquement comme usage complémentaire à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) ».

9.11.1 NOMBRE

- a) Un maximum de trois (3) poules est autorisé par poulailler. Se référer à l'article 9.8 portant sur les dispositions applicables aux fermes d'agrément lorsqu'il y a plus de 3 poules.
- b) Un maximum d'un (1) poulailler est autorisé par terrain.
- c) La garde de coqs est prohibée.

9.11.2 OBLIGATION D'ENCLOS

Il est obligatoire de construire et de maintenir en bon état un enclos. Cet enclos doit respecter les exigences suivantes :

- a) L'enclos doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les poules accèdent aux cours d'eau et aux rues.
- b) L'enclos doit être d'une superficie minimale de 10 m².
- c) L'enclos doit respecter les dispositions relatives aux clôtures du présent règlement.
- d) L'utilisation de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdite pour clore un enclos.

9.11.2 OBLIGATION DE BÂTIMENT

Toutes les poules doivent être logées à l'intérieur d'un poulailler. Ce poulailler doit respecter les exigences suivantes :

- a) Le poulailler doit être construit à l'intérieur d'un enclos.
- b) Le poulailler doit avoir une superficie minimale de 1,5 m².

9.11.2 IMPLANTATION

L'enclos et le poulailler doivent être situés en cour arrière ou latérale.

L'enclos et le poulailler doivent être situés à au moins 2 m d'une ligne arrière ou latérale de terrain, à au moins 15 m d'une ligne avant et à au moins 1 m du bâtiment principal. »

Règlement 2019-58

9.12 DISPOSITION QUANT AUX USAGES TEMPORAIRES TEL QUE CIRQUES, CARNAVALS, FESTIVALS, COMPÉTITION TEMPORAIRE ET AUTRES USAGES TEMPORAIRES

Le présent article d'applique dans les zones « A ».

Les usages cirques, carnivals, festivals, compétition temporaire et autres usages temporaires sont autorisés pour une période n'excédant pas 3 jours. Tous cirques, carnivals, festivals, compétition temporaire et autres usages temporaires doivent faire l'objet d'une autorisation par résolution du conseil municipal.

- 1) Le site ne devra contenir aucune installation permanente comme des estrades ou kiosques;
- 2) Aucun espace ne sera aménagé, aplani ou gravelé pour en faire un stationnement ou autre;
- 3) Après la tenue de l'événement, le site visé devra être nettoyés, débarrassés de toutes ordures et avoir retrouvé son état initial.

Règlement 2021-072 adopté février 2022

CHAPITRE 10 : INDEX TERMINOLOGIQUE

A

ABRI D'AUTO	Construction reliée ou non à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins 2 côtés et destinée à abriter un véhicule automobile. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins de ce règlement.
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	Structure amovible fermée sur au moins 2 côtés faits matériaux autorisés par ce règlement et destinée à abriter un véhicule automobile de façon temporaire seulement.
ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE	Bâtiment comprenant un toit supporté par poteau et destiné exclusivement à entreposer le bois de chauffage (Reg. 2019-58)
ADJACENT À UNE RUE	Se dit d'un terrain ayant une ligne avant telle que définie au règlement de lotissement. Est également considéré adjacent tout terrain vacant ou portant une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC d'Arthabaska, ne possédant pas de ligne avant, et dont un droit de passage ou d'accès à une rue publique est inscrit au bureau de la publicité des droits. (Règlement 2026-002)
AGRANDISSEMENT	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes constructions.
AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	Le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage.
AGRICULTURE	La culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles.
AGROTOURISME	Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur.
AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE	Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardées périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris aux

moyens d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

ANNEXE D'UNE
MAISON MOBILE

Toute construction supplémentaire fixée à la maison mobile ou en faisant partie tels que auvent, porche, solarium, extension et autres constructions du même genre.

APPAREIL
D'AMUSEMENT

Jeu électronique et électromagnétique actionné au moyen d'une pièce de monnaie ou par un droit de jeu obtenu moyennant le paiement d'une somme d'argent.

APPAREIL DE
MÉCANIQUE

Tout appareil de climatisation, de ventilation ou de mécanique du bâtiment, alimenté par une source d'énergie.

ARBRE

Tout végétal dont le tronc a un diamètre d'au moins 75 mm mesuré à une hauteur de 1,40 m du sol.

ARBRES D'ESSENCES
COMMERCIALES

Font partie des arbres d'essences commerciales, les essences suivantes :

Essences résineuses

Épinette blanche
Épinette de Norvège
Épinette noire
Épinette rouge
Mélèze
Mélèze hybride
Pin blanc
Pin gris
Pin rouge
Pruche de l'Est
Sapin baumier
Thuya de l'Est (cèdre)

Essences feuillus

Bouleau blanc
Bouleau gris
Bouleau jaune (merisier)
Caryer
Cerisier tardif
Chêne à gros fruits
Chêne bicolore
Chêne blanc
Chêne rouge
Érable à sucre
Érable argenté
Érable noir
Érable rouge
Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Frêne de Pennsylvanie
(frêne rouge)
Frêne noir
Hêtre américain
Noyer
Orme d'Amérique (orme blanc)
Orme liège (orme de Thomas)
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Peuplier à grandes dents
Peuplier baumier
Peuplier faux tremble (tremble)
Peuplier hybride
Peuplier (autres)
Tilleul d'Amérique

ARCHIDÔME	Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre mais comportant des arrêtes.
ARTÈRE	Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues collectrices; elle sert principalement à la circulation de transit
ATELIERS DE FABRICATION	Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins de fabrication de produits divers ou à des fins d'entreposage en général, à l'intérieur d'un bâtiment possédant une superficie maximale au sol de 112 m ² .
AUVENT	Abri supporté par un cadre, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.
AVANT-TOIT	Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.
AVERTISSEUR DE FUMÉE	Dispositif composé d'un détecteur de fumée et d'un signal sonore conçu pour donner l'alarme dès la détection des produits de combustion à l'intérieur de la pièce ou du logement dans lequel il est installé.

B

BALCON	Plate-forme en saillie sur un mur de bâtiment qui communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comportant pas d'escalier extérieur.
BÂTIMENT	Construction ayant, parachevé ou non, un toit supporté par des colonnes et des murs, quelque'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usage(s) accessoire(s).
BÂTIMENT ANNEXE	Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé attenant au bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe mais comme une partie du bâtiment principal.
BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)	Bâtiment principal réuni à au moins 2 autres, composant un ensemble d'au moins 3 bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.
BÂTIMENT INCOMBUSTIBLE	Type de bâtiment permettant d'obtenir un certain degré de protection contre les dangers du feu grâce à l'emploi de matériaux incombustibles pour les éléments de la charpente et les assemblages.
BÂTIMENT ISOLÉ	Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.
BÂTIMENT JUMELÉ	Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.
BÂTIMENT MODULAIRE SECTIONNEL	Bâtiment autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.
BÂTIMENT PRINCIPAL	Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et complémentaires sur un terrain.
BÂTIMENT TEMPORAIRE	Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

C

CAVE	Partie d'un bâtiment, partiellement souterrain situé sous le rez-de-chaussée. Sa hauteur (du plancher au plafond fini), est inférieure à 2 m. Une cave ne doit pas être comptée dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment et ne peut pas servir de logement.
CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE	Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics.
CENTRE COMMERCIAL	Un regroupement d'au moins 5 établissements, à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, aménagé en harmonie, fournissant des facilités de stationnement autonome ou autres commodités sur le site et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.
CERTIFICAT DE LOCALISATION	Plan certifié par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'un ou plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des lots et des rues adjacentes.
CHAMBRE D'HÔTE	Usage complémentaire à une habitation comprenant la location d'un maximum de 3 chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner.
CHAMP DE VISIBILITÉ	Alignement rectiligne de la voie publique sur une distance déterminée.
CHEMINÉE	Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé ou en métal ou en matériaux incombustibles engainant ou pouvant engainer un ou plusieurs conduits et servant à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.
CHEMIN DE DÉBARDAGE	Un chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter le bois jusqu'à un lieu d'entreposage.
CHEMIN FORESTIER	Un chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois d'un lieu d'entreposage jusqu'à un chemin public.
CHEMIN PUBLIC	Voie destinée à la circulation automobile et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports.
CIMETIÈRE D'AUTOS	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules hors d'état de servir ou de fonctionner, ou destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.
CLOISON	Mur dont les deux faces sont à l'intérieur de la construction.
COMMERCES ET SERVICES	Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins commerciales et de services, comprenant notamment les

établissements de vente au détail et en gros, les établissements de services de tout genre à l'exception des services publics.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Une maison mobile est considérée comme une construction.

CONSTRUCTION
PRINCIPALE
CORDE DE BOIS

Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou un lot.
Pièces de bois provenant d'arbres tronçonnés et empilées l'une sur l'autre de façon ordonnée dont le volume est de 3,62 m³.

CORDELLE DE BOIS

Pièces de bois provenant d'arbres tronçonnés et empilées l'une sur l'autre de façon ordonnée dont le volume est de 1,20 m³.

COTES
D'INONDATION DE
RÉCURRENCE

Élévation moyenne du terrain ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

COULOIR RIVERIN

Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, a débit régulier ou intermittent et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle possède 300 m en bordure d'un lac et 100 m en bordure d'un cours d'eau.

COUPE
D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUR ARRIÈRE

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Pour les autres types de terrains, voir croquis sous « *Les cours* ».

COUR AVANT

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain pour un terrain intérieur. Pour les autres types de terrains, voir croquis sous « *Les cours* ».

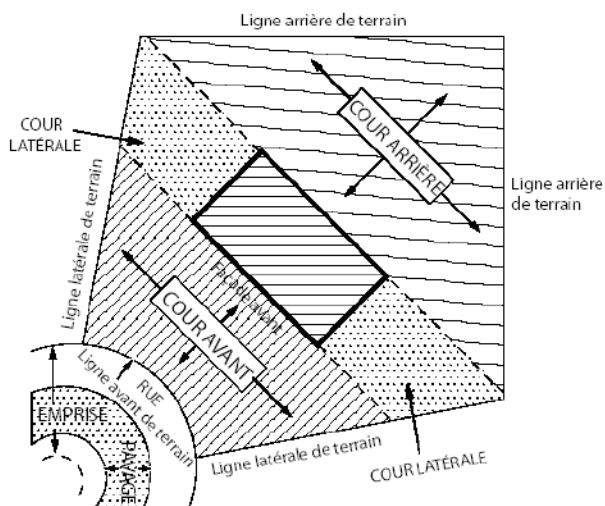
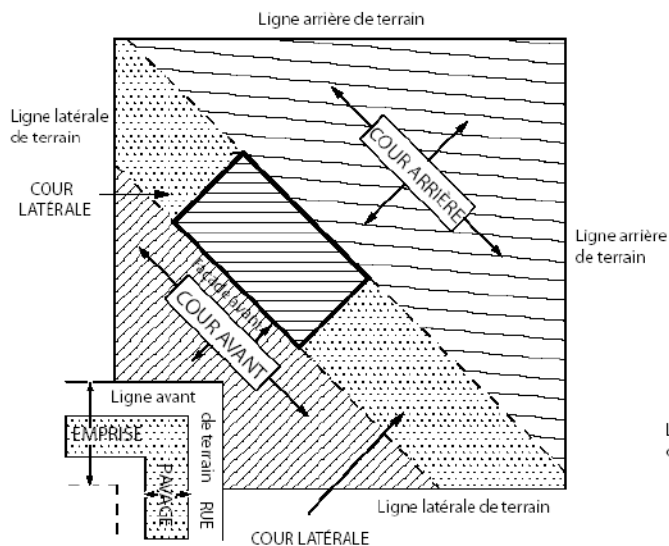
COUR LATÉRALE

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Pour les autres types de terrains, voir croquis sous « *Les cours* ».

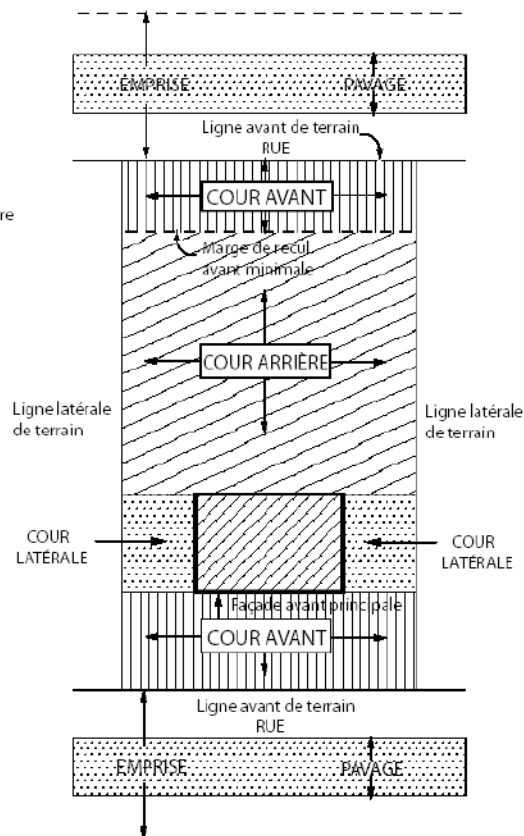
SCHÉMA LES COURS

LES COURS

Terrain à l'extérieur d'une courbe

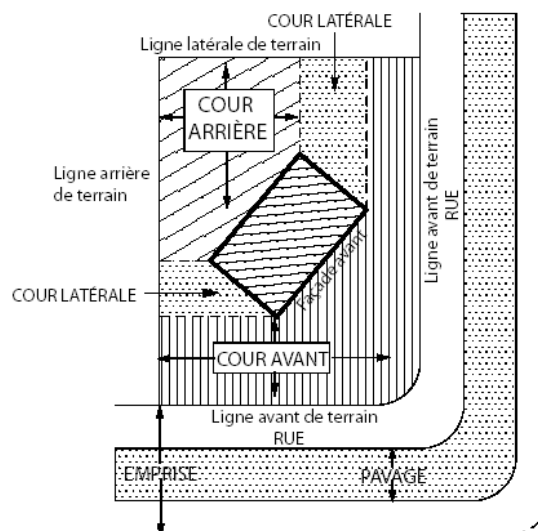
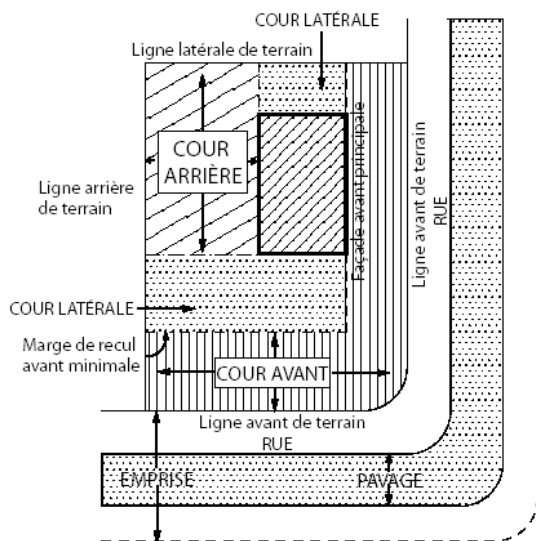


Terrain intérieur transversal

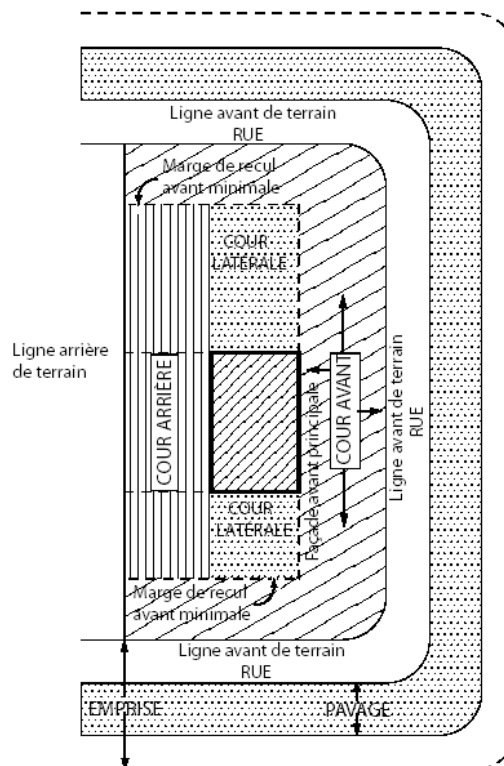
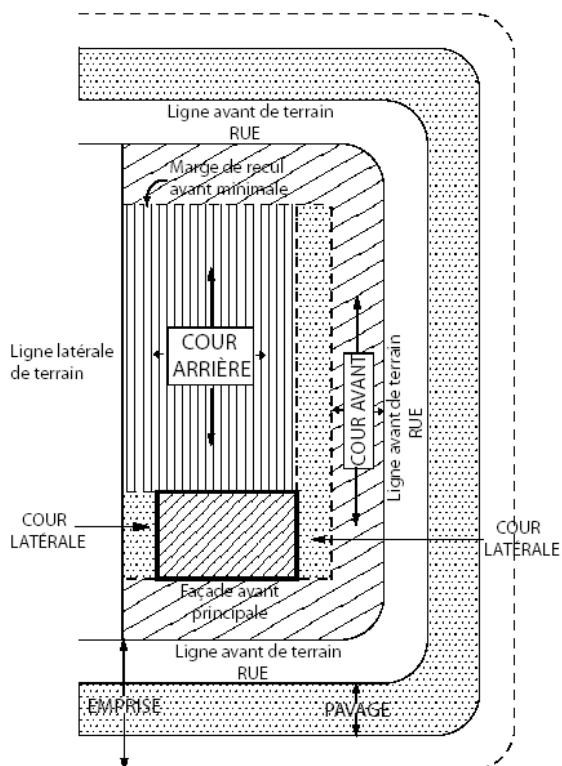


LES COURS

Terrain d'angle

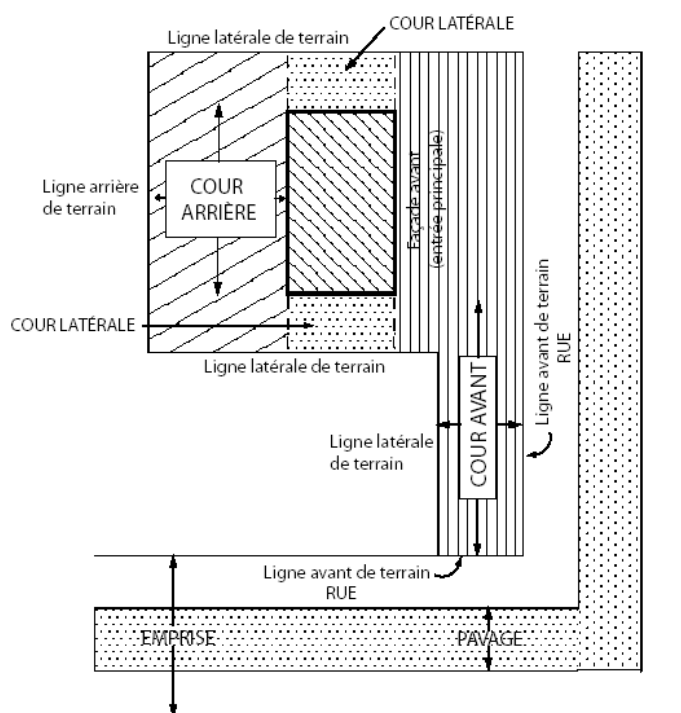
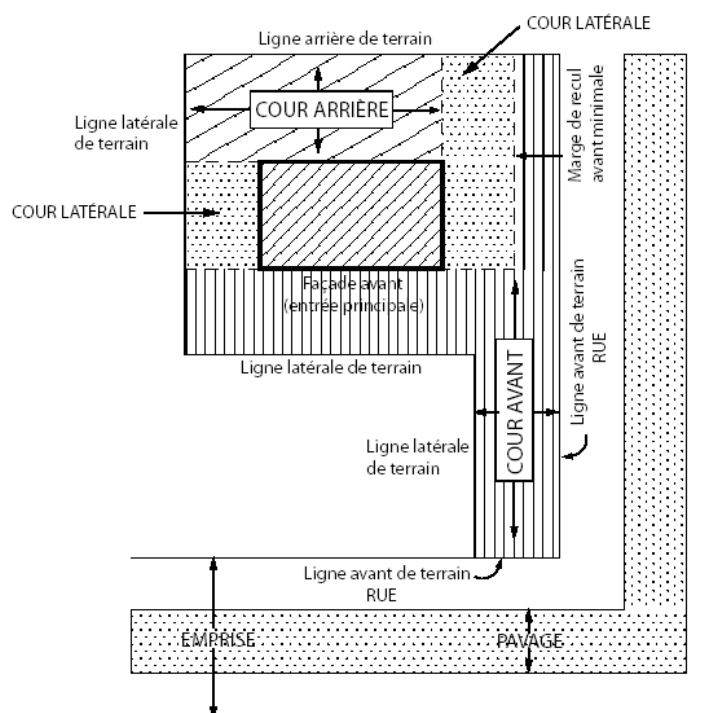


Terrain d'angle transversal



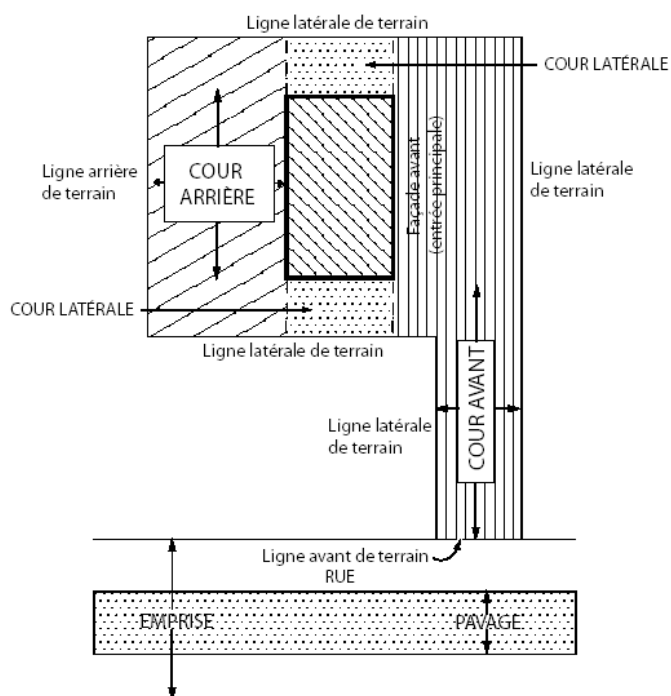
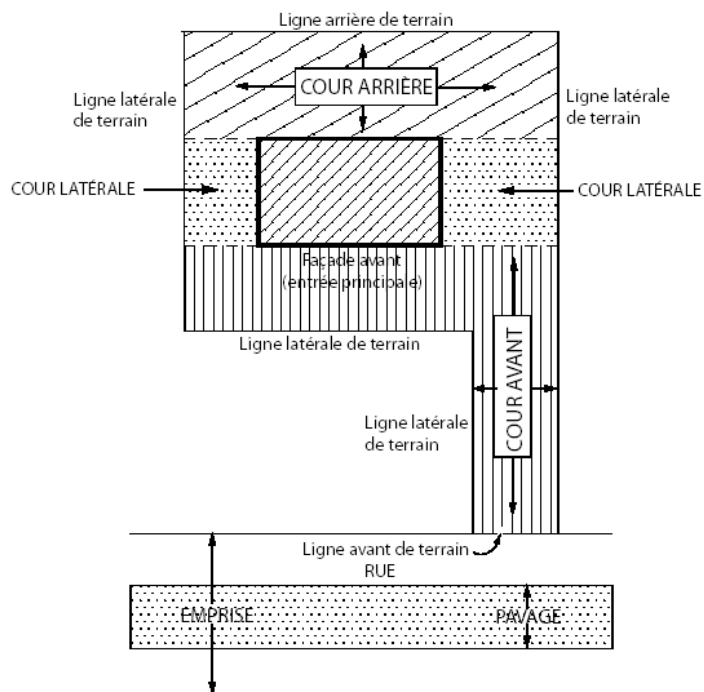
LES COURS

Terrain d'angle partiellement enclavé



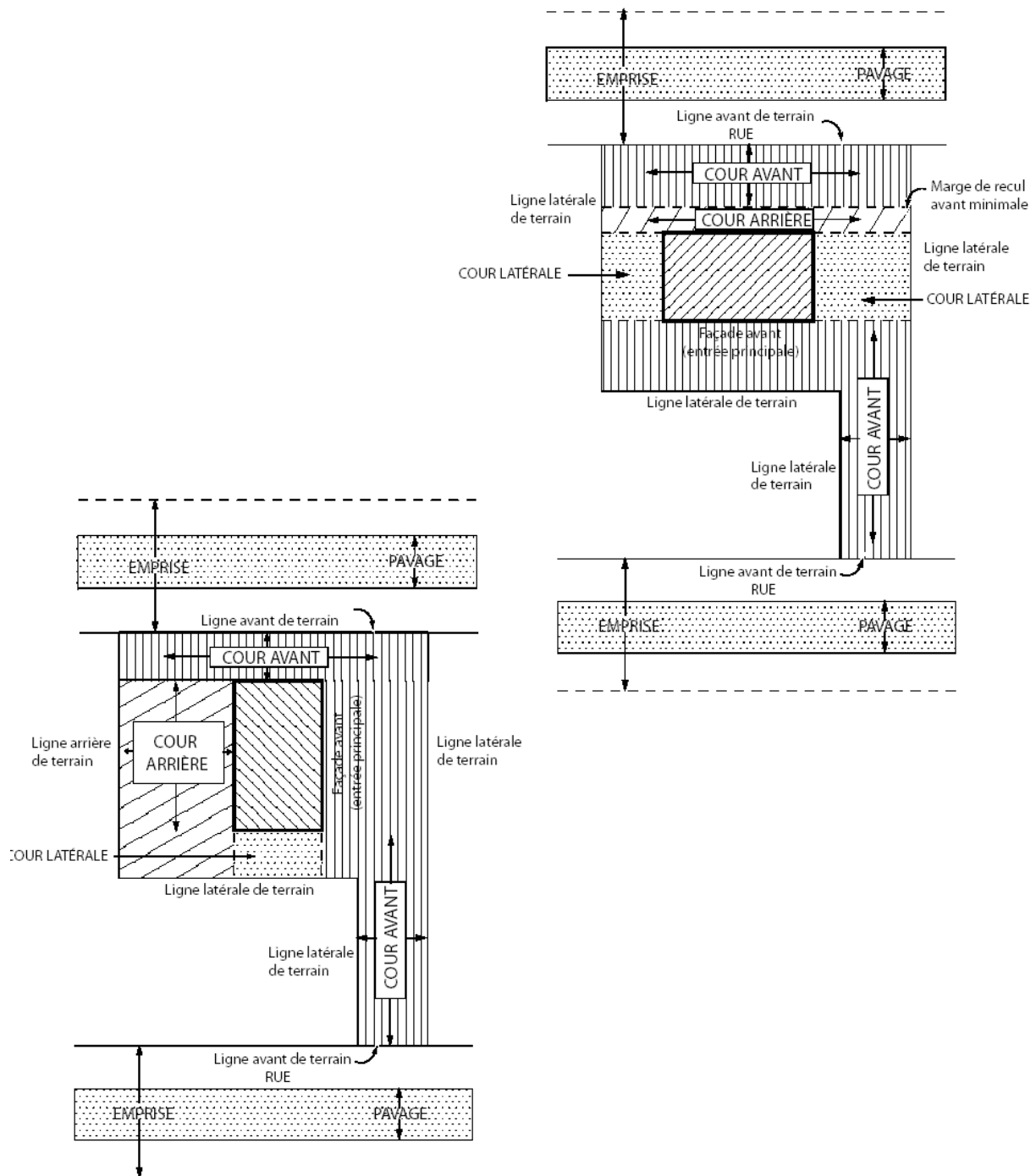
LES COURS

Terrain partiellement enclavé



LES COURS

Terrain transversal partiellement enclavé



COURONNE DE LA
RUE

Point le plus élevé de la surface pavée de la rue.

COURS D'EAU

Tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

D

DÉBLAI	Décapage du sol arable et tout travail effectué dans le but de rabaisser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain.
DÉPANNEUR	Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires.

E

EMPRISE	Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation, d'une voie de communication ou d'un service d'utilité publique.
ENSEIGNE	Le mot "enseigne" désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires : a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque; b) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir; c) et qui est installée à l'extérieur d'un bâtiment.
ENSEIGNE À ÉCLATS	Une enseigne à éclats est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.
ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE	Enseigne attirant l'attention sur au moins deux (2) entreprises, services ou divertissements.
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
ENSEIGNE LUMINEUSE	Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.
ENSEIGNE PROJETANTE	Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.
ENSEIGNE ROTATIVE	Une enseigne qui tourne sur un angle de 360°.
ENSEIGNE TEMPORAIRE	Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre. Cette enseigne annonce un événement spécial limité dans le temps.

ENTREPOSAGE	Dépôt de marchandise, d'objet et de matériau.
ENTREPÔT	Bâtiment ouvert ou fermé servant de lieu de dépôt d'objet, de marchandise et de matériau.
ÉRABLIÈRE	Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'échelle 1 : 20 000; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.
ESCALIER EXTÉRIEUR	Escalier, autre qu'un escalier servant d'issue de secours, situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.
ESCALIER INTÉRIEUR	Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.
ESPACE DE CHARGEMENT	Espace hors-rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets et de matériaux.
ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL	Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.
ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE	Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, sans repas servi sur place, pour une période n'excédant pas 31 jours. (Règlement 2026-002)
ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE ÉROTIQUE	Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois.
ÉTAGE	Partie d'un bâtiment autre que la cave et le grenier, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé

immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur est supérieure à 1,50 m.

ÉTALAGE

Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

EXTRACTION DU SOL :

Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

F

FAÇADE	Tout mur d'un bâtiment faisant face à la ligne avant du terrain. Dans le cas d'un lot d'angle, à la rue la plus importante. En cas d'importance égale des rues ou lorsque le bâtiment ne fait pas face à une rue, la façade principale du bâtiment sera celle où se trouve son entrée principale.
FERME D'AGRÉMENT	Garde ou élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils et l'élevage de chiens sont exclus de cet usage et doivent être assimilés à une exploitation agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours d'éducation canine etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux et sont interdits dans les fermes d'agréments.
FOSSÉ	Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
FRONTAGE D'UN TERRAIN	Distance entre deux lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant.

G

GALERIE	Balcon ouvert, couvert ou non et relié au sol.
GARAGE	Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.
GARAGE ANNEXÉ	Garage dont toutes les parties sont comprises à l'intérieur du périmètre formé par la face externe des murs de fondation du bâtiment principal.
GESTION LIQUIDE	Tout mode de gestion des déjections animales réservé au lisier constitué principalement d'excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage. Il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.
GESTION SOLIDE	Un mode de gestion des déjections animales réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.
GÎTE TOURISTIQUE	Activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire érigé sur le terrain d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de 8 chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location.

H

HABITATION	Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées.
HABITAT RIVERAIN	L'ensemble des rives et du littoral d'un cours d'eau.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)	Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)	Distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'un clocher, d'un campanile, d'une cheminée, d'une antenne et d'une construction hors-toit.
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	Distance verticale entre le niveau moyen du sol, à l'endroit où l'enseigne est posée et le point le plus élevé de l'enseigne dans le cas d'une enseigne détachée ou distance entre le point le plus bas et le point le plus haut d'une enseigne lorsqu'elle est rattachée au bâtiment.

IMMEUBLE PROTÉGÉ	Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture; un parc municipal (à l'exception de ceux situés dans les zones de villégiature « V »); une plage publique; une marina; le terrain d'un établissement d'enseignement; le terrain d'un établissement visé par la Loi sur la santé et les services sociaux; un établissement de camping; les bâtiments implantés sur une base de plein air; le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf; un temple religieux; un théâtre d'été; un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques, des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale); un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques. (Règlement 2026-002)
IMMUNISATION :	L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
INDUSTRIE	Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins industrielles, comprenant notamment les activités de transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, les activités de production de marchandises, les activités de fabrication, de préparation et de traitement de produits, les usines, les manufactures, les fabriques et les ateliers.
INSTALLATION D'ÉLEVAGE	Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

J

JEU DE RÔLE
GRANDEUR NATURE

Un jeu de simulation, en plein air, où les participants se réunissent afin d'interpréter des personnages vivant une aventure selon une histoire ou un scénario.

L

LAVE-AUTO	Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.
LIGNE ARRIÈRE	Ligne délimitant le terrain et située à l'opposé de la ligne avant. Il n'y a pas de ligne arrière sur un terrain bordé par plus d'une rue. Voir l'illustration sous « Schéma des lignes de lots ».
LIGNE AVANT	Ligne de division entre un terrain et la rue. Voir l'illustration sous « Schéma des lignes de lots ».
LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)	Limite de l'emprise de la voie publique
LIGNE DE TERRAIN	Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain
LIGNE LATÉRALE	Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou, dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, toute ligne délimitant le terrain et qui n'est pas une ligne avant. Voir l'illustration sous « Schéma des lignes de lots ».
LIGNE DES HAUTES EAUX	Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants : a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau; b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

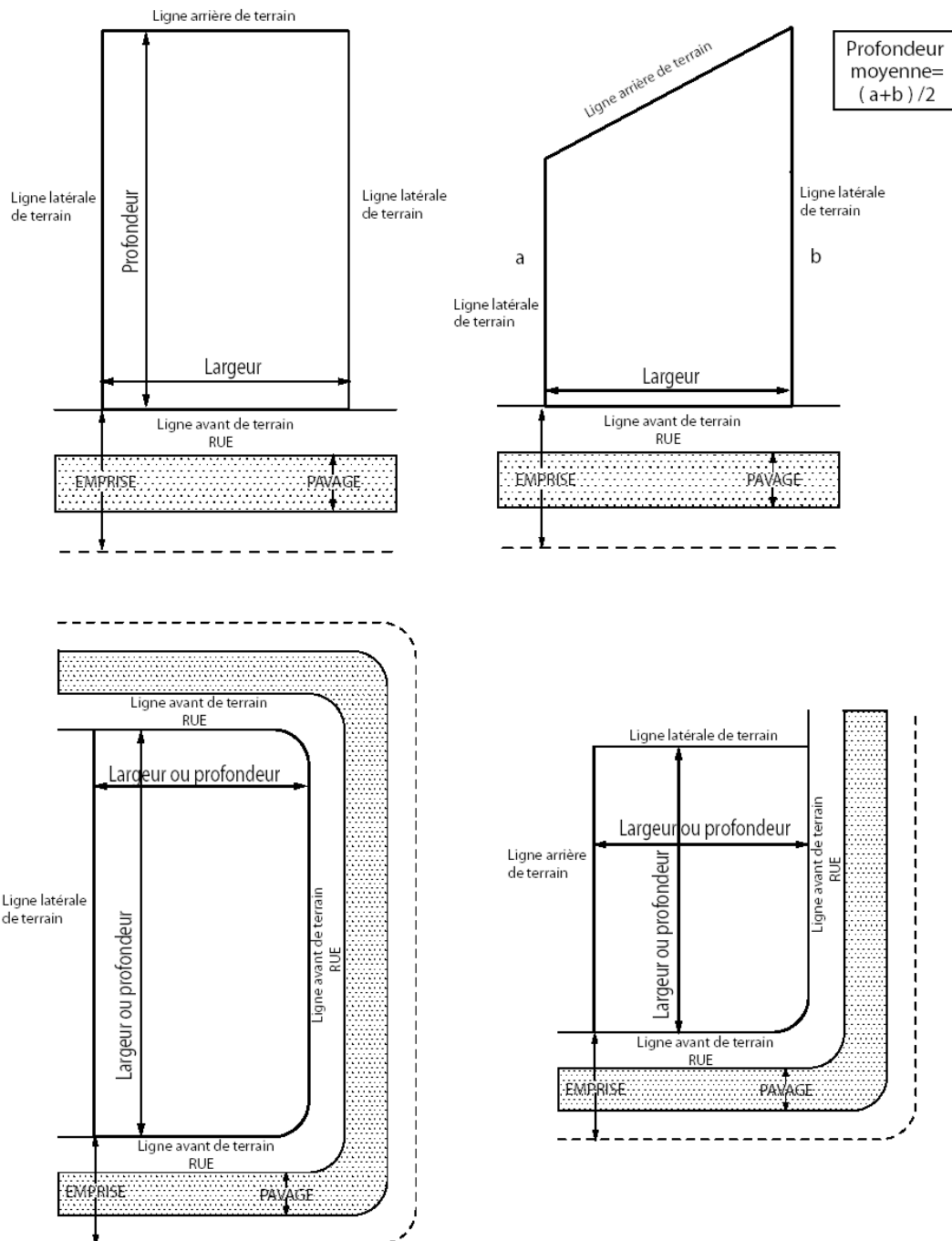
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

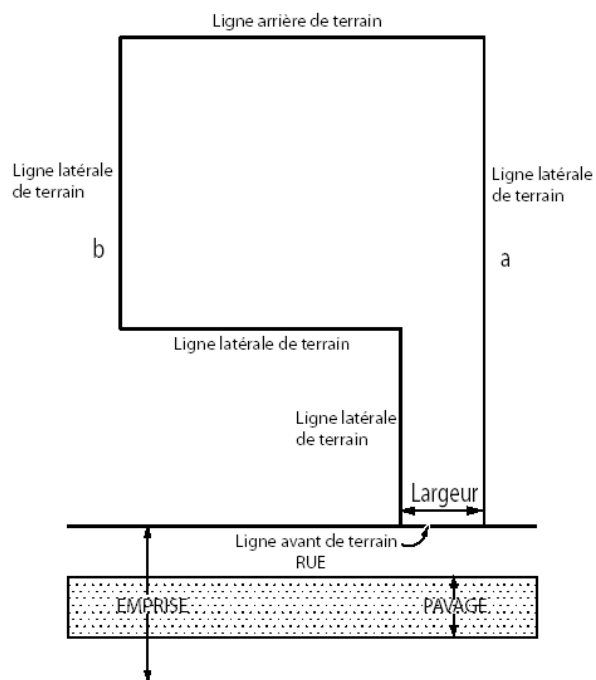
LIT	La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.
LITTORAL	La partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
LOGEMENT	Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.
LOT	Fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au <i>Code civil du Québec</i> et à la <i>Loi sur le cadastre</i> .
LOT À BÂTIR	Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.
LOTISSEMENT	Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la <i>Loi sur le Cadastre</i> (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles appropriés du <i>Code civil</i> .

SCHÉMA DES LIGNES DE LOTS

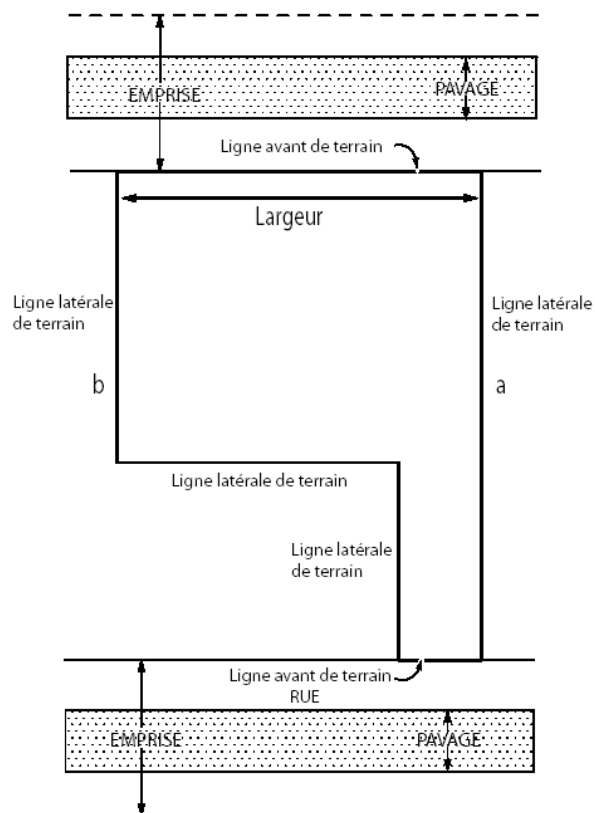
LES LOTS



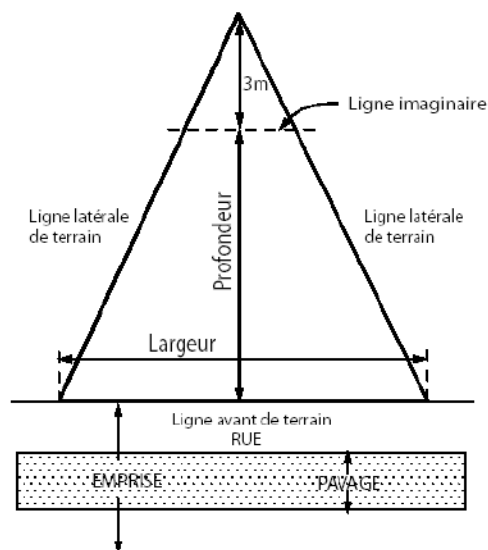
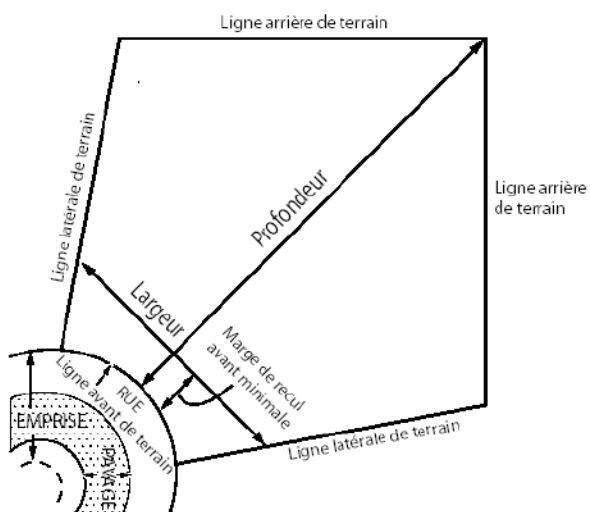
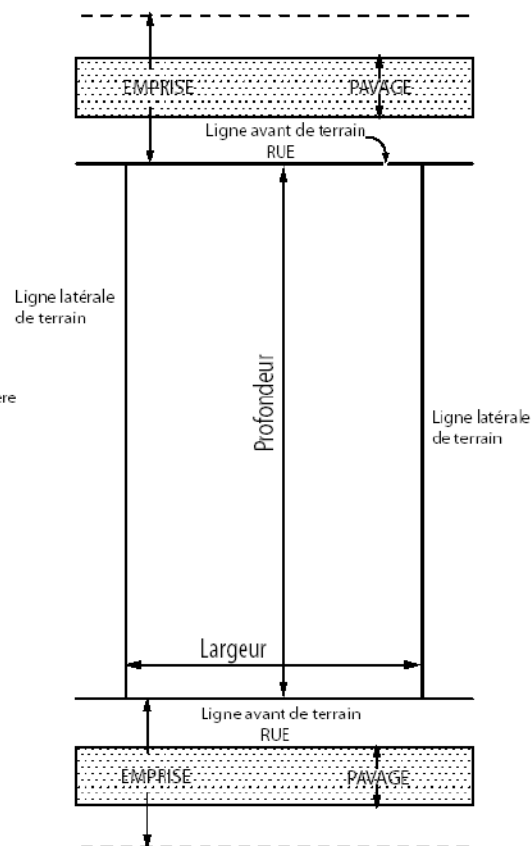
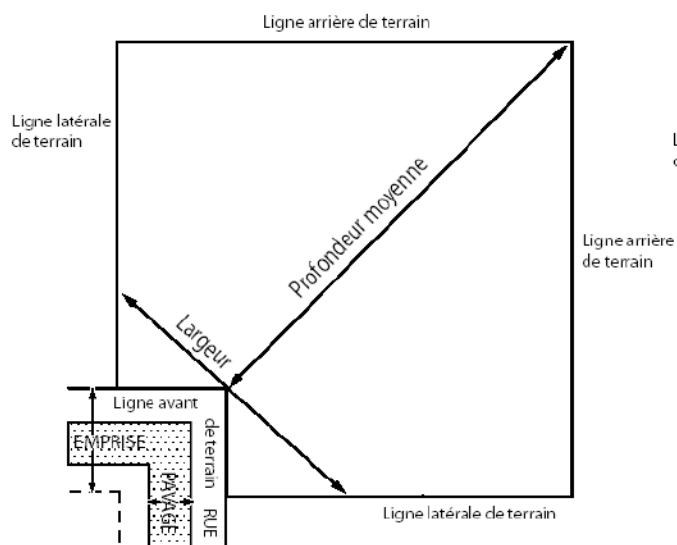
LES LOTS



$$\text{Profondeur moyenne} = (a+b) / 2$$



LES LOTS



M

MAISON DE CHAMBRE	Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de 2 chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.
MAISON D'HABITATION	Habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole.
MAISON MOBILE	Une habitation unifamiliale fabriquée en usine, conçue comme résidence principale habitable à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen. On peut l'habiter en permanence dès qu'elle est convenablement posée sur ses fondations, ancrée et raccordée aux services d'utilités publiques.
MARCHANDISE D'OCCASION	Variété d'objets en général de moindre qualité, neufs ou usagés, et offerts dans la plupart des cas sur des emplacements ou étalages provisoires.
MARCHÉ AUX PUCES	Regroupement de marchands en un lieu public intérieur et/ou extérieur où une marchandise d'occasion est étalée dans des espaces non fermés à l'intérieur desquels une activité commerciale est exercée de façon périodique.
MARGE ARRIÈRE	Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.
MARGE AVANT	Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.
MARGE LATÉRALE	Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.
MARQUISE	Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins 2 côtés.
MATIÈRE DANGEREUSES	Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ou qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse.
MATIÈRE RÉSIDUELLE	Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

MURALE	Signifie une peinture ou un dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant aucun élément commercial, publicitaire ou d'information.
MUNICIPALITÉ	Municipalité de Sainte-Séraphine
MUR ARRIÈRE	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR AVANT	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR LATÉRAL	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR MITOYEN	Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

O

OFFICIER
RESPONSABLE

Personne chargée de l'application de ce règlement.

OPÉRATION
CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre*, du *Code civil du Québec*, ou des deux.

OUVRAGE

Toute transformation, toute modification du milieu naturel ou nouvelle utilisation du sol résultant d'une action humaine.

P

PANNEAU- RÉCLAME	Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.
PARC LINÉAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER	Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.
PATIO	Construction à ciel ouvert sur le sol dont la surface est pavée et servant d'aire de séjour extérieure.
PERGOLA	Construction accessoire faite de poutres ou de madriers horizontaux en forme de toiture, soutenue par des colonnes, servant généralement de support à des plantes.
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	Limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaine.
PERRON	Plate-forme, de plain-pied avec une entrée de bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.
PISCINE	Bassin extérieur ou intérieur à l'exception des spas ayant une profondeur minimale de 45 cm, pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques.
PLAINE INONDABLE :	Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants : ▪ Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation; ▪ Une carte publiée par le gouvernement du Québec; ▪ Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la municipalité; ▪ Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 20-100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec; ▪ Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 20-100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et

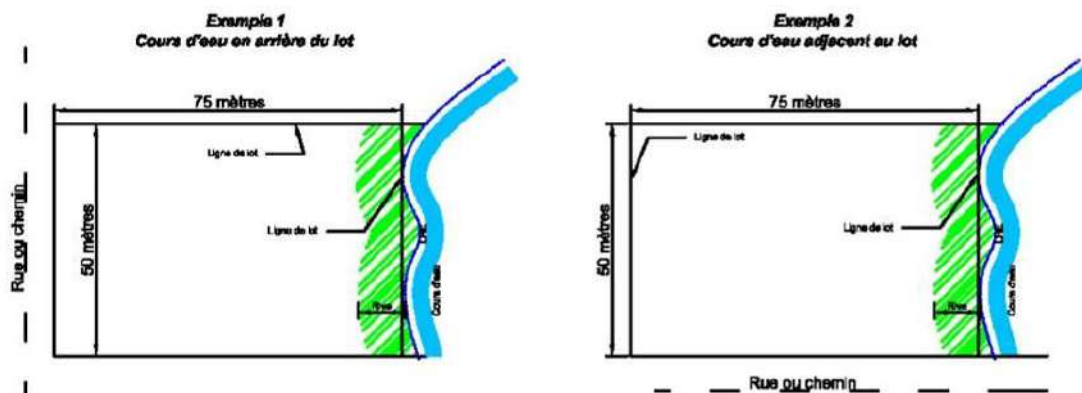
qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLATE- FORME	Prolongement extérieur d'un bâtiment ou d'une construction entouré d'une balustrade.
PLAN D'IMPLANTATION	Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des lots et des rues adjacentes.
PLAN D'ENSEMBLE	Plan qui illustre l'ensemble des éléments d'un projet de développement et leur intégration à l'environnement.
PLAN DE LOTISSEMENT	Plan qui illustre une subdivision de terrain en lots et/ou en rues selon les dispositions du présent règlement.
POLLUTION VISUELLE	L'entreposage extérieur non ordonné ou l'entreposage non ordonné dans un bâtiment non complètement fermé et comportant un ou plusieurs des éléments suivants : a) débris de construction ou parties de construction; b) appareils de climatisation, appareils de chauffage, réservoirs et tuyaux; c) véhicules motorisés ou non, usagés ou accidentés, non en état de circuler ou de fonctionner; d) pièces d'équipement diverses; e) pneus, moteurs ou autres accessoires ou pièces de véhicules motorisés ou non; f) ferraille en général; g) carcasses de véhicules ou de parties de véhicules; h) matériaux de constructions en général et bois de chauffage, disposés de façon non ordonnée, que cet entreposage soit ou non relié aux activités du bâtiment ou de l'usage principal.
PORCHE	Construction en saillie non fermée au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.
POSTE D'ESSENCE	groupe de constructions et d'usages comprenant les stations-services (postes d'essence avec baies de services) avec ou sans activité complémentaire.
PREMIER ÉTAGE	Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 m au plus au-dessus du niveau moyen du sol.
PROJET INTÉGRÉ	Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments devant être érigés sur un terrain contigu à une rue publique, pouvant être réalisé par phase, pouvant comporter des rues privées, ayant en

commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

**PROFONDEUR
MOYENNE MINIMALE**

La profondeur d'un terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.



**PROMENADE (D'UNE
PISCINE HORS-
TERRE)**

Construction surélevée, entourant une piscine hors-terre et dont la fonction est d'accueillir ou de faire circuler des personnes.

**PROPRIÉTÉ
FONCIÈRE**

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

R

RAVAGE CERF DE VIRGINIE	Habitat d'hiver du cerf de Virginie identifié sur la carte jointe à l'annexe cartographique 5.
REBOISEMENT	Semis de jeunes arbres.
RÉCRÉATION ET TOURISME	Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins récréatives et touristiques, comprenant notamment les activités d'hébergement, de divertissement, de loisir, de plein air et de sport, les activités culturelles, les hôtels, les motels, les auberges, les centres de vacances, les bases de plein air, les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs, les centres d'interprétation de la nature, les restaurants, les terrains de camping, les terrains de golf, les centres de ski, les marinas, les musées, les galeries d'art et les théâtres d'été.
REMBLAI	Travail effectué dans le but de rehausser et d'agrandir une partie ou l'ensemble d'un terrain.
REMISE	Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.
RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE	Le fait de remettre une enseigne dans son état original pour lequel un permis a été émis.
RÉSEAU D'AQUEDUC :	Un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.
RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE :	Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.
RÉSIDENTE DE TOURISME	Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle déclarée aux ministères et organismes gouvernementaux. (Règlement 2026-003)
REZ-DE-CHAUSSÉE	Le plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau d'une voie de circulation ou au niveau moyen du sol.

RIVE	Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Selon les caractéristiques des lieux, la rive possède une largeur minimale de : La rive a 10 m de profondeur : a) lorsque la pente est inférieure à 30 % ou; b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur. La rive a 15 m de profondeur : a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou; b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.
ROULOTTE	Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.
RUELLE	Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à partir d'une rue à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrain(s).
RUE DE DESSERTE LOCALE	Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation.
RUE PRIVÉE	Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes.
RUE PUBLIQUE	Voie de circulation cédée à la Municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité.

S

SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.
SALLE D'AMUSEMENT	Salle de jeux pouvant comprendre un jeu de bagatelle, une arcade de jeux, un jeu de hasard, une machine à jeux, un table de billard ou de pool, un jeu de boule (pin ball), un jeu électronique, un jeu de poule, un jeu de trou-madame et tout appareil d'amusement.
SERRE	Bâtiment servant à la culture de végétaux.
SERRE DOMESTIQUE	Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.
SERVICES PERSONNELS	Groupe de constructions et d'usages comprenant les salons de coiffure et salons de beauté, les services de nettoyage et de réparation de vêtements, les services d'entretien ménager, les services de pompes funèbres et services ambulanciers, les salons funéraires, les services de voyage, les services de photographies, les cordonneries, les services de réparation de montres, horlogeries et bijouteries, les services de réparation d'accessoires électriques, de radios et de téléviseurs, les services d'affûtage de couteaux, de scies et d'autres lames, les agences matrimoniales, les services de location de costumes et de vêtements de cérémonies, les studios de santé (massage, bronzage, culture physique, amaigrissement), les services de couture, les services d'enseignement de formation personnelle et populaire (écoles de conduite, écoles d'arts martiaux, écoles de langues, écoles d'élégance et de personnalité, écoles de musique, écoles de danse), les garderies pour enfants et les centres de la petite enfance ainsi que les usages similaires.
SERVICES PROFESSIONNELS	Groupe de constructions et d'usages dont l'activité principale repose sur le capital humain, habituellement dans un domaine administratif ou technique. Ces établissements offrent les connaissances et compétences de leurs employés comme principale ressource. Ce groupe comprend notamment les cliniques médicales, les bureaux de notaires, d'avocats, de dentistes, d'urbanistes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, de comptables, etc.
SERVICE PUBLIC	Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte

d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire.

SITE	Terrain compris dans le plan dans le cas d'un plan relatif à une opération cadastrale.
SOUPAPE DE RETENUE	Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de la conduite principale d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.
SOUS-SOL	Toute partie d'un bâtiment partiellement souterraine située sous le rez-de-chaussée et qui n'est pas une cave.
STATION- SERVICE	Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants : a) vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule moteur; b) réparation et entretien mécanique mineurs d'un véhicule automobile; c) lubrification et remorquage d'un véhicule automobile; d) diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule (sans être un centre de diagnostic).
SUBDIVISION	Opération cadastrale consistant à morceler un lot, en tout ou en partie, selon les dispositions du Code Civil.
SUPERFICIE D'AFFICHAGE	Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseigne(s) sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas. La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, etc.) sur un mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout. Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive formant un rectangle, un carré ou un cercle selon le cas, et incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 50 cm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

**SUPERFICIE
DE PLANCHER**

Superficie d'un bâtiment, incluant tous les étages, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur, à l'exclusion des sous-sols.

**SUPERFICIE D'UN
BÂTIMENT AU SOL**

La superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol.

**SUPERFICIE
D'OCCUPATION**

Portion d'un terrain occupée par un usage et qui n'est pas un bâtiment. Exemple: entreposage extérieur, équipements, etc.

T

TABLE CHAMPÊTRE	Lieu de restauration en milieu agricole où les plats sont à base de produits de la ferme ou de spécialités régionales. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Elle peut également être située dans une résidence située en zone agricole mais non rattachée à une exploitation agricole.
TABLIER DE MANOEUVRE	Surface permettant à un conducteur de changer complètement la direction de son véhicule sans emprunter la voie publique.
TABLIER D'UNE MAISON MOBILE	Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.
TALUS	Plan incliné du terrain entre deux niveaux adjacents de terrain. Terrain en pente.
TERRAIN	Espace de terre d'un seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lot originaire et/ou d'un ou plusieurs lots identifiés.
TERRAIN D'ANGLE	Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou segments de rues
TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues.
TERRAIN DESSERVI	Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire publics ou privés. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et de tout règlement municipal peut être considéré; de plus, le terrain est considéré comme desservi si le contrat pour la construction de ces dits réseaux est accordé à un entrepreneur et que les travaux de construction ont débuté et se terminent dans les 6 mois suivants.
TERRAIN INTÉRIEUR	Terrain autre qu'un terrain d'angle (voir schéma des cours).
TERRAIN NON DESSERVI	Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout.
TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI	Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire public ou privé. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q. c., Q-2) et de tout règlement municipal peut être considéré.
TERRAIN TRANSVERSAL	Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues ou segments de rues (voir schéma des cours).
TERRASSE	Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des

chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TERRE EN CULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation.

TRAVAUX

Ensemble des opérations de construction, de réfection, de transformation, d'entretien ou de démolition de bâtiments, de terrains, de voies de communication, etc., qui exigent l'activité physique d'une ou plusieurs personnes et l'emploi de moyens particuliers.

U

UNITÉ D'ÉLEVAGE	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
UNITÉ D'ÉVALUATION FONCIÈRE	Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.
USAGE	Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction ainsi que leur usage accessoire sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
USAGE ADDITIONNEL	Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.
USAGE COMPLÉMENTAIRE	Usage relié à l'usage principal et qui contribue à l'utilité, l'amélioration de ce dernier. Un usage complémentaire est subsidiaire à l'usage principal et ne peut survivre indépendamment de celui-ci.
USAGE DÉROGATOIRE	Usage ne se conformant pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone à l'intérieur de laquelle il est situé.
USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	Usage ne se conformant pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone à l'intérieur de laquelle il est situé, à condition qu'il soit existant et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
USAGE PRINCIPAL	Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont utilisés, affectés ou destinés.
USAGE TEMPORAIRE	Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

V

VENTE DE GARAGE	Le fait, par une personne, d'exposer ailleurs que dans un marché public ou un établissement commercial, diverses marchandises d'occasion dans le but de les vendre.
VÉHICULE RÉCRÉATIF	Véhicule ou remorque dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation ou de chalet mobile à des fins de loisirs.
VÉRANDA	Galerie fermée par un plafond et un ou des murs et non chauffée.

Z

ZONE DE FAIBLE
COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la *zone de grand courant*, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

ZONE DE GRAND
COURANT

La partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans ou 0-100 ans). Les zones identifiées comme 0-100 ans sont également considérées comme des zones de grand courant.

ZONE TAMPON
BOISÉE

Trois rangées d'arbres disposées en quinconce situées à 30 m de toute partie d'une installation d'élevage. Lors de la plantation, les arbres devront avoir une hauteur minimale de 1 m. Des conifères et des feuillus devront obligatoirement composer ladite zone.

CHAPITRE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directrice générale

ANNEXE "A"

Le "plan de zonage", préparé par la firme **exp** et daté du 1^{er} juin 2015 sous le numéro MISE-00020733-E4-U02.

ANNEXE “B”

Les grilles des usages et des normes.

ANNEXE "C"

Échelle Micro-Ringelmann.

ÉCHELLE DE MESURE DE L'OPACITÉ DES ÉMISSIONS
GRISES OU NOIRES DANS L'ATMOSPHÈRE
(ÉCHELLE RINGELMANN)

Mode d'emploi :

1. Choisir un point d'observation situé à plus de 30 m et à moins de 400 m de la source d'émission.
2. Éviter de regarder dans la direction du soleil et choisir un angle d'observation permettant d'éliminer tout obstacle sombre à l'arrière-plan.
3. Tenir la carte au bout du bras et regarder l'émission par la fente.
4. Noter le numéro de l'échelle correspondant le mieux à l'opacité, y compris un numéro 0 correspondant à blanc sur blanc.
5. Pour établir l'opacité de l'émission, noter les tons numérotés de l'échelle et utiliser la formule suivante :

$$P = \frac{\text{NUE à l'opacité no 1} \times 20 \%}{\text{nombre d'observations}}$$

où P désigne le pourcentage d'opacité de l'émission et NUE désigne le nombre d'unités équivalentes.

Le numéro de chaque ton numéroté constitue autant d'unités équivalentes.

ANNEXE “D”

NOMBRE D’UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)¹

Groupe ou catégorie d’animaux	Nombre d’animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d’élevage d’un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l’année	4
Porcelets d’un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l’année	4
Chèvres et les chevreaux de l’année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessus en fonction du nombre prévu.

Lorsqu’un poids est indiqué à la présente annexe, il s’agit du poids de l’animal à la fin de la période d’élevage. Pour toutes autres espèces d’animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

ANNEXE “E”
Distances de base (paramètre B)²

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1	86	41	277	81	343
2	107	42	279	82	344
3	122	43	281	83	346
4	133	44	283	84	347
5	143	45	285	85	348
6	152	46	287	86	350
7	159	47	289	87	351
8	166	48	291	88	352
9	172	49	293	89	353
10	178	50	295	90	355
11	183	51	297	91	356
12	188	52	299	92	357
13	193	53	300	93	358
14	198	54	302	94	359
15	202	55	304	95	361
16	206	56	306	96	362
17	210	57	307	99	363
18	214	58	309	98	364
19	218	59	311	99	365
20	221	60	312	100	367
21	225	61	314	101	368
22	228	62	315	102	369
23	231	63	317	103	370
24	234	64	319	104	371
25	237	65	320	105	372
26	240	66	322	106	373
27	243	67	323	107	374
28	246	68	325	108	375
29	249	69	326	109	377
30	251	70	328	110	378
31	254	71	329	111	379
32	256	72	331	112	380
33	259	73	332	113	381
34	261	74	333	114	382
35	264	75	335	115	383
36	266	76	336	116	384
37	268	77	338	117	385
38	271	78	339	118	386
39	273	79	340	119	387
40	275	80	342	120	388

2. Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
121	389	166	430	211	463
122	390	167	431	212	464
123	391	168	431	213	465
124	392	169	432	214	465
125	393	170	433	215	466
126	394	171	434	216	467
127	395	172	435	217	467
128	396	173	435	218	468
129	397	174	436	219	469
130	398	175	437	220	469
131	399	176	438	221	470
132	400	177	438	222	471
133	401	178	439	223	471
134	402	179	440	224	472
135	403	180	441	225	473
136	404	181	442	226	473
137	405	182	442	227	474
138	406	183	443	228	475
139	406	184	444	229	475
140	407	185	445	230	476
141	408	186	445	231	477
142	409	187	446	232	477
143	410	188	447	233	478
144	411	189	448	234	479
145	412	190	448	235	479
146	413	191	449	236	480
147	414	192	450	237	481
148	415	193	451	238	481
149	415	194	451	239	482
150	416	195	452	240	482
151	417	196	453	241	483
152	418	197	453	242	484
153	419	198	454	243	484
154	420	199	455	244	485
155	421	200	456	245	486
156	421	201	456	246	486
157	422	202	457	247	487
158	423	203	458	248	487
159	424	204	458	249	488
160	425	205	459	250	489
161	426	206	460	251	489
162	426	207	461	252	490
163	427	208	461	253	490
164	428	209	462	254	491
165	429	210	463	255	492

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
256	492	301	518	346	541
257	493	302	518	347	542
258	493	303	519	348	542
259	494	304	520	349	543
260	495	305	520	350	543
261	495	306	521	351	544
262	496	307	521	352	544
263	496	308	522	353	544
264	497	309	522	354	545
265	498	310	523	355	545
266	498	311	523	356	546
267	499	312	524	357	546
268	499	313	524	358	547
269	500	314	525	359	547
270	501	315	525	360	548
271	501	316	526	361	548
272	502	317	526	362	549
273	502	318	527	363	549
274	503	319	527	364	550
275	503	320	528	365	550
276	504	321	528	366	551
277	505	322	529	367	551
278	505	323	530	368	552
279	506	324	530	369	552
280	506	325	531	370	553
281	507	326	531	371	553
282	507	327	532	372	554
283	508	328	532	373	554
284	509	329	533	374	554
285	509	330	533	375	555
286	510	331	534	376	555
287	510	332	534	377	556
288	511	333	535	378	556
289	511	334	535	379	557
290	512	335	536	380	557
291	512	336	536	381	558
292	513	337	537	382	558
293	514	338	537	383	559
294	514	339	538	384	559
295	515	340	538	385	560
296	515	341	539	386	560
297	516	342	539	387	560
298	516	343	540	388	561
299	517	344	540	389	561
300	517	345	541	390	562

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
391	562	436	582	481	600
392	563	437	582	482	600
393	563	438	583	483	601
394	564	439	583	484	601
395	564	440	583	485	602
396	564	441	584	486	602
397	565	442	584	487	602
398	565	443	585	488	603
399	566	444	585	489	603
400	566	445	586	490	604
401	567	446	586	491	604
402	567	447	586	492	604
403	568	448	587	493	605
404	568	449	587	494	605
405	568	450	588	495	605
406	569	451	588	496	606
407	569	452	588	497	606
408	570	453	589	498	607
409	570	454	589	499	607
410	571	455	590	500	607
411	571	456	590	501	608
412	572	457	590	502	608
413	572	458	591	503	608
414	572	459	591	504	609
415	573	460	592	505	609
416	573	461	592	506	610
417	574	462	592	507	610
418	574	463	593	508	610
419	575	464	593	509	611
420	575	465	594	510	611
421	575	466	594	511	612
422	576	467	594	512	612
423	576	468	595	513	612
424	577	469	595	514	613
425	577	470	596	515	613
426	578	471	596	516	613
427	578	472	596	517	614
428	578	473	597	518	614
429	579	474	597	519	614
430	579	475	598	520	615
431	580	476	598	521	615
432	580	477	598	522	616
433	581	478	599	523	616
434	581	479	599	524	616
435	581	480	600	525	617

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance
526	617	571	633	616	648
527	617	572	634	617	649
528	618	573	634	618	649
529	618	574	634	619	649
530	619	575	635	620	650
531	619	576	635	621	650
532	619	577	635	622	650
533	620	578	636	623	651
534	620	579	636	624	651
535	620	580	636	625	651
536	621	581	637	626	652
537	621	582	637	627	652
538	621	583	637	628	652
539	622	584	638	629	653
540	622	585	638	630	653
541	623	586	638	631	653
542	623	587	639	632	654
543	623	588	639	633	654
544	624	589	639	634	654
545	624	590	640	635	655
546	624	591	640	636	655
547	625	592	640	637	655
548	625	593	641	638	656
549	625	594	641	639	656
550	626	595	641	640	656
551	626	596	642	641	657
552	626	597	642	642	657
553	627	598	642	643	657
554	627	599	643	644	658
555	628	600	643	645	658
556	628	601	643	646	658
557	628	602	644	647	658
558	629	603	644	648	659
559	629	604	644	649	659
560	629	605	645	650	659
561	630	606	645	651	660
562	630	607	645	652	660
563	630	608	646	653	660
564	631	609	646	654	661
565	631	610	646	655	661
566	631	611	647	656	661
567	632	612	647	657	662
568	632	613	647	658	662
569	632	614	648	659	662
570	633	615	648	660	663

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
661	663	706	677	751	690
662	663	707	677	752	690
663	664	708	677	753	691
664	664	709	678	754	691
665	664	710	678	755	691
666	665	711	678	756	691
667	665	712	679	757	692
668	665	713	679	758	692
669	665	714	679	759	692
670	666	715	679	760	693
671	666	716	680	761	693
672	666	717	680	762	693
673	667	718	680	763	693
674	667	719	681	764	694
675	667	720	681	765	694
676	668	721	681	766	694
677	668	722	682	767	695
678	668	723	682	768	695
679	669	724	682	769	695
680	669	725	682	770	695
681	669	726	683	771	696
682	669	727	683	772	696
683	670	728	683	773	696
684	670	729	684	774	697
685	670	730	684	775	697
686	671	731	684	776	697
687	671	732	685	777	697
688	671	733	685	778	698
689	672	734	685	779	698
690	672	735	685	780	698
691	672	736	686	781	699
692	673	737	686	782	699
693	673	738	686	783	699
694	673	739	687	784	699
695	673	740	687	785	700
696	674	741	687	786	700
697	674	742	687	787	700
698	674	743	688	788	701
699	675	744	688	789	701
700	675	745	688	790	701
701	675	746	689	791	701
702	676	747	689	792	702
703	676	748	689	793	702
704	676	749	689	794	702
705	676	750	690	795	702

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
796	703	841	715	886	727
797	703	842	715	887	727
798	703	843	716	888	727
799	704	844	716	889	728
800	704	845	716	890	728
801	704	846	716	891	728
802	704	847	717	892	728
803	705	848	717	893	729
804	705	849	717	894	729
805	705	850	717	895	729
806	706	851	718	896	729
807	706	852	718	897	730
808	706	853	718	898	730
809	706	854	718	899	730
810	707	855	719	900	730
811	707	856	719	901	731
812	707	857	719	902	731
813	707	858	719	903	731
814	708	859	720	904	731
815	708	860	720	905	732
816	708	861	720	906	732
817	709	862	721	907	732
818	709	863	721	908	732
819	709	864	721	909	733
820	709	865	721	910	733
821	710	866	722	911	733
822	710	867	722	912	733
823	710	868	722	913	734
824	710	869	722	914	734
825	711	870	723	915	734
826	711	871	723	916	734
827	711	872	723	917	735
828	711	873	723	918	735
829	712	874	724	919	735
830	712	875	724	920	735
831	712	876	724	921	736
832	713	877	724	922	736
833	713	878	725	923	736
834	713	879	725	924	736
835	713	880	725	925	737
836	714	881	725	926	737
837	714	882	726	927	737
838	714	883	726	928	737
839	714	884	726	929	738
840	715	885	727	930	738

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
931	738	976	749	1021	760
932	738	977	749	1022	760
933	739	978	750	1023	760
934	739	979	750	1024	761
935	739	980	750	1025	761
936	739	981	750	1026	761
937	740	982	751	1027	761
938	740	983	751	1028	761
939	740	984	751	1029	762
940	740	985	751	1030	762
941	741	986	752	1031	762
942	741	987	752	1032	762
943	741	988	752	1033	763
944	741	989	752	1034	763
945	742	990	753	1035	763
946	742	991	753	1036	763
947	742	992	753	1037	764
948	742	993	753	1038	764
949	743	994	753	1039	764
950	743	995	754	1040	764
951	743	996	754	1041	764
952	743	997	754	1042	765
953	744	998	754	1043	765
954	744	999	755	1044	765
955	744	1000	755	1045	765
956	744	1001	755	1046	766
957	745	1002	755	1047	766
958	745	1003	756	1048	766
959	745	1004	756	1049	766
960	745	1005	756	1050	767
961	746	1006	756	1051	767
962	746	1007	757	1052	767
963	746	1008	757	1053	767
964	746	1009	757	1054	767
965	747	1010	757	1055	768
966	747	1011	757	1056	768
967	747	1012	758	1057	768
968	747	1013	758	1058	768
969	747	1014	758	1059	769
970	748	1015	758	1060	769
971	748	1016	759	1061	769
972	748	1017	759	1062	769
973	748	1018	759	1063	770
974	749	1019	759	1064	770
975	749	1020	760	1065	770

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1066	770	1111	780	1156	790
1067	770	1112	780	1157	790
1068	771	1113	781	1158	790
1069	771	1114	781	1159	791
1070	771	1115	781	1160	791
1071	771	1116	781	1161	791
1072	772	1117	782	1162	791
1073	772	1118	782	1163	792
1074	772	1119	782	1164	792
1075	772	1120	782	1165	792
1076	772	1121	782	1166	792
1077	773	1122	783	1167	792
1078	773	1123	783	1168	793
1079	773	1124	783	1169	793
1080	773	1125	783	1170	793
1081	774	1126	784	1171	793
1082	774	1127	784	1172	793
1083	774	1128	784	1173	794
1084	774	1129	784	1174	794
1085	774	1130	784	1175	794
1086	775	1131	785	1176	794
1087	775	1132	785	1177	795
1088	775	1133	785	1178	795
1089	775	1134	785	1179	795
1090	776	1135	785	1180	795
1091	776	1136	786	1181	795
1092	776	1137	786	1182	796
1093	776	1138	786	1183	796
1094	776	1139	786	1184	796
1095	777	1140	787	1185	796
1096	777	1141	787	1186	796
1097	777	1142	787	1187	797
1098	777	1143	787	1188	797
1099	778	1144	787	1189	797
1100	778	1145	788	1190	797
1101	778	1146	788	1191	797
1102	778	1147	788	1192	798
1103	778	1148	788	1193	798
1104	779	1149	789	1194	798
1105	779	1150	789	1195	798
1106	779	1151	789	1196	799
1107	779	1152	789	1197	799
1108	780	1153	789	1198	799
1109	780	1154	790	1199	799
1110	780	1155	790	1200	799

Nombre total d'unités animales	(m) Distance	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance
1201	800	1246	809	1291	818
1202	800	1247	809	1292	818
1203	800	1248	809	1293	818
1204	800	1249	809	1294	818
1205	800	1250	810	1295	819
1206	801	1251	810	1296	819
1207	801	1252	810	1297	819
1208	801	1253	810	1298	819
1209	801	1254	810	1299	819
1210	801	1255	811	1300	820
1211	802	1256	811	1301	820
1212	802	1257	811	1302	820
1213	802	1258	811	1303	820
1214	802	1259	811	1304	820
1215	802	1260	812	1305	821
1216	803	1261	812	1306	821
1217	803	1262	812	1307	821
1218	803	1263	812	1308	821
1219	803	1264	812	1309	821
1220	804	1265	813	1310	822
1221	804	1266	813	1311	822
1222	804	1267	813	1312	822
1223	804	1268	813	1313	822
1224	804	1269	813	1314	822
1225	805	1270	814	1315	823
1226	805	1271	814	1316	823
1227	805	1272	814	1317	823
1228	805	1273	814	1318	823
1229	805	1274	814	1319	823
1230	806	1275	815	1320	824
1231	806	1276	815	1321	824
1232	806	1277	815	1322	824
1233	806	1278	815	1323	824
1234	806	1279	815	1324	824
1235	807	1280	816	1325	825
1236	807	1281	816	1326	825
1237	807	1282	816	1327	825
1238	807	1283	816	1328	825
1239	807	1284	816	1329	825
1240	808	1285	817	1330	826
1241	808	1286	817	1331	826
1242	808	1287	817	1332	826
1243	808	1288	817	1333	826
1244	808	1289	817	1334	826
1245	809	1290	818	1335	827

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1336	827	1381	835	1426	844
1337	827	1382	836	1427	844
1338	827	1383	836	1428	844
1339	827	1384	836	1429	844
1340	828	1385	836	1430	845
1341	828	1386	836	1431	845
1342	828	1387	837	1432	845
1343	828	1388	837	1433	845
1344	828	1389	837	1434	845
1345	828	1390	837	1435	845
1346	829	1391	837	1436	846
1347	829	1392	837	1437	846
1348	829	1393	838	1438	846
1349	829	1394	838	1439	846
1350	829	1395	838	1440	846
1351	830	1396	838	1441	847
1352	830	1397	838	1442	847
1353	830	1398	839	1443	847
1354	830	1399	839	1444	847
1355	830	1400	839	1445	847
1356	831	1401	839	1446	848
1357	831	1402	839	1447	848
1358	831	1403	840	1448	848
1359	831	1404	840	1449	848
1360	831	1405	840	1450	848
1361	832	1406	840	1451	848
1362	832	1407	840	1452	849
1363	832	1408	840	1453	849
1364	832	1409	841	1454	849
1365	832	1410	841	1455	849
1366	833	1411	841	1456	849
1367	833	1412	841	1457	850
1368	833	1413	841	1458	850
1369	833	1414	842	1459	850
1370	833	1415	842	1460	850
1371	833	1416	842	1461	850
1372	834	1417	842	1462	850
1373	834	1418	842	1463	851
1374	834	1419	843	1464	851
1375	834	1420	843	1465	851
1376	834	1421	843	1466	851
1377	835	1422	843	1467	851
1378	835	1423	843	1468	852
1379	835	1424	843	1469	852
1380	835	1425	844	1470	852

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1471	852	1516	860	1561	868
1472	852	1517	860	1562	868
1473	852	1518	861	1563	868
1474	853	1519	861	1564	869
1475	853	1520	861	1565	869
1476	853	1521	861	1566	869
1477	853	1522	861	1567	869
1478	853	1523	861	1568	869
1479	854	1524	862	1569	870
1480	854	1525	862	1570	870
1481	854	1526	862	1571	870
1482	854	1527	862	1572	870
1483	854	1528	862	1573	870
1484	854	1529	862	1574	870
1485	855	1530	863	1575	871
1486	855	1531	863	1576	871
1487	855	1532	863	1577	871
1488	855	1533	863	1578	871
1489	855	1534	863	1579	871
1490	856	1535	864	1580	871
1491	856	1536	864	1581	872
1492	856	1537	864	1582	872
1493	856	1538	864	1583	872
1494	856	1539	864	1584	872
1495	856	1540	864	1585	872
1496	857	1541	865	1586	872
1497	857	1542	865	1587	873
1498	857	1543	865	1588	873
1499	857	1544	865	1589	873
1500	857	1545	865	1590	873
1501	857	1546	865	1591	873
1502	858	1547	866	1592	873
1503	858	1548	866	1593	874
1504	858	1549	866	1594	874
1505	858	1550	866	1595	874
1506	858	1551	866	1596	874
1507	859	1552	867	1597	874
1508	859	1553	867	1598	875
1509	859	1554	867	1599	875
1510	859	1555	867	1600	875
1511	859	1556	867	1601	875
1512	859	1557	867	1602	875
1513	860	1558	868	1603	875
1514	860	1559	868	1604	876
1515	860	1560	868	1605	876

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1606	876	1651	884	1696	891
1607	876	1652	884	1697	891
1608	876	1653	884	1698	891
1609	876	1654	884	1699	891
1610	877	1655	884	1700	892
1611	877	1656	884	1701	892
1612	877	1657	885	1702	892
1613	877	1658	885	1703	892
1614	877	1659	885	1704	892
1615	877	1660	885	1705	892
1616	878	1661	885	1706	893
1617	878	1662	885	1707	893
1618	878	1663	886	1708	893
1619	878	1664	886	1709	893
1620	878	1665	886	1710	893
1621	878	1666	886	1711	893
1622	879	1667	886	1712	894
1623	879	1668	886	1713	894
1624	879	1669	887	1714	894
1625	879	1670	887	1715	894
1626	879	1671	887	1716	894
1627	879	1672	887	1717	894
1628	880	1673	887	1718	895
1629	880	1674	887	1719	895
1630	880	1675	888	1720	895
1631	880	1676	888	1721	895
1632	880	1677	888	1722	895
1633	880	1678	888	1723	895
1634	881	1679	888	1724	896
1635	881	1680	888	1725	896
1636	881	1681	889	1726	896
1637	881	1682	889	1727	896
1638	881	1683	889	1728	896
1639	881	1684	889	1729	896
1640	882	1685	889	1730	897
1641	882	1686	889	1731	897
1642	882	1687	890	1732	897
1643	882	1688	890	1733	897
1644	882	1689	890	1734	897
1645	883	1690	890	1735	897
1646	883	1691	890	1736	898
1647	883	1692	890	1737	898
1648	883	1693	891	1738	898
1649	883	1694	891	1739	898
1650	883	1695	891	1740	898

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance
1741	898	1786	906	1831	913
1742	899	1787	906	1832	913
1743	899	1788	906	1833	913
1744	899	1789	906	1834	913
1745	899	1790	906	1835	913
1746	899	1791	906	1836	913
1747	899	1792	907	1837	914
1748	899	1793	907	1838	914
1749	900	1794	907	1839	914
1750	900	1795	907	1840	914
1751	900	1796	907	1841	914
1752	900	1797	907	1842	914
1753	900	1798	907	1843	915
1754	900	1799	908	1844	915
1755	901	1800	908	1845	915
1756	901	1801	908	1846	915
1757	901	1802	908	1847	915
1758	901	1803	908	1848	915
1759	901	1804	908	1849	915
1760	901	1805	909	1850	916
1761	902	1806	909	1851	916
1762	902	1807	909	1852	916
1763	902	1808	909	1853	916
1764	902	1809	909	1854	916
1765	902	1810	909	1855	916
1766	902	1811	910	1856	917
1767	903	1812	910	1857	917
1768	903	1813	910	1858	917
1769	903	1814	910	1859	917
1770	903	1815	910	1860	917
1771	903	1816	910	1861	917
1772	903	1817	910	1862	917
1773	904	1818	911	1863	918
1774	904	1819	911	1864	918
1775	904	1820	911	1865	918
1776	904	1821	911	1866	918
1777	904	1822	911	1867	918
1778	904	1823	911	1868	918
1779	904	1824	912	1869	919
1780	905	1825	912	1870	919
1781	905	1826	912	1871	919
1782	905	1827	912	1872	919
1783	905	1828	912	1873	919
1784	905	1829	912	1874	919
1785	905	1830	913	1875	919

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1876	920	1921	927	1966	933
1877	920	1922	927	1967	933
1878	920	1923	927	1968	934
1879	920	1924	927	1969	934
1880	920	1925	927	1970	934
1881	920	1926	927	1971	934
1882	921	1927	927	1972	934
1883	921	1928	928	1973	934
1884	921	1929	928	1974	934
1885	921	1930	928	1975	935
1886	921	1931	928	1976	935
1887	921	1932	928	1977	935
1888	921	1933	928	1978	935
1889	922	1934	928	1979	935
1890	922	1935	929	1980	935
1891	922	1936	929	1981	936
1892	922	1937	929	1982	936
1893	922	1938	929	1983	936
1894	922	1939	929	1984	936
1895	923	1940	929	1985	936
1896	923	1941	930	1986	936
1897	923	1942	930	1987	936
1898	923	1943	930	1988	937
1899	923	1944	930	1989	937
1900	923	1945	930	1990	937
1901	923	1946	930	1991	937
1902	924	1947	930	1992	937
1903	924	1948	931	1993	937
1904	924	1949	931	1994	937
1905	924	1950	931	1995	938
1906	924	1951	931	1996	938
1907	924	1952	931	1997	938
1908	925	1953	931	1998	938
1909	925	1954	931	1999	938
1910	925	1955	932	2000	938
1911	925	1956	932	2001	938
1912	925	1957	932	2002	939
1913	925	1958	932	2003	939
1914	925	1959	932	2004	939
1915	926	1960	932	2005	939
1916	926	1961	933	2006	939
1917	926	1962	933	2007	939
1918	926	1963	933	2008	939
1919	926	1964	933	2009	940
1920	926	1965	933	2010	940

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2011	940	2056	946	2101	953
2012	940	2057	947	2102	953
2013	940	2058	947	2103	953
2014	940	2059	947	2104	953
2015	941	2060	947	2105	953
2016	941	2061	947	2106	954
2017	941	2062	947	2107	954
2018	941	2063	947	2108	954
2019	941	2064	948	2109	954
2020	941	2065	948	2110	954
2021	941	2066	948	2111	954
2022	942	2067	948	2112	954
2023	942	2068	948	2113	955
2024	942	2069	948	2114	955
2025	942	2070	948	2115	955
2026	942	2071	949	2116	955
2027	942	2072	949	2117	955
2028	942	2073	949	2118	955
2029	943	2074	949	2119	955
2030	943	2075	949	2120	956
2031	943	2076	949	2121	956
2032	943	2077	949	2122	956
2033	943	2078	950	2123	956
2034	943	2079	950	2124	956
2035	943	2080	950	2125	956
2036	944	2081	950	2126	956
2037	944	2082	950	2127	957
2038	944	2083	950	2128	957
2039	944	2084	951	2129	957
2040	944	2085	951	2130	957
2041	944	2086	951	2131	957
2042	944	2087	951	2132	957
2043	945	2088	951	2133	957
2044	945	2089	951	2134	958
2045	945	2090	951	2135	958
2046	945	2091	952	2136	958
2047	945	2092	952	2137	958
2048	945	2093	952	2138	958
2049	945	2094	952	2139	958
2050	946	2095	952	2140	958
2051	946	2096	952	2141	959
2052	946	2097	952	2142	959
2053	946	2098	952	2143	959
2054	946	2099	953	2144	959
2055	946	2100	953	2145	959

Nombre total d'unités animales	(m) Distance	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance
2146	959	2191	966	2236	972
2147	959	2192	966	2237	972
2148	960	2193	966	2238	972
2149	960	2194	966	2239	972
2150	960	2195	966	2240	972
2151	960	2196	966	2241	972
2152	960	2197	966	2242	973
2153	960	2198	967	2243	973
2154	960	2199	967	2244	973
2155	961	2200	967	2245	973
2156	961	2201	967	2246	973
2157	961	2202	967	2247	973
2158	961	2203	967	2248	973
2159	961	2204	967	2249	973
2160	961	2205	967	2250	974
2161	961	2206	968	2251	974
2162	962	2207	968	2252	974
2163	962	2208	968	2253	974
2164	962	2209	968	2254	974
2165	962	2210	968	2255	974
2166	962	2211	968	2256	974
2167	962	2212	968	2257	975
2168	962	2213	969	2258	975
2169	962	2214	969	2259	975
2170	963	2215	969	2260	975
2171	963	2216	969	2261	975
2172	963	2217	969	2262	975
2173	963	2218	969	2263	975
2174	963	2219	969	2264	976
2175	963	2220	970	2265	976
2176	963	2221	970	2266	976
2177	964	2222	970	2267	976
2178	964	2223	970	2268	976
2179	964	2224	970	2269	976
2180	964	2225	970	2270	976
2181	964	2226	970	2271	976
2182	964	2227	971	2272	977
2183	964	2228	971	2273	977
2184	965	2229	971	2274	977
2185	965	2230	971	2275	977
2186	965	2231	971	2276	977
2187	965	2232	971	2277	977
2188	965	2233	971	2278	977
2189	965	2234	971	2279	978
2190	965	2235	972	2280	978

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2281	978	2326	984	2371	990
2282	978	2327	984	2372	990
2283	978	2328	984	2373	990
2284	978	2329	984	2374	990
2285	978	2330	984	2375	990
2286	978	2331	985	2376	990
2287	979	2332	985	2377	991
2288	979	2333	985	2378	991
2289	979	2334	985	2379	991
2290	979	2335	985	2380	991
2291	979	2336	985	2381	991
2292	979	2337	985	2382	991
2293	979	2338	985	2383	991
2294	980	2339	986	2384	991
2295	980	2340	986	2385	992
2296	980	2341	986	2386	992
2297	980	2342	986	2387	992
2298	980	2343	986	2388	992
2299	980	2344	986	2389	992
2300	980	2345	986	2390	992
2301	981	2346	986	2391	992
2302	981	2347	987	2392	993
2303	981	2348	987	2393	993
2304	981	2349	987	2394	993
2305	981	2350	987	2395	993
2306	981	2351	987	2396	993
2307	981	2352	987	2397	993
2308	981	2353	987	2398	993
2309	982	2354	988	2399	993
2310	982	2355	988	2400	994
2311	982	2356	988	2401	994
2312	982	2357	988	2402	994
2313	982	2358	988	2403	994
2314	982	2359	988	2404	994
2315	982	2360	988	2405	994
2316	983	2361	988	2406	994
2317	983	2362	989	2407	994
2318	983	2363	989	2408	995
2319	983	2364	989	2409	995
2320	983	2365	989	2410	995
2321	983	2366	989	2411	995
2322	983	2367	989	2412	995
2323	983	2368	989	2413	995
2324	984	2369	990	2414	995
2325	984	2370	990	2415	995

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2416	996	2461	1001		
2417	996	2462	1002		
2418	996	2463	1002		
2419	996	2464	1002		
2420	996	2465	1002		
2421	996	2466	1002		
2422	996	2467	1002		
2423	997	2468	1002		
2424	997	2469	1002		
2425	997	2470	1003		
2426	997	2471	1003		
2427	997	2472	1003		
2428	997	2473	1003		
2429	997	2474	1003		
2430	997	2475	1003		
2431	998	2476	1003		
2432	998	2477	1003		
2433	998	2478	1004		
2434	998	2479	1004		
2435	998	2480	1004		
2436	998	2481	1004		
2437	998	2482	1004		
2438	998	2483	1004		
2439	999	2484	1004		
2440	999	2485	1004		
2441	999	2486	1005		
2442	999	2487	1005		
2443	999	2488	1005		
2444	999	2489	1005		
2445	999	2490	1005		
2446	999	2491	1005		
2447	1000	2492	1005		
2448	1000	2493	1005		
2449	1000	2494	1006		
2450	1000	2495	1006		
2451	1000	2496	1006		
2452	1000	2497	1006		
2453	1000	2498	1006		
2454	1001	2499	1006		
2455	1001	2500	1006		
2456	1001				
2457	1001				
2458	1001				
2459	1001				
2460	1001				

ANNEXE “F”

CHARGE D’ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)³

Groupe ou catégorie d’animaux	Paramètre C
Autruches, émeus	0,7
Alpagas, lamas	0,7
Bovins de boucherie, bisons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d’alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Cerfs, wapitis	0,7
Chevaux, poneys, ânes	0,7
Chèvres	0,7
Dindons, volailles autres que les poules	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d’alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• Poules pondeuses en cage	0,8
• Poules pour la reproduction	0,8
• Poules à griller / gros poulets	0,7
• Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

3. Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre $C = 0,8$. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE “G”

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons, chèvres, autruches, émeus, bisons, cerfs, lamas, alpagas, wapitis	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers, bisons	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE “H”

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(nouveau projet ou augmentation du nombre d’unités animales)

Augmentation⁴ jusqu’à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation⁴ jusqu’à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

4. À considérer selon le nombre total d’animaux auquel on veut porter le troupeau, qu’il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

ANNEXE “I”

FACTEUR D’ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d’entrepouse	F₁
absente	1,0
rigide permanente	0,7
temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
naturelle et forcée avec multiples sorties d’air	1,0
forcée avec sorties d’air regroupées et sorties de l’air au-dessus du toit	0,9
forcée avec sorties d’air regroupées et traitement de l’air avec laveurs d’air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l’accréditation

ANNEXE « J »

